



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2023-068

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte-d'Or /

21-2023-07-26-00005 - Récépissé Déclaration SAP/977764828  ASLA - MRABET Achraf (2 pages) Page 5

21-2023-07-31-00004 - Récépissé Déclaration SAP/977884295  MAGIC MAIDS - WESOLOWSKI Audrey (2 pages) Page 8

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service de l'eau et des risques

21-2023-08-04-00003 - Arrêté préfectoral n° 1199 du 4 août 2023 portant autorisation de réaliser les travaux pour la remise en eau de l'étang des Marots inférieur et fixant les prescriptions pour son exploitation (9 pages) Page 11

21-2023-07-31-00006 - Arrêté préfectoral n°1179 modifiant l'arrêté préfectoral n°771 du 05 mai 2023 fixant les prescriptions applicables à la déclaration temporaire de mise en œuvre d'un dispositif de rabattement de la nappe d'accompagnement de la Norges dans le cadre de la construction d'un ensemble immobilier de logements sur le territoire de la commune de Chevigny-Saint-Sauveur (5 pages) Page 21

21-2023-08-02-00001 - Arrêté préfectoral n°1189 du 2 août 2023 autorisant l'établissement public « Voies Navigables de France » à capturer des poissons à des fins de sauvegarde (4 pages) Page 27

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Sécurité et Education Routière

21-2023-08-03-00003 -  Arrêté N° 1190 autorisant une manifestation nautique dénommée « Triathlon Sprint de Seurre » le dimanche 17 septembre 2023 et fixant des mesures temporaires de police de la navigation intérieure sur la Saône à Pouilly sur Saône (21) entre les PK 187, 300 au PK 188,100. (8 pages) Page 32

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté / Service régional de la forêt et du bois

21-2023-08-04-00001 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Massingy pour la période 2024-2043 (4 pages) Page 41

21-2023-08-04-00002 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Pont pour la période 2023-2042 (2 pages) Page 46

INAO - Institut national de l'origine et de la qualité - /

21-2023-08-03-00002 - Communiqué avis ConsPub-Fixin (1 page) Page 49

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction de la coordination, des politiques publiques et de l'appui territorial

21-2023-08-01-00004 - AP + annexes RAA (5 pages) Page 51

21-2023-08-01-00003 - Arrêté n°/2023/DIRPJJ-GC/014	PORTANT TARIFICATION DU Service d' investigation éducative	GÉRÉ PAR L' ASSOCIATION côte d' Orienne pour le développement et la Gestion d' actions sociales et médico-sociales	(ACODEGE) (3 pages)	Page 57		
21-2023-08-02-00002 - Arrêté n°/2023/DIRPJJ-GC/015	PORTANT TARIFICATION DU CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ	GÉRÉ PAR L' ASSOCIATION côte d' Orienne pour le développement et la Gestion d' actions sociales et médico-sociales	(ACODEGE) (3 pages)	Page 61		
Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des sécurités						
21-2023-07-31-00005 -	Arrêté préfectoral n° 918 portant composition et organisation de la commission consultative	départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)	(24 pages)	Page 65		
21-2023-08-02-00007 -	Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise concernant la SAS LBA CENTRE D'AFFAIRES		(2 pages)	Page 90		
21-2023-08-02-00008 -	Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise concernant la société FLOFIE (QUATRE QUARTS)		(2 pages)	Page 93		
Préfecture de la Côte-d'Or / Pôle juridique inter-services						
21-2023-08-02-00006 -	Arrêté préfectoral n° 1194 / SG du 2 août 2023	donnant délégation de signature à Mme Isabelle BOURION,	sous-préfète de Montbard	(6 pages)	Page 96	
21-2023-07-31-00003 -	Arrêté préfectoral n° 1180 / SG du 31 juillet 2023	Portant délégation de signature à M. Emmanuel JACQUEMIN,	Directeur de la sécurité de l' Aviation civile Nord-Est	pour ses missions et compétences exercées dans le département de la Côte-d' Or	(3 pages)	Page 103
21-2023-08-02-00004 -	Arrêté préfectoral n° 1192 / SG du 2 août 2023	donnant délégation de signature à Monsieur Benoît BYRSKI,	sous-préfet de Beaune		(7 pages)	Page 107
21-2023-08-02-00005 -	Arrêté préfectoral n° 1193 / SG du 2 août 2023	donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric CARRE,	secrétaire général de la préfecture de la Côte d' Or		(3 pages)	Page 115
21-2023-08-02-00003 -	Arrêté préfectoral N° 1197 / SG du 2 août 2023	donnant délégation de signature en matière de gestion des budgets opérationnels				
104-111-112-113-119-122-124-129-135-137-147-148-161-163-172-181-206-207-209-215-216-217-2	des fonds européens et des recettes non fiscales		(30 pages)	Page 119		
SDIS de Côte-d'Or /						
21-2023-08-03-00001 -	Liste d'aptitude opérationnelle unité de lutte contre les feux de forêts_modificatif 3_année 2023		(11 pages)	Page 150		

21-2023-08-01-00001 - Liste d'aptitude opérationnelle unité Risques
Chimiques_modificatif 1 année 2023 (4 pages)

Page 162

21-2023-08-01-00002 - Liste d'aptitude opérationnelle unité Sauvetage
Déblaiement_modificatif 1 année 2023 (3 pages)

Page 167

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de Côte-d'Or

21-2023-07-26-00005

Récépissé Déclaration SAP/977764828
ASLA - MRABET Achraf



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités - DDETS**

Affaire suivie par Robert TOFFOLI

Contrôleur du Travail – Pôle Emploi - Cohésion Territoriale,
Tél : 03 80 45 75 07 // 06 99 59 63 57
mél : robert.toffoli@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 26/07/2023

**ASLA
Mr MRABET Achraf
78 Route d'Ahuy
21000 DIJON**

**RECEPISSE DE DECLARATION
d'un Organisme de Services à la Personne
Enregistré sous le n° SAP/977764828**

Le Préfet de la Côte-d'Or, et par subdélégation du Directeur Départemental de la DDETS, la Cheffe du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale/ la Responsable de l'Unité Formation, Emploi et Insertion

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7233-2, R 7232-16 à R 7232-22, D7231-1 et D 7233-1 à D 7233-5,

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée, sous le n° D739020, auprès de la DDETS de Côte d'Or, le 17 juillet 2023 par Mr MRABET Achraf dans le cadre de l'entreprise individuelle, ASLA, représentée par Mr MRABET Achraf, dont le siège social est situé au 78 Route d'AHUY, 21000 DIJON et enregistrée sous le n° SAP/977764828 pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;

DDETS 21, 21 Bd Voltaire, BP 81110 - 21011 DIJON Cedex
Tél : 03 80 45 75 45 (Accueil)
www.cote-dor.gouv.fr

L'établissement principal, également siège social, se situe à l'adresse ci-dessus et possède le numéro SIRET suivant, 977 764 828 00017.

Ces activités sont exercées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou de tenir une comptabilité séparée pour les organismes pouvant déroger à la condition d'activité exclusive (art L 7232-1-2 Code Trav), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de dépôt de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet de Côte d'Or

Et par subdélégation du Directeur Départemental empêché,

La Responsable de l'Unité Formation, Emploi et Insertion

SIGNE

Marie BEGRAND

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de Côte-d'Or

21-2023-07-31-00004

Récépissé Déclaration SAP/977884295
MAGIC MAIDS - WESOLOWSKI Audrey



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités - DDETS**

Affaire suivie par Robert TOFFOLI

Contrôleur du Travail – Pôle Emploi-Cohésion Territoriale,
Tél : 03 80 45 75 07 // 06 99 59 63 57
mél : robert.toffoli@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 31/07/2023

**MAGIC MAIDS
Mme WESOLOWSKI Audrey
6 Rue de la Soupe
21340 CHANGE**

**RECEPISSE DE DECLARATION
d'un Organisme de Services à la Personne
Enregistré sous le n° SAP/977884295**

Le Préfet de la Côte-d'Or, et par subdélégation du Directeur Départemental de la DDETS, la Cheffe du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale ou la Responsable de l'Unité Formation, Emploi et Insertion

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7233-2, R 7232-16 à R 7232-22, D7231-1 et D 7233-1 à D 7233-5

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée sous le n° 743340 auprès de la DDETS de la Côte d'Or, le 20 juillet 2023, par Mme WESOLOWSKI Audrey, dans le cadre de la micro-entreprise, MAGIC MAIDS, représentée par Mme WESOLOWSKI Audrey dont le siège social est situé au 6 Rue de la Soupe – 21340 CHANGE et enregistrée sous le n° SAP/977884295 pour l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

DDETS 21, 21 Bd Voltaire, BP 81110 - 21011 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 45 75 45 (Accueil)
www.cote-dor.gouv.fr

Cette activité est exercée en qualité de prestataire.

La prestation d'ENTRETIEN DE LA MAISON ET TRAVAUX MÉNAGERS se définit comme « *L'entretien de la maison concerne l'intérieur du domicile, balcons et terrasses.....Il recouvre des prestations courantes d'entretien mais exclut des prestations spécialisées....* ».

L'établissement principal, également siège social, se situe à l'adresse ci-dessus et possède le numéro SIRET suivant, 977 884 295 00014.

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif ou de tenir une comptabilité séparée pour les organismes pouvant déroger à la condition d'activité exclusive (art L 7232-1-2 Code Trav), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de dépôt de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet de Côte d'Or

Et par subdélégation du Directeur Départemental empêché,

La Responsable Unité Formation, Emploi et Insertion,

SIGNE

Marie BEGRAND

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2023-08-04-00003

Arrêté préfectoral n° 1199 du 4 août 2023
portant autorisation de réaliser les travaux pour
la remise en eau de l'étang des Marots inférieur
et fixant les prescriptions pour son exploitation

Arrêté préfectoral n° 1199 du 4 août 2023 portant autorisation de réaliser les travaux pour la remise en eau de l'étang des Marots inférieur et fixant les prescriptions pour son exploitation

Le préfet de la Côte-d'Or

VU la Directive Cadre Européenne sur l'Eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3(II), L.214-6(II), L.214-18, L.431-6, L.431-7, L.432-2, L.432-10, L.436-8, L.432-12 et R.214-37 et R.214-39 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie 2022 – 2027;

VU les dispositions des articles L331-1 à L331-7 du code de l'environnement relatifs aux règles applicables dans les parcs nationaux ;

VU la charte du Parc national des forêts ;

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités d'entretien, de vidange et remplissage, de curage relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie de la Côte-d'Or approuvé par arrêté préfectoral n°359, en date du 19 juin 2017 ;

VU la loi N°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

VU le dossier loi sur l'eau sous le régime déclaratif déposé complet au guichet unique de l'eau le 13 novembre 2017 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif à la vidange de l'étang Marots inférieur ;

VU l'accord donné à l'Office National des Forêts (ONF) de vidanger l'étang Marots inférieur en date du 27 novembre 2017, suite à l'instruction d'un dossier loi sur l'eau de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-8 du code de l'environnement ;

VU le dossier de porter à connaissance de l'Office National des Forêts (ONF) déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or le 13 avril 2023 complété le 12 juin 2023 demandant la remise en eau de l'étang des Marots inférieur et l'effacement des Marots supérieur ;

VU l'avis du directeur du Parc national de forêts du 23 mai 2023 ;

VU l'avis du Service Biodiversité Eau Patrimoine de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté du 16 mai 2023 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité du 12 mai 2023 ;

VU le courrier du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental des sapeurs pompiers, du 9 septembre 2022 ;

VU les extraits de la carte de Cassini attestant que le plan d'eau est fondé en titre ;

VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis le 27 juillet 2023 au titre de la phase contradictoire ;

CONSIDÉRANT conformément à l'article L.211-1 II du code de l'environnement que la gestion équilibrée de la ressource en eau doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la sécurité civile ;

CONSIDÉRANT que l'ONF a déposé un porter à connaissance auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or le 13 avril 2023 complété le 12 juin 2023 pour remettre en eau l'étang des Marots inférieur en assec depuis 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte le réchauffement climatique qui entraînera une augmentation de la fréquence des canicules, sécheresses et conduira à une accentuation du risque incendie du milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) a mis en place une organisation opérationnelle permettant de prendre en compte l'augmentation des feux d'espaces naturels avec le déploiement sur le département d'engins adaptés supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que le SDIS a élaboré une doctrine départementale pour la lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels ;

CONSIDÉRANT l'étendue des massifs forestiers au sein du Parc national de forêts et la quasi-absence de points d'eau naturels et artificiels dans le massif domanial de Châtillon ;

CONSIDÉRANT que la remise en eau de l'étang des Marots inférieur est une nécessité pour disposer d'une ressource en eau naturelle répondant au risque grandissant de feu de forêts et d'espaces naturels ;

CONSIDÉRANT que la remise en eau de l'étang des Marots inférieur est une nécessité pour les communes environnantes considérées en zones mal alimentées pour la défense extérieure contre l'incendie urbain au regard du règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie (RDDECI) ;

CONSIDÉRANT que l'accessibilité de l'étang des Marots inférieur aux engins de lutte contre l'incendie est réalisée par une voirie disposant d'une largeur suffisante pour la circulation et le croisement des véhicules ;

CONSIDÉRANT que la zone de l'étang des Marots inférieur permet la mise en aspiration aisée des engins de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT l'usage d'hélicoptères bombardiers d'eau (HBE) susceptibles d'être rapidement mobilisés en cas de départ de feu naissant dans le Parc national de forêts en raison d'un positionnement à proximité du département ;

CONSIDÉRANT que l'étang des Marots inférieur réunit toutes les conditions d'accès et de hauteur d'eau pour réapprovisionner les HBE pour la lutte contre les feux naissants dans le parc ;

CONSIDÉRANT que l'étang des Marots inférieur permet un délai de rotation très court des HBE pour se réapprovisionner et ainsi limiter les risques de propagation dans le Parc national de forêts ;

CONSIDÉRANT que l'étang des Marots inférieur, dont l'existence est avérée dès 1314, aménagé par les ducs de Bourgogne, témoigne de l'intérêt porté autrefois à la pisciculture pour l'élevage des poissons essentiellement destinés à alimenter la table des nombreuses résidences ducales du Châtillonnais ;

CONSIDÉRANT que l'étang des Marots inférieur présente un intérêt paysager et patrimonial fort pour le territoire du Châtillonnais ;

CONSIDÉRANT que le plan communiqué par l'ONF dans le cadre de la demande de vidange du 13 novembre 2017 et le mémoire du porter à connaissance déposés le 13 avril 2023 indiquent une surface de l'étang des Marots inférieur respectivement de 3,02 hectares et « de l'ordre de 3 ha » ;

CONSIDÉRANT que la surface de l'étang des Marots inférieur étant supérieure ou égale à 3 hectares, l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau s'applique ;

CONSIDÉRANT que les travaux pour la remise en eau et notamment l'aménagement d'un déversoir de crue et d'un moine hydraulique concourent également au respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de remettre en eau l'étang des Marots inférieur ;

CONSIDÉRANT que les travaux et l'exploitation de l'étang n'aggravent pas le risque inondation ;

CONSIDÉRANT que puisque les travaux vont modifier les ouvrages et leur gestion, il convient de fixer des prescriptions particulières permettant de garantir la préservation des milieux aquatiques ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

L'Office National des Forêts (ONF) Agence territoriale Bourgogne Est, sis 11 C rue René Char 21 078 Dijon, représentant de l'État propriétaire de l'ouvrage est autorisé à réaliser les travaux pour la remise en eau de l'étang des Marots inférieur sur la commune de Villiers-le-Duc, cadastré parcelle I14.

L'étang des Marots inférieur a une superficie de 3,02 hectares. Il a été édifié au XIII^{ème} siècle et se situe en barrage sur le ruisseau du Val des Choues en forêt domaniale de Châtillon en cœur du Parc national de forêts.

Article 2 : Statut du plan d'eau

L'étang des Marots inférieur a le statut d'eau libre. Dans une eau libre, le poisson n'appartient pas au propriétaire du terrain. Tout utilisateur pratiquant une activité de pêche dans cet étang doit s'acquitter d'une taxe piscicole pour pratiquer la pêche. Aucune grille ne doit être implantée à l'amont ou à l'aval sur les exutoires empêchant la libre circulation des poissons.

L'introduction d'espèces piscicoles dans l'étang des Marots inférieur, en eau libre, est par ailleurs interdite par application de la charte du Parc national de forêts relative à l'introduction d'animaux non domestiques.

Article 3 : Dispositions spécifiques pour les travaux préalables à l'exploitation et la remise en eau de l'étang des Marots inférieur.

Les travaux consistent à :

- réparer le système de vannage défectueux ;
- mettre en place un moine pour améliorer la qualité de l'eau à l'aval ;
- aménager un déversoir de crue pour des raisons de sécurité, dimensionné sur une crue centennale ou supérieure ;
- éliminer la végétation arbustive (saules essentiellement) spontanée apparue dans l'étang depuis 2018 ;
- aménager une aire d'aspiration pour le SDIS.

Les travaux sont exécutés conformément au dossier du porter à connaissance.

Concernant la mise en place du moine hydraulique, le bénéficiaire devra y faire figurer la cote du niveau d'eau et la longueur de déportation par rapport à la digue.

Concernant l'aménagement du déversoir de crue, par application de l'article 6 de l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, il devra être dimensionné afin d'évacuer au minimum une crue centennale. Ainsi, le plan de récolement devra mentionner les dimensions de l'évacuateur de crues, la cote de début de déversement, le débit maximal déversé et les caractéristiques du coursier de dissipation d'énergie.

Par application de l'article 24 de l'arrêté sus-cité, une échelle limnimétrique, accessible et lisible pour les agents chargés du contrôle ainsi que pour les tiers, en intégrant les contraintes de sécurité, sera apposée sur le moine et lisible depuis la digue, pour indiquer la cote légale du plan d'eau, la cote de déversement par le déversoir de crue, le niveau des plus hautes eaux. Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF).

L'élimination de la végétation arbustive qui a colonisé le plan d'eau pendant la période d'assec est interdite du 1^{er} avril au 15 août inclus afin de ne pas porter atteinte directement à une espèce protégée en période de reproduction ou de nidification. Il est rappelé au bénéficiaire au titre du L.411-1 du code de l'environnement qu'il est interdit de porter atteinte aux espèces protégées et à leur habitat. Les opérations de curage ou d'extraction de matériaux sont interdites, exceptées celles liées à l'élimination de la végétation.

Par ailleurs, aucune végétation ligneuse ne devra se trouver sur la digue du plan d'eau avant sa remise en eau.

Les espèces piscicoles et crustacés, en particulier les espèces protégées, seront sauvegardées. Si nécessaire, des pêches de sauvegarde seront effectuées. En concertation avec la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Côte-d'Or et l'Office Français de la Biodiversité, ces espèces seront relâchées dans d'autres sites dont les caractéristiques permettront leur survie.

Pendant la réalisation des travaux un dispositif de filtre à paille ou équivalent devra être mis en place afin de limiter les matières en suspension (MES). Cette disposition devient obligatoire si la concentration à l'aval immédiat de la zone de chantier dépasse 1 gramme par litre.

Ces aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et garantir le débit minimum biologique de la rivière à l'aval des travaux.

Pendant les travaux, en cas de crue (notamment en cas de fortes précipitations), une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit doit être garantie afin d'assurer le repliement des installations du chantier. Dans ce cas, l'ensemble des matériaux, objets, outils du chantier,... devront être évacués du lit mineur du cours d'eau.

Le stockage des hydrocarbures nécessaires au chantier est effectué en dehors du lit majeur du cours d'eau et les risques de pollution des eaux doivent être prévenus.

Les pleins de carburant et de tous types de fluides des véhicules doivent être réalisés sur une zone étanche adaptée. Des kits de dépollution doivent être présents dans chaque véhicule. Les engins de chantier doivent être exempts de toute fuite d'huile, d'hydrocarbures et autres substances nocives et être approvisionnés loin du lit. Ces engins seront nettoyés avant le début des travaux pour éviter la colonisation d'espèces indésirables (renouée du Japon par exemple).

Le bénéficiaire (ou l'entreprise) est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents sur l'ensemble du site qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

La remise en eau du plan d'eau et son exploitation ne pourra s'opérer qu'après la communication d'un plan coté avec référence altimétrique des ouvrages à la Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or, permettant de confirmer que la retenue fondée en titre n'est pas modifiée par les travaux.

Un bilan des travaux accompagné du plan de récolement sera transmis au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 3 (trois) mois après la fin des travaux.

Article 4 : Durée des travaux

Les travaux devront être achevés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Passé ce délai, le présent arrêté préfectoral deviendra caduc.

Article 5 : Vidanges

Le fonctionnement des organes de vidange est régulièrement contrôlé a minima une fois par an et avant toute opération de vidange.

Dès lors que le plan d'eau est vidangé, les dispositions ci-dessous s'appliquent :

Responsabilités

L'ONF représentant de l'État propriétaire reste à tout moment responsable de l'opération de vidange qui doit être effectuée hors période de crue et d'étiage.

Il doit veiller à la mise en place de moyens de surveillance suffisants pour éviter de dégrader les milieux aquatiques récepteurs (colmatage, turbidité, inondation).

Déclaration de l'opération

Le service en charge de la police de l'eau, l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Parc national de forêts et le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) sont prévenus au moins 15 (quinze) jours avant le début de l'abaissement des eaux et avant le début du remplissage du plan d'eau.

Modalités

Afin de réduire les risques d'atteintes portées aux cours d'eau propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, il convient d'abaisser le niveau du plan d'eau de façon progressive au niveau du moine hydraulique en retirant les planches supérieures ou autres selon le modèle. La durée de la vidange doit être supérieure à 24 heures.

À ce titre, l'ancienne pêcherie à l'aval du plan d'eau est équipée d'un ou plusieurs filtres à paille ou équivalent. Ces filtres peuvent être mis en place plus à l'aval de l'ancienne pêcherie à condition qu'ils se situent à quelques mètres de celle-ci.

La mise en place de grille uniquement pendant la vidange et en accord avec la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Côte-d'Or peut être envisagée pour récupérer les poissons et les crustacés et éliminer les espèces indésirables.

Pour gérer le risque de lessivage pendant l'assec, le cours d'eau continuera à s'évacuer par le moine hydraulique. Le ou les filtre(s) à paille (ou dispositifs équivalents) seront renouvelés régulièrement en fonction de l'accumulation de matière à l'amont du filtre jusqu'au début du remplissage de l'étang.

Les filtres et l'ancienne pêcherie sont surveillés et nettoyés régulièrement. La destination des matières récupérées ne doit pas concerner une zone inondable ni une zone humide. La composition de ces matières doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matière en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre,
- teneur en oxygène dissous (O₂) supérieure ou égale à 3 milligrammes par litre,

La qualité des eaux rejetées est appréciée à l'aval des filtres à environ 100 mètres en aval du point de rejet.

Périodicités

L'ONF doit se conformer aux éventuels arrêtés de restriction des usages de l'eau s'appliquant sur le secteur pouvant réglementer ou interdire la vidange sur une période.

Le ruisseau du Val des Choues étant en première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite du 1^{er} décembre au 31 mars inclus. Elle s'opère de préférence en novembre.

La vidange du plan d'eau doit être réalisée au moins tous les 10 ans.

Remplissage après vidange

Avant remplissage, l'ONF réalisera un diagnostic à minima visuel de l'état des ouvrages (digues, berges, moines, colmatages, moines hydrauliques...)

Le remplissage ne peut s'opérer qu'après un assec de plusieurs mois afin de permettre la minéralisation de la vase. L'assec ne peut pas avoir lieu entre le 1^{er} juin et le 31 octobre pour garantir une réserve d'eau pour la lutte contre les feux de forêts.

Le remplissage du plan d'eau après vidange doit se faire de façon progressive et ne dépassera jamais le tiers du débit théorique du cours d'eau à l'aval de la digue. Par ailleurs, pendant le remplissage, le débit réservé sera maintenu grâce à une planche percée au niveau du moine hydraulique.

L'ONF doit se conformer aux éventuels arrêtés de restriction des usages de l'eau s'appliquant sur le secteur pouvant réglementer ou interdire le remplissage temporairement.

En outre, le remplissage après vidange du plan d'eau est interdit en période d'étiage allant du 1^{er} juin au 31 octobre afin de préserver la ressource pour les usages prioritaires (eau potable, sécurité civile, santé publique, vie aquatique...).

Article 6 : Débit réservé

L'ensemble du dispositif est géré de sorte à laisser s'écouler le débit réservé dans le ruisseau du Val des Choues. La restitution du débit réservé doit se faire par le moine hydraulique.

Le débit réservé peut être inférieur si le débit entrant dans le plan d'eau est inférieur au débit réservé. Dans ce cas, le débit restitué au ruisseau du Val des Choues à l'aval du plan d'eau sera supérieur ou égal au débit entrant dans le plan d'eau.

Le bénéficiaire doit mettre en place un dispositif permettant de contrôler le débit réservé.

Article 7 : Travaux d'entretien et surveillance

Le bénéficiaire réalise une surveillance suffisante ainsi que tous les travaux nécessaires d'entretien sur les étangs et ses abords (digue, organe de vidange, déversoir, ancienne pêcherie,...).

Hors entretien courant, le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les ligneux sont interdits sur la digue afin d'assurer la stabilité des ouvrages et éviter les renards hydrauliques.

L'exploitant tient à jour un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau et de ses vidanges. Il contient :

- l'ensemble des manœuvres de vannes effectuées ;
- les principales opérations d'entretien réalisées ;
- les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger ;
- les suivis associés aux opérations de vidange.

Ce carnet est tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.

Article 8 : Conformité et modifications de l'installation, changement du bénéficiaire

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des caractéristiques du plan d'eau doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-40 du code de l'environnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents sur l'ensemble du site qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Contrôles

Les agents habilités au titre des polices de l'eau, de la pêche sont autorisés à accéder au plan d'eau afin d'y exercer des contrôles visant à vérifier la bonne application du présent arrêté.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Villiers-le-Duc.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État (<https://www.cote-dor.gouv.fr/>) pendant une durée de 6 mois à minima.

Article 12 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le maire de la commune de Villiers-le-Duc, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur du Parc national de forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 04/08/2023

Le Préfet

Signé

Franck ROBINE

Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2023-07-31-00006

Arrêté préfectoral n°1179 modifiant l'arrêté
préfectoral n°771 du 05 mai 2023 fixant les
prescriptions applicables à la déclaration
temporaire de mise en œuvre d'un dispositif de
rabattement de la nappe d'accompagnement
de la Norges dans le cadre de la construction
d'un ensemble immobilier de logements sur le
territoire de la commune de
Chevigny-Saint-Sauveur

Affaire suivie par le bureau Police de l'eau

Dijon, le 31/07/2023

Service de l'Eau et des Risques / Bureau Police de l'eau
Tél : 03 80 29 44 44
mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

Arrêté N° 1179

modifiant l'arrêté préfectoral n°771 du 05 mai 2023 fixant les prescriptions applicables à la déclaration temporaire de mise en œuvre d'un dispositif de rabattement de la nappe d'accompagnement de la Norges dans le cadre de la construction d'un ensemble immobilier de logements sur le territoire de la commune de Chevigny-Saint-Sauveur

Le préfet de la Côte-d'Or

VU la Directive Cadre européenne sur l'Eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.411-1, L.411-2, R.181-1 à R.181-35, R.214-1 à R.214-28, R.214-32 à R.214-103 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte-d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Tille et des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de la Tille et dont la commune de Chevigny-Saint-Sauveur fait partie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) RHÔNE-MÉDITERRANÉE 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Tille approuvé par arrêté préfectoral le 03 juillet 2020 ;

VU l'arrêté cadre n° 615 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 de la Côte-d'Or relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté n° 623 du 05 avril 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la Côte-d'Or ;

VU le permis de construire PC 021 171 21 R0028 délivré le 15 juin 2022 à la société EDIFICE IMMOBILIER et transféré le 05 août 2022 à la SCCV JARDINS DE CHEVIGNY sous le numéro PC 021 171 21 R0028 T01 ;

VU la demande du pétitionnaire formulée le 1^{er} mars 2023 par laquelle celui-ci sollicite le bureau Police de l'eau à fins d'entamer les travaux préparatoires et de rabattement de nappe phréatique ;

VU la réponse formulée le 09 mars 2023 par le bureau Police de l'eau permettant sous conditions d'entamer les travaux préparatoires et les opérations de rabattement temporaire de la nappe phréatique ;

VU le dossier de déclaration loi sur l'eau déposé sur le portail internet du guichet unique de l'eau par la société civile de construction vente (SCCV) « Jardins de Chevigny » le 23 mars 2023 et enregistré sous le numéro AIOT 0100017508 ;

VU le courrier du 24 avril 2023 du pétitionnaire indiquant son absence de remarque et d'observation vis-à-vis du projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis le 14 avril 2023 au titre de la phase contradictoire ;

VU la demande de modification de l'arrêté n°771 du 05 mai 2023 déposée par la société civile de construction vente (SCCV) « Jardins de Chevigny » le 1er juin 2023 et enregistrée sous le numéro AIOT 0100017508 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Tille en vigueur,

CONSIDÉRANT que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver la ressource en eau sur le territoire de la zone de répartition des eaux (ZRE) de la Tille en Côte-d'Or ;

CONSIDÉRANT que les autorisations accordées au titre du présent arrêté ne sauraient faire obstacle aux dispositions prescrites par l'arrêté cadre relatif à la gestion de la ressource à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or ;

CONSIDÉRANT que les travaux ne devront pas nuire à la salubrité ni à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser de façon temporaire le pompage/rejet dans la nappe d'accompagnement de la Norges pour réaliser des travaux de construction d'un ensemble immobilier ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Chapitre I : Généralités

Article n°1 : Objet de l'autorisation.

Les valeurs de volume de pompage et la durée mentionnées dans l'article n°4 de l'arrêté n°771 du 05 mai 2023 sont modifiées de façon suivante :

Le volume de pompage en phase chantier est estimé à 1,6 m³/h en moyenne.

Le pompage s'effectue sur une période de 7 jours par semaine et 24 heures par jour. Cette opération s'effectue dans le respect des prescriptions de l'article n°7 de l'arrêté initial.

Les travaux projetés relèvent de la rubrique 1.3.1.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement et du régime de l'autorisation.

Article n°2 : Arrêté sécheresse.

La commune de Chevigny-Saint-Sauveur se situe dans la zone d'alerte (ZA) sécheresse Rhône Méditerranée n°5 (RM 5).

Les travaux de rabattement de nappe restent sous la contrainte des conditions pouvant être imposées par un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau pris en période de sécheresse.

Le pétitionnaire veille à se tenir informé de la promulgation d'un tel arrêté et de ses dispositions pouvant s'appliquer à son projet et les met en œuvre.

Un arrêt du pompage peut être exigé en fonction des prescriptions de cet arrêté.

Article n°3 : Déclaration des incidents ou accidents.

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions

nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article n°4 : Accès aux installations.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions du présent arrêté peuvent entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

Article n°5 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article n°6 : Publication et information des tiers.

Le présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Chevigny-Saint-Sauveur.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet www.cote-dor.gouv.fr pendant une durée d'au moins six (6) mois.

Article n°7 : Exécution et publication.

- La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or,
- le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité (OFB),
- le maire de la commune de Chevigny-Saint-Sauveur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Une copie sera adressée à la Commission Locale de l'eau (CLE) Tille et à la Direction régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à DIJON, le 31 juillet 2023
L'adjointe au chef du Service de
l'eau et des risques,

SIGNÉ

Aurélie GOURDON

Voies et délais de recours.

Dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le :

Tribunal administratif de Dijon
22, rue d'Assas - BP 61616
21016 DIJON CEDEX

par le pétitionnaire dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre (4) mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux (2) mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux (2) mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux (2) mois suivant la réponse.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2023-08-02-00001

Arrêté préfectoral n°1189 du 2 août 2023
autorisant l'établissement public « Voies
Navigables de France » à capturer des poissons
à des fins de sauvegarde



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Service de l'eau et des risques
Bureau Préservation de la qualité de l'eau et
des milieux aquatiques**
Tél : 03.80.29.42.91
mél : ddt-ser@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°1189 du 2 août 2023

autorisant l'établissement public « Voies Navigables de France » à capturer des poissons à des fins de sauvegarde

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

VU la demande de Voies navigables de France en date du 7 juillet 2023 ;

VU l'avis de la Fédération de Côte d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 28 juillet 2023 ;

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 31 juillet 2023 ;

VU les arrêtés 1205 du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires et n°23 du 19 avril 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

CONSIDERANT que le préfet peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

CONSIDERANT qu'il convient de sauvegarder les poissons avant la mise en assec des zones de travaux prévus par VNF sur le canal Entre Champagne et Bourgogne ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire de l'opération

L'établissement public Voies Navigables de France, direction territoriale Nord-Est, UTI Canal entre Champagne et Bourgogne situé au 82 rue du Commandant Hugueny, CS 32081, 52903 CHAUMONT CEDEX 9 est autorisé à capturer du poisson à des fins de sauvegarde dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Objet

Cette autorisation exceptionnelle de capture concerne les opérations de sauvegarde liées au chômage du canal Entre Champagne et Bourgogne afin de réaliser des travaux de remise en état des ouvrages (écluses et biefs).

ARTICLE 3 - Responsable de l'exécution matérielle de l'opération

Henri LINARES (responsable du secteur sud sur le Canal entre Champagne et Bourgogne) est responsable de l'exécution matérielle de l'opération.

Sont susceptibles de participer aux opérations de sauvegarde :

ADAM Sébastien, AIGNELOT Romain, BAVOILLOT Bernard, BEAUCHAMP Franck, BERARD Thierry, BILAND Eric, BONIN Christophe, BONNEFROY David, BOUVARD Laurent, CALATAYUD Christophe, CALIAN Horatiu, COTHENET Arnaud, DENIZIOT Benoît, DUFRESNE Thomas, GEOFFROY Alexis, GERBER Frédéric, GREFFIER Thierry, GUYOT Alexandre, HRIVNAK Valérie, LAURENT Christophe, MARINHO Lucas, MILLEFERT David, RANCE Alain, REMACLE Marie-Pierre, ROYER André, SIKIC Davor, VERDENNE Cyril, VOIRIN Olivier
et tout autre agent de VNF sous l'autorité du responsable présent.

ARTICLE 4 – Validité :

La présente autorisation est valable du 16 août 2023 au 15 octobre 2023.

ARTICLE 5 – Moyen(s) de capture autorisé(s):

Les moyens de capture seront limités à l'utilisation d'épuisette uniquement.

ARTICLE 6 – Désignation des sites de prélèvements:

Les lieux de capture sont fixés sur le Canal entre Champagne et Bourgogne comme suit :

- Ecluse 27 versant Saône de Lavilleneuve située sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-sur-Vingeanne
- Ecluse 28 versant Saône de Pouilly située sur le territoire de la commune de Pouilly-sur-Vingeanne
- Ecluse 32 versant Saône de Fontenelle située sur le territoire de la commune de FONTENELLE

ARTICLE 7 – Désignation des espèces, stage et quantité:

S'agissant d'opérations de sauvegarde, toutes les espèces potentiellement existantes sont concernées, du stade juvénile au stade adulte, sans condition de quantité.

ARTICLE 8 – Destination des poissons capturés

Le poisson capturé devra être remis à l'eau dans le bief encore en eau à l'amont de l'écluse vidangée, à l'exception des poissons morts ou en mauvais état sanitaire et des espèces indésirables ou non représentées, appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite, et notamment la perche soleil, le poisson chat et les écrevisses américaines.

ARTICLE 9 – Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 10 – Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, détenteur du droit de pêche, 8 jours avant chaque opération, à l'adresse mail suivante : responsable.technique@fedepeche21.com.

ARTICLE 11 – Compte-rendu d'exécution

Avant le 31 décembre 2023, le bénéficiaire est tenu d'adresser à la DDT (service de l'eau et des risques, ddt-ser-ope@cote-dor.gouv.fr), au service départemental de l'Office français pour la biodiversité (sd21@ofb.gouv.fr) ainsi qu'à la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (responsable.technique@fedepeche21.com), un compte-rendu sommaire avec une estimation de la quantité de poissons sauvegardés, et, dans la mesure du possible, une détermination des espèces concernées.

3/4

ARTICLE 12 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. En outre, toute opération qui serait réalisée sans respecter intégralement les termes du présent arrêté serait considérée comme un mode de pêche prohibé.

ARTICLE 13 - Exécution

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Dijon, le 2 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
L'adjointe au chef du service de l'eau et des risques,

Signé

Aurélie GOURDON

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas –BP 61916- 21016 Dijon Cedex) par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Education Routière

21-2023-08-03-00003

Arrêté N° 1190 autorisant une manifestation nautique dénommée « Triathlon Sprint de Seurre » le dimanche 17 septembre 2023 et fixant des mesures temporaires de police de la navigation intérieure sur la Saône à Pouilly sur Saône (21) entre les PK 187, 300 au PK 188,100.

Affaire suivie par : Isabelle FERREIRA

Dijon, le 3 août 2023

Service sécurité et éducation routière
Bureau sécurité routière
Tél. : 03 80 29 44 89
Mél : ddt-manifestations-sportives@cote-dor.gouv.fr

Arrêté N° 1190

autorisant une manifestation nautique dénommée « Triathlon Sprint de Seurre » le dimanche 17 septembre 2023 et fixant des mesures temporaires de police de la navigation intérieure sur la Saône à Pouilly sur Saône (21) entre les PK 187, 300 au PK 188,100.

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le Code des Transports ;

VU le Code du Sport ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU la circulaire du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2018 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de Rhône-Saône à grand gabarit ;

VU l'arrêté préfectoral N° 1205 / SG du 17/10/22 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 623 du 5 avril 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la Côte-d'Or ;

VU la demande en date du 20 juin 2023 transmise par l'association du Triathlon club Seurois, sollicitant l'autorisation d'organiser le dimanche 17 septembre 2023 une manifestation nautique dénommée « Triathlon Sprint de Seurre » du PK 187,300 au PK 188,100 sur la Saône ;

VU l'attestation d'assurance délivrée par la SMACL – contrat n° 6010 – 0001 en date du 26 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable du maire de Seurre en date du 22 juin 2023 et du maire de Pouilly sur Saône en date du 18 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable de la direction territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France en date du 24 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'association Triathlon club Seurois, est autorisé à organiser le dimanche 17 septembre 2023 la manifestation nautique intitulée « Triathlon Sprint de Seurre » entre les PK 187,300 au PK 188,100, conformément aux prescriptions ci-dessous et au plan annexé.

Article 2 : Suspension de l'autorisation

Dès lors que la marque II est atteinte sur la Saône. Le lieu d'implantation de la marque la plus proche du lieu de déroulement de la manifestation est le pieu de balisage face au départ de l'épreuve de natation.

Article 3 : Mesures temporaires

Le stationnement sera interdit du point kilométrique 187,300 au point kilométrique 188,100, dans la boucle de Citeaux, délaissé de Seurre, rive droite, le 17 septembre 2023 de 9 h à 16 h durant la manifestation.

Article 4 : Mesures de sécurité

Absence d'interruption de navigation :

Les participants à la manifestation devront évoluer hors du chenal navigable dans la boucle de Citeaux. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable de la boucle de Citeaux.

Pour ce qui concerne l'épreuve de natation, l'organisateur mettra en place un bateau de sécurité à l'amont et à l'aval du secteur concerné. Le parcours aura lieu en dehors du chenal navigable en rive droite de la boucle de Citeaux.

Article 5 : Signalisation et balisage

Les différentes installations techniques et le balisage seront installés hors du chenal navigable.

Ils pourront être mis en place au plus tôt le 17 septembre 2023 dès 8 h et seront enlevés au plus tard le 17 septembre 2023 à 17 h.

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

Une attention particulière sera portée entre les PK 187,300 et 188,100.

L'emprise de la manifestation sera matérialisée par des bouées délimitant aussi un espace pour les compétiteurs.

Article 6 : Obligations d'information

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il devra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [Avis à la batellerie : toutes les informations sur l'état du réseau - VNF](#). Pour information, les avis à la batellerie peuvent aussi être consultés sur le site [EURIS](#) ou l'application smartphone NAVI, ou contacter les sites de Voies navigables de France.

Le pétitionnaire procédera à un affichage de la manifestation nautique sur les rampes de mise l'eau à proximité des PK 187,000 et 189,000 ainsi que la Capitainerie du port de Seurre.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution et publicité

Le directeur de cabinet, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, le commandant de gendarmerie fluviale de Saint-Jean-de-Losne, le directeur territorial Rhône Saône des Voies Navigables de France, le maire de Seurre et Pouilly sur Saône et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le

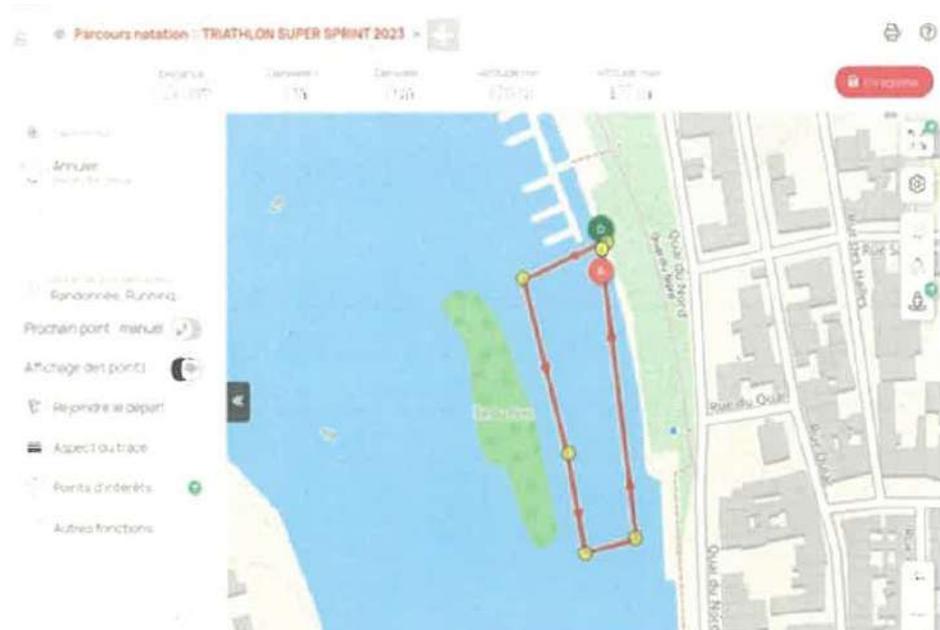
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Dijon, le 3 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable du service de la sécurité et
de l'éducation routière,

Signé

Christian DELANGLE



Annexe à l'arrêté préfectoral
N° 1190 du 03/08/ 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service Sécurité et
Éducation Routière

Signé

Christian DELANGLE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex - tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr



Annexe à l'arrêté préfectoral
N° 1190 du 03/08/2023
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service Sécurité et
Éducation Routière

Signé

Christian DELANGLE

50 m

Leaflet | Maps © Thunderforest, Data © OpenStreetMap contributors

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veuillez respecter les propriétés et chemins privés et assurer-vous de la praticabilité c



Parcours natation triathlon 10-13 ans #169820



Annexe à l'arrêté préfectoral
N° 1190 du 03/08/2023
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service Sécurité et
Éducation Routière

Signé

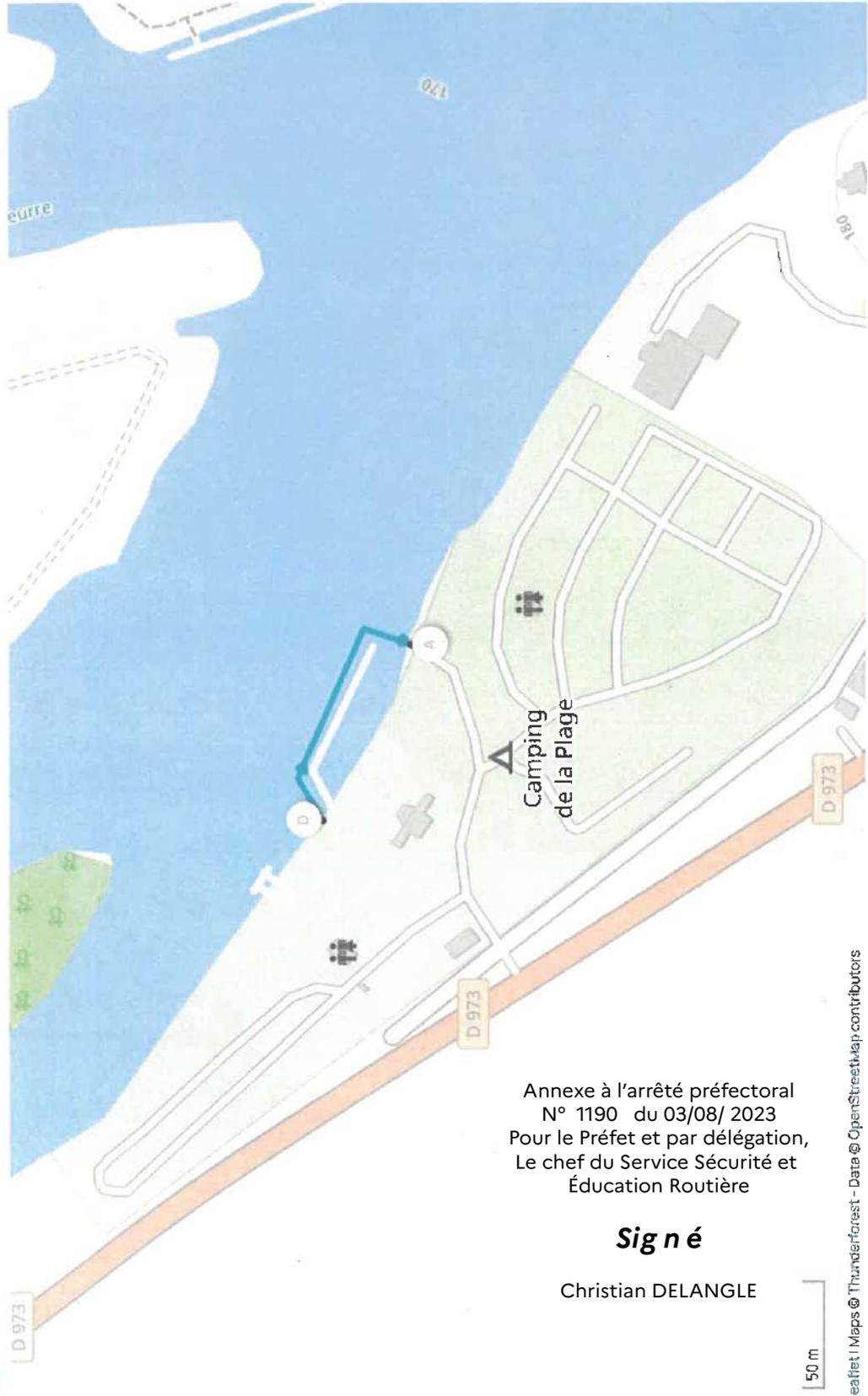
Christian DELANGLE

50 m

Leaflet | Maps © Thunderforest, Data © OpenStreetMap contributors

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veuillez à respecter les propriétés et chemins privés et assurez-vous de la praticabilité c

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex - tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr



Annexe à l'arrêté préfectoral
 N° 1190 du 03/08/ 2023
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le chef du Service Sécurité et
 Éducation Routière

Signé

Christian DELANGLE

50 m
 eafriet | Maps © Thunderforest - Data © OpenStreetMap contributors
 • droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veuillez à respecter les propriétés et chemins privés et assurez-vous de la praticabilité c
 ircours.

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de la forêt et du bois

21-2023-08-04-00001

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de Massingy pour la
période 2024-2043



Département : CÔTE-D'OR
Forêt communale de MASSINGY
Contenance cadastrale : 114,0704 ha
Surface de gestion : 114,07 ha
Révision du document d'aménagement : 2024-2043

Arrêté d'aménagement n° 21-2023-08-04-0000-1
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale
de Massingy pour la période 2024-2043

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'approbation du conseil municipal de Massingy en date du 13/06/2023, visé par la Sous-préfecture de Montbard le 22/06/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MASSINGY (CÔTE-D'OR), d'une contenance de 114,07 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 112,84 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (47 %), hêtre (19 %), pin sylvestre (13 %), charme (8%), autres résineux (7 %), érable champêtre (4 %), autres feuillus (1 %), fruitiers (1 %). Le reste, soit 1,23 ha, est constitué des emprises de la route forestière et des places de dépôt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie irrégulière sur 52,48 ha et en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 52,03 ha.

Les essences-objectif, qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements, seront très majoritairement feuillues : prioritairement, le chêne sessile, ainsi qu'un cortège de feuillus et résineux divers dans certaines zones. Néanmoins, compte tenu de l'incertitude actuelle sur l'évolution des changements climatiques en cours, ces choix d'essences pourront être modulés en cours d'application de l'aménagement pour assurer l'adaptation du choix de chaque groupe d'essences-objectif, aux évolutions des connaissances en matière de changements climatiques et d'adaptation des essences à ces changements.

Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, dans la limite de leur adaptation aux conditions stationnelles futures.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- La forêt sera divisée en douze groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 0,85 ha en sylviculture, qui seront nouvellement ouverts en régénération et parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 4,19 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 42,29 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 14 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Trois groupes de futaie irrégulière, d'une contenance de 52,48 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher, puis de maintenir une structure équilibrée, selon une rotation variant de 12 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en conversion en futaie régulière, d'une contenance de 4,70 ha en sylviculture, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 0,90 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe hors sylviculture en évolution naturelle d'une contenance de 7,43 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe hors sylviculture, constitué de diverses emprises, d'une contenance de 1,23 ha, qui sera laissé en l'état.

- 0,36 km de route empierrée seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;

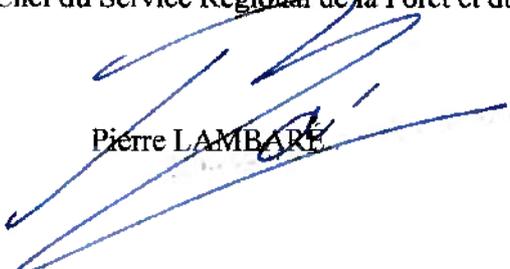
- L'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de Massingy de l'état de déséquilibre sylvo cynégétique dans la forêt entraînant la nécessité de protéger tous les plants qui pourraient être mis en place et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son rétablissement suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est en nette augmentation compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de CÔTE-D'OR.

Besançon, le 04 août 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois



Pierre LAMBARE

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de la forêt et du bois

21-2023-08-04-00002

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de Pont pour la période
2023-2042



Département : CÔTE-D'OR
Forêt communale de PONT
Contenance cadastrale : 61,9643 ha
Surface de gestion : 61,96 ha
Révision du document d'aménagement : 2023-2042

Arrêté d'aménagement n° 21-2023-OR-04-00002
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
de Pont pour la période 2023-2042

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1.1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Pont en date du 28 février 2023, visé par la Préfecture de Dijon le 10 mars 2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de PONT (CÔTE-D'OR), d'une contenance de 61,96 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 60,28 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (70%), Chêne sessile (13%), Charme (11%), Autres Feuillus (4%), Frêne commun (1%), Merisier (1%). Le reste, soit 1,68 ha, est constitué des emprises de routes forestières et d'un ruisseau canalisé.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 60,28 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Chêne pédonculé (37,61ha), le Chêne sessile (22,67ha). Les autres essences - hormis le Frêne (chalarose) - seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 6,09 ha en sylviculture, qui seront nouvellement ouverts en régénération et parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 3,31 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
- Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 50,88 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 5 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Un groupe constitué d'emprises de routes forestières et d'un ruisseau canalisé, d'une contenance de 1,68 ha, qui sera laissé en l'état.

- Deux places de dépôt seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;

- L'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de PONT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt entraînant la nécessité de protéger (ou non) tous les plants qui pourraient être mis en place, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de CÔTE-D'OR.

Besançon, le *04 août 2023*

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARE

INAO - Institut national de l'origine et de la
qualité -

21-2023-08-03-00002

Communiqué avis ConsPub-Fixin

AOP «FIXIN»

Avis de consultation publique

Lors de sa séance du 30 juin 2023, le Comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'INAO a décidé la mise en consultation publique des projets d'aire géographique et d'aire parcellaire révisée de l'appellation d'origine susmentionnée.

Le projet d'aire géographique, après expertise, reprend à l'identique l'aire géographique actuelle composée des communes de Brochon et Fixin dans le département de la Côte d'Or.

Le projet d'aire parcellaire révisée concerne l'AOP Fixin complétée ou non de la mention premier cru, sur ces 2 communes du département de Côte d'Or.

La consultation se déroulera du 8 septembre 2023 au 8 novembre 2023 inclus.

Les plans cadastraux matérialisant le projet d'aire parcellaire pourront être consultés en mairie des communes concernées aux jours et heures habituels d'ouverture pendant la durée de consultation.

Pendant ce délai, et conformément à la Directive INAO-DIR-2015-03, les propriétaires et exploitants pourront formuler des réclamations auprès de l'INAO par courrier (*recommandé avec accusé de réception le cas échéant*) à l'adresse suivante : 16, rue du Golf (Parc du Golf) Bât. Bogey 21800 QUETIGNY ou par courriel à l'adresse suivante : INAO-DIJON@inao.gouv.fr.

Aucune réclamation ne sera prise en compte après le 8 novembre 2023, le cachet de la poste ou l'accusé de réception électronique faisant foi.

Le dossier complet est consultable dans le délai prévu ci-dessus sur rendez-vous au site INAO susnommé ainsi qu'au siège de l'ODG (Syndicat d'AOC Fixin, Domaine Molin 6 rue des Herbuottes 21220 FIXIN) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction de la coordination, des politiques
publiques et de l'appui territorial

21-2023-08-01-00004

AP + annexes RAA

Arrêté préfectoral n° 1186 du 1^{er} août 2023
portant classement d'une voie privée ouverte à la circulation publique dans le domaine
public communal de GEMEAUX

Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 318-3, R. 318-10 et R. 318-11 ;
- VU** le code de la voirie routière, notamment les articles R. 141-4, R. 141-5, R. 141-7 et R. 141-9 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 134-5 et R. 134-17 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de GEMEAUX du 16 septembre 2022 autorisant le maire à ouvrir une enquête publique ;
- VU** le dossier d'enquête constitué conformément aux dispositions applicables susvisées, notamment à l'article R. 318-10 du code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté du maire de GEMEAUX n° 102 prononçant l'ouverture d'une enquête publique préalable au transfert d'office de voies privées ouvertes à la circulation publique dans le domaine public communal ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 15 décembre 2022 ;
- VU** les observations du public et le registre d'enquête, notamment de Madame Martine VACCARO qui s'oppose au transfert d'office de sa parcelle privée au domaine public sans indemnité ;
- VU** la délibération du conseil municipal de GEMEAUX du 16 décembre 2022 approuvant la poursuite de la procédure de transfert de voie et autorisant le maire à solliciter ce transfert auprès du préfet ;
- VU** la délibération du conseil municipal de GEMEAUX du 30 juin 2023 approuvant les plans d'alignement des parcelles n° H1270, H1273, H1342, H1346, H2024, H2026, H2028, H408 et H409 ;
- VU** le courrier du maire de la commune de GEMEAUX du 20 décembre 2022 et le dossier joint sollicitant Monsieur le Préfet de Côte-d'Or afin qu'il prononce le transfert d'office, au domaine public communal, de la voie privée située sur la parcelle cadastrée n°H1582 au lieu-dit « *La Combe Demeley* », rue de Glapigny ;
- VU** les compléments apportés au dossier sus-visé, en particulier les compléments du 6 mars, 3 mai, 9 juin et 18 juillet 2023 ;

Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi : 8h 30 – 12h 00 / 13h 30 – 16h 30 (vendredi : 16h 00)
Tél. : 03.45.83.22.22 – Fax : 03.45.83.22.95

VU l'état parcellaire, le plan parcellaire et l'extrait cadastral du bien faisant l'objet de la demande de transfert d'office ;

VU le projet de plan d'alignement correspondant ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme, « *La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées. (...) Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.* » ;

CONSIDÉRANT que la parcelle privée dont il s'agit constitue une voie privée ouverte à la circulation publique au sens des dispositions susvisées du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que si un propriétaire s'oppose au projet, le transfert d'office dans le domaine public communal est prononcé par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que ce projet poursuit un objectif d'intérêt général dans la mesure où il vise à régulariser une situation de fait, permettant à la commune de GEMEAUX d'entreprendre des travaux d'élargissement de la rue ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur, au regard de l'intérêt général de cette opération ;

CONSIDÉRANT que le classement de cette voie privée dans le domaine public communal de GEMEAUX permettra à la commune d'intervenir dans un cadre légal pour l'entretien ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Il est procédé au transfert d'office sans indemnité dans le domaine public routier de la commune de GEMEAUX de la voie privée, située sur la parcelle cadastrée n° H1582 au lieu-dit « *La Combe Demeley* », rue de Glapigny, ouverte à la circulation publique.

ARTICLE 2 : Ladite voie est, à compter de la date du présent arrêté, incorporée et classée dans le domaine public routier communal de GEMEAUX.

ARTICLE 3 : Les limites de l'assiette de la voie privée transférée par l'article 1^{er} sont fixées conformément à l'état parcellaire et au plan ci-annexés, consultables à la Préfecture de Côte-d'Or ainsi qu'à la mairie de GEMEAUX.

ARTICLE 4 : Le plan d'alignement correspondant est approuvé.

ARTICLE 5 : La présente décision éteint, par elle-même et à compter de sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ainsi que ses annexes seront notifiés aux propriétaires intéressés par le maire de GEMEAUX.

Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi : 8h 30 – 12h 00 / 13h 30 – 16h 30 (vendredi : 16h 00)
Tél. : 03.45.83.22.22 – Fax : 03.45.83.22.95

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de GEMEAUX pendant un mois. Le maire établira le certificat d'affichage correspondant à l'issue du délai ;
- publié par les soins du maire au service de la publicité foncière, conformément aux dispositions du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or.

ARTICLE 7 : En application du code de justice administrative et notamment des articles R. 421-1 et R. 421-5, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux, adressée à Monsieur le Préfet de Côte-d'Or, 53, rue de la Préfecture – 21041 Dijon Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75008 Paris Cedex 08 ;
- soit d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas – 21000 Dijon ou télérecours citoyen.

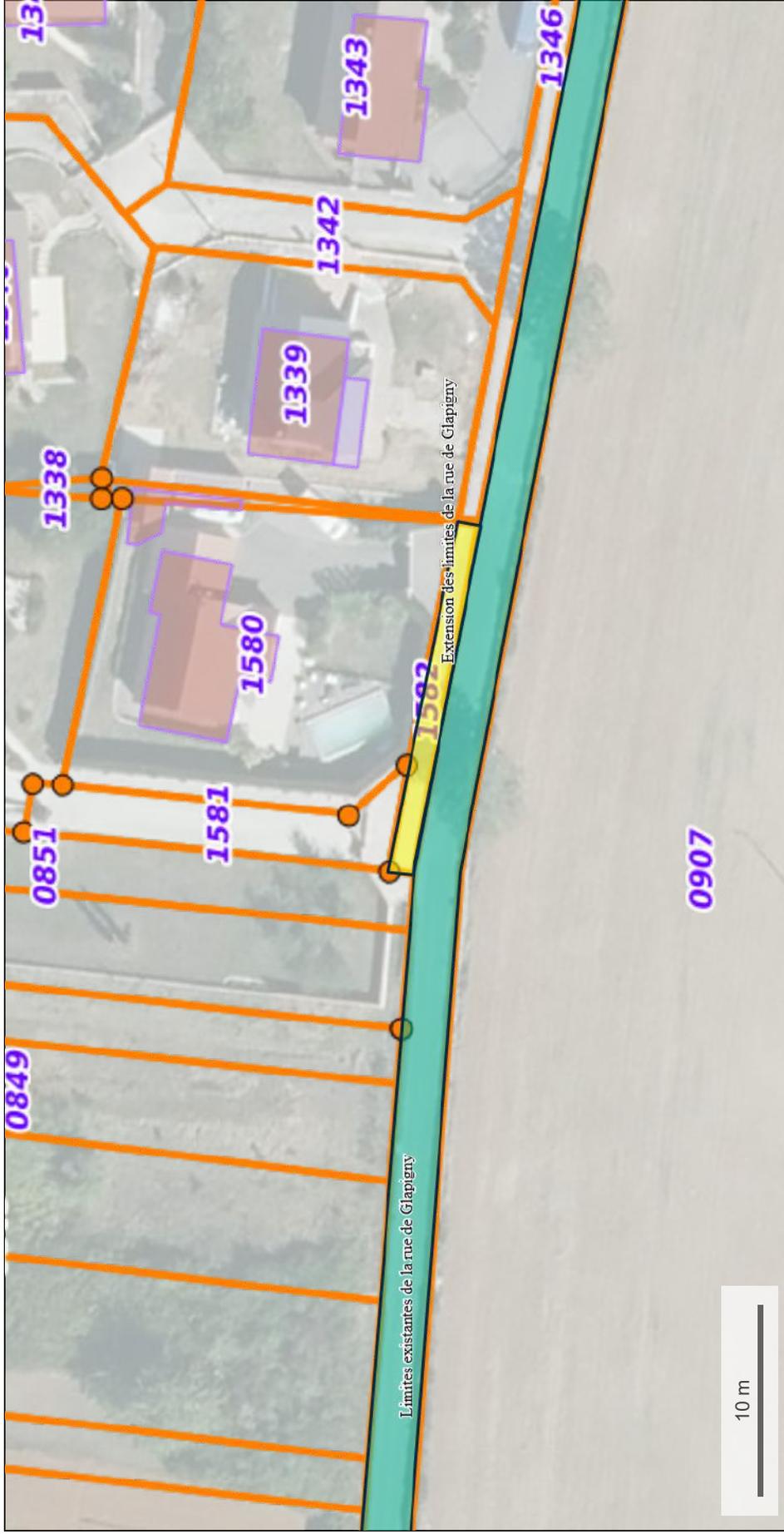
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : Le préfet de Côte-d'Or, le directeur départemental des Finances Publiques de Côte-d'Or et le maire de GEMEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 1^{er} août 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe,

Signé : Amelle GHAYOU



Plan d'alignement de la rue de Glapigny après transfert de la parcelle H1582

© IGN 2023 -

www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 5° 08' 17" E
Latitude : 47° 28' 25" N

Cadastré		Surface totale en m ²	Nature	Identité des propriétaires		Emprise			Hors emprise		
Section	n°			Adresse - lieu-dit	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'expropriant	Partielle ou Totale	Surface en m ²	n° du cadastre	Surface en m ²	n° du cadastre
H	1582	69	Bicouche Gravier	Madame MARTINE Vaccaro née DEREPPAS Monsieur DEREPPAS Serge	Attestation après décès de Monsieur DEREPPAS (30-05-1933) survenu le 25-07-2002, dressée par Maître Mangel (Is-sur-Tille) le 20-01-2003, enregistrée le 26-02-2003 sous les références 2104P02 2003P639. Le disposant laisse son épouse Cadet donataire de l'usufruit, et les consorts DEREPPAS (17-07-1960 ; 14-07-1961) héritier chacun pour moitié	T	69	1582	0	/	
Origine de propriété				Demande de renseignements n°2104P01 2022H53777 (23) déposée le 10/10/2022. Ref. HFRÉ GEMEAUX H1270...							

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction de la coordination, des politiques
publiques et de l'appui territorial

21-2023-08-01-00003

Arrêté n°/2023/DIRPJJ-GC/014

PORTANT TARIFICATION DU Service
d investigation éducative

GÉRÉ PAR L ASSOCIATION côte d Orientale pour
le développement
et la Gestion d actions sociales et
médico-sociales
(ACODEGE)



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Ministère de la Justice
Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Direction Interrégionale Grand-Centre**

**ARRÊTÉ N° 2023/DIRPJJ-GC/014
PORTANT TARIFICATION DU SERVICE D'INVESTIGATION ÉDUCATIVE
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION CÔTE D'ORIENTE POUR LE DÉVELOPPEMENT
ET LA GESTION D' ACTIONS SOCIALES ET MÉDICO-SOCIALES
(ACODEGE)**

Le préfet de la Côte-d'Or

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU** le Code de la Justice Pénale des Mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative pour les mineurs, sis 1 rue Audra à Dijon géré par l'Association Côte d'Orienne pour le Développement et la Gestion d'actions sociales et médico-sociales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2018 portant habilitation du service d'investigation éducative ;
- VU** le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité de représenter le Service d'Investigation Éducative a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2023 ;

SUR RAPPORT du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre.

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Investigation Éducative (SIE) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 038,00 €	1 132 817,04 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	961 245,04 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	119 534,00 €	
	Report de la section d'exploitation (déficit)	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 099 808,29 €	1 132 817,04 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 589,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report de la section d'exploitation (excédent)	22 419,75 €	

L'activité retenue pour l'exercice 2023 est fixée à 355 mesures.

Article 2 :

1°- Modalités de calcul du tarif applicable, pour l'année 2023, au SIE 21 :

Le calcul du tarif est fait selon la formule suivante :

$$T = PT/A$$

Dans laquelle :

T est le tarif applicable

PT est le produit de la tarification

A est l'activité

Le calcul du prix de l'acte sera fait avec trois décimales et le prix de l'acte sera arrondi au centième.

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Soit :

$$1\ 099\ 808,29 / 355 = 3\ 098,051\ \text{€ arrondi à } 3\ 098,05\ \text{€}$$

2°- Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

3°- En l'application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles le tarif applicable fixé du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023 sera calculé au vu de l'activité réalisée au 31 août 2023.

4°- Le prix d'acte 2023 de 3 098,05 € arrondi au centième près est applicable à compter du 1er janvier 2024 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2024.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire de 22 419,75 €.

Article 4 :

Le règlement du solde dû sera imputé sur le Budget Opérationnel de Programme 182, sur le centre financier 0182-DIGC-UO01 – Titre 6 (SAH) – code activité : 0182.A2.02.03.01.

Article 5 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d’appel – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex – dans un délai d’un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d’Or et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait, à Dijon le 1^{er} août 2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe
de la préfecture de la Côte d’Or

Signé :

Amelle GHAYOU

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction de la coordination, des politiques
publiques et de l'appui territorial

21-2023-08-02-00002

Arrêté n°/2023/DIRPJJ-GC/015

PORTANT TARIFICATION DU CENTRE ÉDUCATIF
RENFORCÉ

GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION côte d'Orienne pour
le développement
et la Gestion d'actions sociales et
médico-sociales
(ACODEGE)



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Ministère de la Justice
Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Direction Interrégionale Grand-Centre**

**ARRÊTÉ N° 2023/DIRPJJ-GC/015
PORTANT TARIFICATION DU CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION CÔTE D'ORIENTE POUR LE DÉVELOPPEMENT
ET LA GESTION D' ACTIONS SOCIALES ET MÉDICO-SOCIALES
(ACODEGE)**

Le préfet de la Côte-d'Or

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU** le Code de la Justice Pénale des Mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2018 autorisant la création d'un Centre Éducatif Renforcé, sis chemin du Moulin de Choisseau – 21220 L'ÉTANG-VERGY géré par l'Association Côte d'Orienne pour le Développement et la Gestion d'actions sociales et médico-sociales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2022 portant habilitation du Centre Éducatif Renforcé ;
- VU** le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité de représenter le Centre Éducatif Renforcé a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2023 ;

SUR RAPPORT du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre.

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Éducatif Renforcé (CER) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 598,00 €	957 152,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	719 151,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	123 403,00 €	
	Report de la section d'exploitation (déficit)	0,00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	922 364,56 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 692,00 €	957 152,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 907,00 €	
	Report de la section d'exploitation (excédent)	188,44 €	

L'activité retenue pour l'exercice 2023 est fixée à 1789 journées.

Article 2 :

1°- Modalités de calcul du tarif applicable, pour l'année 2023, au CER 21 :

Le calcul du tarif est fait selon la formule suivante :

$$T = PT/A$$

Dans laquelle :

T est le tarif applicable

PT est le produit de la tarification

A est l'activité

Le calcul du prix de l'acte sera fait avec trois décimales et le prix de l'acte sera arrondi au centième.

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Soit :

$$922\,364,56 / 1\,789 = 515,575 \text{ € arrondi à } 515,58 \text{ €}$$

2°- Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

3°- En l'application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles le tarif applicable fixé du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023 sera calculé au vu de l'activité réalisée au 31 août 2023.

4°- Le prix d'acte 2023 de 515,58 € arrondi au centième près est applicable à compter du 1er janvier 2024 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2024.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire de 188,44 €.

Article 4 :

Le règlement du solde dû sera imputé sur le Budget Opérationnel de Programme 182, sur le centre financier 0182-DIGC-UO01 – Titre 6 (SAH) – code activité : 0182.A2.01.04.01.

Article 5 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d’appel – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex – dans un délai d’un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d’Or et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait, à Dijon le 2 août 2023

Le Préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale adjointe

Signé :

Amelle GHAYOU

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2023-07-31-00005

Arrêté préfectoral n° 918 portant composition et
organisation de la commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité
(CCDSA)

Dijon, le 31 juillet 2023

Arrêté préfectoral n° 918

portant composition et organisation de la commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-68 et R1424-1 à R1424-55 ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L312-5 à L312-10 et R312-8 à R312-21 ;
- VU** le code du travail, notamment son article R235-4-17 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R125-15 à R125-22 ;
- VU** le code forestier, notamment ses articles L131-1 à L136-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;
- VU** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 modifié fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux Directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 415 du 2 mars 2023 portant composition et organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'avis de la CCDSA du 9 mai 2023 réunie en formation plénière ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

TITRE I : commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 415 du 2 mars 2023 portant composition et organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

Article 2 : Il est créé une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) pour le département de la Côte-d'Or. Elle est présidée par le préfet. En cas d'empêchement de celui-ci, elle est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet ou la sous-préfète, directrice de cabinet. Dans le cas où ce dernier est également absent ou empêché, elle peut être présidée par un autre membre du corps préfectoral en fonction dans le département.

Article 3 : Les attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour la Côte-d'Or sont définies par les articles 2, 3 et 4 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

Article 4 : Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1. Pour toutes les attributions de la commission :

a) Sept représentants des services de l'Etat ou leurs suppléants :

- le directeur ou la directrice des sécurités,
- le directeur départemental ou la directrice départementale de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or,
- le directeur ou la directrice départementale des territoires,
- le directeur ou la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale,
- le directeur régional ou la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

b) Un représentant des services d'incendie et de secours de la Côte-d'Or :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son suppléant.

c) Trois membres désignés par le Conseil Départemental :

Titulaires :

- Mme Céline VIALLET, conseillère départementale du canton Talant,
- M. Guillaume RUET, conseiller départemental du canton de Chevigny-St-Sauveur ,
- Mme Marie-Thérèse PUGLIESE, conseillère départementale du canton de Dijon V,

Suppléants :

- M. Gilles DELEPEAU, conseiller départemental du canton de Brazey En Plaine,
- Mme Patricia GOURMAND, vice-présidente du conseil départementale de Fontaine-Lès-Dijon, conseillère départementale du canton de Fontaine-Lès-Dijon,
- Mme Céline TONOT, conseillère départementale du canton Longvic.

d) Trois membres désignés par l'association des maires de Côte-d'Or :

Titulaires :

- M. Alain CARTRON, maire de Nuits-Saint-Georges
- M. Gilles CARRE, maire de Couchey,
- Mme Brigitte POPARD, adjointe au maire de Chenôve

Suppléants :

- Mme Nadine MUTIN, maire de Ruffey-les-Echirey
- M. Marc CHEVILLON, maire de Remilly-en-Montagne
- M. Gérard BLANDIN, maire de Lacour-d'Arcenay.

2. En fonction des affaires traitées :

a) Le maire de la commune concernée ou l'adjoint(e) désigné(e) par lui. Il peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

b) Le président ou la présidente de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ou un vice-président ou, à défaut, un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

Un représentant de la profession d'architecte :

Titulaire : M. Thierry CORNU, Architecte D.E.S.A.

Supplément : M. Eric BEYON, Architecte D.P.L.G.

4. En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

a) Quatre représentants des associations de personnes handicapées :

Titulaires :

- M. le président ou Mme la présidente de l'association APF FranceHandicap ou son représentant
- M. Dominique PARIS, Association APF FranceHandicap
- M. le président ou Mme la présidente de l'association "Voir Ensemble" ou son représentant
- Mr Joel MOLHERAT, Union française des retraités

Suppléants :

- M. Jean-Paul DERVIER, Association APF FranceHandicap
- M. Christophe NOIROT, Association APF FranceHandicap
- M. le président ou Mme la présidente de l'Union française des retraités ou son représentant
- M. le président ou Mme la présidente de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH) ou son représentant

- M. le président ou Mme la présidente de l'association « Valentin Haüy » ou son représentant

et, en fonction des affaires traitées :

b) Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

Titulaires :

- M. Michel YOCHUM, Union nationale de la propriété immobilière (UNPI 21)
- M. Christophe LESOU, Fédération nationale des agents immobiliers (FNAIM)
- M. Christophe BERION, Office public de l'habitat de la Côte-d'Or (ORVITIS)

Suppléants :

- M. Charles FERNANDES , Office public de l'habitat de la Côte-d'Or (ORVITIS)
- Mme Virginie DELORMEL, SCIC Habitat Bourgogne-Champagne
- Mme Anne-Sophie ARDISSON-TERRADE, Dijon Habitat

c) Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

Titulaires :

- M. le directeur ou Mme la directrice du Centre commercial de la Toison d'Or ou son représentant
- M. le Président ou Mme la présidente de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Région Bourgogne ou son représentant
- M. le Président ou Mme la présidente de la Chambre de commerce et d'industrie Côte d'Or ou son représentant

Suppléants :

- M. le directeur ou Mme la directrice d'Ikéo ou son représentant
- Un représentant de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Région Bourgogne
- Un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie Côte d'Or

d) Trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

Titulaires :

- M. Alain CARTRON, maire de Nuits-Saint-Georges
- Mme Brigitte POPARD, adjointe au maire de Chenôve
- M. le directeur général adjoint ou Mme la directrice adjointe du pôle aménagement et développement des territoires au Conseil Départemental

Suppléants :

- Mme Nadine MUTIN, maire de Ruffey-les-Echirey
- M. Gérard BLANDIN, maire de Lacour-d'Arcenay.
- M. le directeur ou Mme la directrice de la Stratégie et des Etudes Routières au Conseil Départemental

La commission transmet, annuellement, un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

a) Comité départemental olympique et sportif :

- Le Président ou la présidente du Comité départemental olympique et sportif, ou son représentant.

b) Fédérations sportives :

- le président ou la présidente des comités départementaux des fédérations sportives suivantes ou son représentant :

ATHLETISME	HAND-BALL	TENNIS	ROLLER SKATING
BASKET	JUDO	VOLLEY-BALL	PETANQUE ET JEU
BOXE ANGLAISE	KARATE	GYMNASTIQUE	PROVENCAL
CYCLISME	LUTTE	TENNIS DE TABLE	AIKIDO ET BUDO
EQUITATION	NATATION	MONTAGNE ET	BADMINTON
FOOTBALL	RUGBY	ESCALADE	

6. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

a) Un représentant de l'Office National des Forêts :

Titulaire : Le directeur ou la directrice de l'agence Bourgogne Est

Suppléant : Le responsable des affaires générales de l'agence Bourgogne Est

b) Un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :

Titulaire : M. Raoul de MAGNITOT

Suppléant : M. Pierre de BROISSIA

7. En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

Un représentant des exploitants :

Titulaire : M. David PLET, camping du lac de Panthier à Vandenesse en Auxois

Suppléant : non désigné

Article 4-1 : Sont membres de la commission avec voix consultative, quatre personnes qualifiées en matière de transport :

Titulaires :

- M. Alain CARTRON, maire de Nuits-Saint-Georges
- Mme Brigitte POPARD, adjointe au maire de Chenôve
- M. le directeur général adjoint ou Mme la directrice adjointe du pôle aménagement et développement des territoires au Conseil Départemental
- M. le président ou Mme la présidente de la Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports de Côte-d'Or (FNAUT), ou son représentant

Suppléants :

- Mme Nadine MUTIN, maire de Ruffey-les-Echirey
- M. Gérard BLANDIN, maire de Lacour-d'Arcenay.
- M. le directeur ou Mme la directrice de la Stratégie et des Etudes Routières au Conseil Départemental

Article 5 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

1. Présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 3 (1°, a et b) ;
2. Présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 3 (1°, a et b) ;
3. Présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint(e) désigné(e) par lui ou du conseiller municipal qu'il aura désigné.

Les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent (fonctionnaires, représentants d'association ou d'organisme professionnel) peuvent se faire suppléer par un membre du service, de l'association ou de l'organisme auquel ils appartiennent ou par un(e) suppléant(e) appartenant à la même catégorie de représentants.

Article 6 : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

Article 7 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Préfecture, Bureau de la Sécurité Civile.

TITRE II : sous-commission départementale, commissions d'arrondissements et commission intercommunale de Dijon Métropole pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Section 1 : sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Article 8 : Il est créé au sein de la CCDSA une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Elle est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet ou par la sous-préfère, directrice de cabinet ou par un membre du corps préfectoral.

Elle peut également être présidée par un des membres titulaires prévus au 1 de l'article 11, ou le chef ou la cheffe du bureau de la sécurité civile ou son adjoint(e) lorsque cette sous-commission se réunit dans l'arrondissement de Dijon, les secrétaires généraux des sous-préfectures de Beaune ou de Montbard lorsqu'elle se réunit dans leur arrondissement, sous réserve que ceux-ci soient fonctionnaires de catégorie A ou militaire de grade d'officier ou de major. Le préfet a la possibilité en cas de besoin, de confier la présidence de cette sous-commission au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 9 : Les compétences de la sous-commission départementale ERP-IGH et les conditions dans lesquelles elle exerce sa mission sont fixées par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

Article 10 : Les avis de cette sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 11 : Elle est constituée de la façon suivante :

1. Membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, ou leurs suppléants :

- le directeur ou la directrice des Sécurités,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental ou la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or, selon la zone de compétence pour les ERP de 1ère catégorie, les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux), REF (refuges de montagne), les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administratives, les immeubles de grande hauteur, les visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'ERP ou pour tout autre établissement sur décision du Préfet.

- le directeur départemental ou la directrice départementale des territoires - service habitat et construction **pour les réunions de la sous-commission de sécurité en salle et les visites de réception des ERP de la 1ère à la 3ème catégorie**

2. Membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée par l'ordre du jour ou l'adjoint(e) ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. Membre avec voix consultative, en fonction des affaires traitées :

- un représentant du service urbanisme et environnement de Dijon Métropole.

Article 12 : Il est créé au sein de cette sous-commission un groupe de visite constitué de la façon suivante :

1 - Le groupe de visite chargé d'effectuer les visites mentionnées aux articles R.146-29 et R.143-38 (réception) du code de la construction et de l'habitation est composé comme suit :

Pour la commission d'arrondissement, intercommunale ou communale de sécurité :

- un sapeur-pompier membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants ;
- le maire ou son représentant.
- le directeur départemental ou la directrice départementale des territoires ou son suppléant pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2e et 3e catégorie
- un agent de l'établissement public de coopération intercommunale considéré, membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants ;
- le chef ou la cheffe de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou l'un de leurs suppléants pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

2 - Le groupe de visite chargé d'effectuer les visites mentionnées aux articles R.143-41 (périodique, contrôle, inopinée) et R.146-34 (IGH) du code de la construction et de l'habitation est composé comme suit :

Pour la commission d'arrondissement, intercommunale ou communale de sécurité :

- un sapeur-pompier membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants ;
- le maire ou son représentant.
- un agent de l'établissement public de coopération intercommunale considéré, membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants ;
- le chef ou la cheffe de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie ou l'un de leurs suppléants pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

Le rapporteur du groupe visite est le sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention.

En l'absence de l'un des membres désignés, le groupe de visite de la commission d'arrondissement ne peut procéder à la visite.

Article 13 : Le président ou la présidente peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la sous-commission départementale ainsi que toute personne qualifiée.

Article 14 : Les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent (fonctionnaires, représentants d'association ou d'organisme professionnel) peuvent se faire suppléer par un membre du service, de l'association ou de l'organisme auquel ils appartiennent ou par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentants. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint(e) désigné(e) par lui ou du conseiller municipal qu'il aura désigné, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 15 : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret 95-260 du 08 mars 1995 modifié, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 16 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Section 2 : commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de DIJON

Article 17 : Il est créé au sein de la CCDSA une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Dijon. Elle est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet ou la sous-préfète, directrice de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou de cette dernière, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur ou la directrice des sécurités, le chef ou la cheffe du bureau de la sécurité civile, son adjoint ou son adjointe, ou par un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur de catégorie B désigné.

Article 18 : Les compétences de la commission et les conditions dans lesquelles elle exerce sa mission sont fixées par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié. Elles portent sur les établissements de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégories situés en dehors du champ de compétence de la commission intercommunale de Dijon Métropole.

Article 19 : Cette commission est constituée de la façon suivante :

Membres avec voix délibérative, ou leurs suppléants :

- le directeur départemental ou la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, selon la zone de compétence pour les ERP de 1ère catégorie, les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux), REF (refuges de montagne), les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administratives, les immeubles de grande hauteur, les visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'ERP ou pour tout autre établissement sur décision du Préfet.
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée par l'ordre du jour ou l'adjoint ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- un agent du service habitat et construction de la direction départementale des territoires, **pour les réunions de la commission de sécurité en salle et les visites de réception des ERP de la 2ème et de la 3ème catégorie**

Article 20 : Il est créé au sein de cette commission un groupe de visite constitué de la façon suivante :

1 - Le groupe de visite chargé d'effectuer les visites mentionnées aux articles R.146-29 et R.143-38 (réception) du code de la construction et de l'habitation est composé comme suit :

Pour la commission d'arrondissement, intercommunale ou communale de sécurité :

- un sapeur-pompier membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants ;
- le maire ou son représentant.
- le directeur départemental ou la directrice départementale des territoires ou son suppléant pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2e et 3e catégorie
- un agent de l'établissement public de coopération intercommunale considéré, membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants ;
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou l'un de leurs suppléants pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

2 - Le groupe de visite chargé d'effectuer les visites mentionnées aux articles R.143-41 (périodique, contrôle, inopinée) et R.146-34 (IGH) du code de la construction et de l'habitation est composé comme suit :

Pour la commission d'arrondissement, intercommunale ou communale de sécurité :

- un sapeur-pompier membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants ;
- le maire ou son représentant.
- un agent de l'établissement public de coopération intercommunale considéré, membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants ;
- le chef ou la cheffe de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie ou l'un de leurs suppléants pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

Le rapporteur du groupe visite est le sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention. En l'absence de l'un des membres désignés, le groupe de visite de la commission d'arrondissement ne peut procéder à la visite.

Article 21 : Le président ou la présidente peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

Article 22 : En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint(e) désigné(e) par lui ou du conseiller municipal qu'il aura désigné, ou, faute de leur avis écrit motivé, la commission ne peut délibérer.

Article 23 : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié sont pris en compte lors de ce vote.

Article 24 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Section 3 : commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de BEAUNE

Article 25 : Il est créé au sein de la CCDSA une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Beaune. Elle est présidée par le sous-préfet ou la sous-préfète de l'arrondissement de Beaune. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou de cette dernière, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le ou la secrétaire générale de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B désigné.

Article 26 : Les compétences de la commission et les conditions dans lesquelles elle exerce sa mission sont fixées par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié. Elles portent sur les établissements de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégories.

Article 27 : Cette commission est constituée de la façon suivante :

Membres avec voix délibérative, ou leurs suppléants :

- le directeur départemental ou la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or, selon la zone de compétence pour les ERP de 1ère catégorie, les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux), REF (refuges de montagne), les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administratives, les immeubles de grande hauteur, les visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'ERP ou pour tout autre établissement sur décision du Préfet.
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée par l'ordre du jour ou l'adjoint(e) ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- un agent du service habitat et construction de la direction départementale des territoires, **pour les réunions de la commission de sécurité en salle et les visites de réception des ERP de la 2ème et de la 3ème catégorie**

Article 28 : Il est créé au sein de cette commission un groupe de visite constitué de la façon suivante :

1.-Le groupe de visite chargé d'effectuer les visites mentionnées aux articles R.146-29 et R.143-38 (réception) du code de la construction et de l'habitation est composé comme suit :

Pour la commission d'arrondissement, intercommunale ou communale de sécurité :

- un sapeur-pompier membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants ;
- le maire ou son représentant.
- le directeur départemental ou la directrice départementale des territoires ou son suppléant pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2e et 3e catégorie
- un agent de l'établissement public de coopération intercommunale considéré, membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants ;
- le chef ou la cheffe de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou l'un de leurs suppléants pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

2.-Le groupe de visite chargé d'effectuer les visites mentionnées aux articles R.143-41 (périodique, contrôle, inopinée) et R.146-34 (IGH) du code de la construction et de l'habitation est composé comme suit :

Pour la commission d'arrondissement, intercommunale ou communale de sécurité :

- un sapeur-pompier membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants ;
- le maire ou son représentant.
- un agent de l'établissement public de coopération intercommunale considéré, membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants ;
- le chef ou la cheffe de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie ou l'un de leurs suppléants pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

Le rapporteur du groupe visite est le sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention.

En l'absence de l'un des membres désignés, le groupe de visite de la commission d'arrondissement ne peut procéder à la visite.

Article 29 : Le président ou la présidente peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

Article 30 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint(e) désigné(e) par lui ou du conseiller municipal qu'il aura désigné, ou, faute de leur avis écrit motivé, la commission ne peut délibérer.

Article 31 : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié sont pris en compte lors de ce vote.

Article 32 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Section 4 : commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de MONTBARD

Article 33 : Il est créé au sein de la CCDSA une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Montbard. Elle est présidée par le sous-préfet ou la sous-préfète de l'arrondissement de Montbard. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou de cette dernière, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le ou la secrétaire générale de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B désigné.

Article 34 : Les compétences de la commission et les conditions dans lesquelles elle exerce sa mission sont fixées par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié. Elles portent sur les établissements de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégories.

Article 35 : Cette commission est constituée de la façon suivante :

Membres avec voix délibérative, ou leurs suppléants :

- le directeur départemental ou la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, selon la zone de compétence pour les ERP de 1ère catégorie, les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux), REF (refuges de montagne), les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administratives, les immeubles de grande hauteur, les visites inopinées quels que

soient la catégorie et le type d'ERP ou pour tout autre établissement sur décision du Préfet.

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée par l'ordre du jour ou l'adjoint(e) ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- un agent du service habitat et construction de la direction départementale des territoires, **pour les réunions de la commission de sécurité en salle et les visites de réception des ERP de la 2ème et de la 3ème catégorie.**

Article 36 : Il est créé au sein de cette commission un groupe de visite constitué de la façon suivante :

1 - Le groupe de visite chargé d'effectuer les visites mentionnées aux articles R.146-29 et R.143-38 (réception) du code de la construction et de l'habitation est composé comme suit :

Pour la commission d'arrondissement, intercommunale ou communale de sécurité :

- un sapeur-pompier membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants ;
- le maire ou son représentant.
- le directeur départemental ou la directrice départementale des territoires ou son suppléant pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2e et 3e catégorie
- un agent de l'établissement public de coopération intercommunale considéré, membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants ;
- le chef ou la cheffe de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou l'un de leurs suppléants pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

2 - Le groupe de visite chargé d'effectuer les visites mentionnées aux articles R.143-41 (périodique, contrôle, inopinée) et R.146-34 (IGH) du code de la construction et de l'habitation est composé comme suit :

Pour la commission d'arrondissement, intercommunale ou communale de sécurité :

- un sapeur-pompier membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants ;
- le maire ou son représentant.
- un agent de l'établissement public de coopération intercommunale considéré, membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants ;
- le chef ou la cheffe de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie ou l'un de leurs suppléants pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

Le rapporteur du groupe visite est le sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention.

En l'absence de l'un des membres désignés, le groupe de visite de la commission d'arrondissement ne peut procéder à la visite.

Article 37 : Le président ou la présidente peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

Article 38 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint(e) désigné(e) par lui ou du conseiller municipal qu'il aura désigné, ou, faute de leur avis écrit motivé, la commission ne peut délibérer.

Article 39 : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié sont pris en compte lors de ce vote.

Article 40 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Section 5 : commission intercommunale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de Dijon Métropole

Article 41 : Il est créé au sein de la CCDSA une commission intercommunale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la métropole de Dijon. Elle est présidée par le président ou la présidente de Dijon Métropole. En cas d'empêchement de ce dernier ou de cette dernière, la présidence est assurée par un vice-président ou une vice-présidente ou un membre du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

Article 42 : Les compétences de la commission intercommunale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de Dijon Métropole et les conditions dans lesquelles elle exerce sa mission sont fixées par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié. Elles s'étendent aux établissements de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégories de l'ensemble des communes de Dijon Métropole.

Article 43 : La commission intercommunale de sécurité de Dijon Métropole est constituée de la façon suivante :

1. Membres avec voix délibérative, ou leurs suppléants :

- le directeur départemental ou la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, selon la zone de compétence pour les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux), REF (refuges de montagne), les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administratives, les immeubles de grande hauteur, les visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'ERP ou pour tout autre établissement sur décision du Préfet.
- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée par l'ordre du jour ou l'adjoint(e) ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné, dans le cas où il serait désigné comme président, il devra obligatoirement se faire représenter au titre de la municipalité
- un agent du service habitat et construction de la direction départementale des territoires, **pour les réunions de la commission de sécurité en salle et les visites de réception des ERP de la 2ème et de la 3ème catégorie.**

2. Membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. Membres avec voix consultative, en fonction des affaires traitées :

- un représentant du service urbanisme et environnement de Dijon Métropole,
- un représentant du service de l'architecture de la ville de DIJON,
- un représentant du service de la police sanitaire de la ville de DIJON.

Article 44 : Il est créé au sein de cette commission un groupe de visite constitué de la façon suivante :

1 -Le groupe de visite chargé d'effectuer les visites mentionnées aux articles R.146-29 et R.143-38 (réception) du code de la construction et de l'habitation est composé comme suit :

Pour la commission d'arrondissement, intercommunale ou communale de sécurité :

- un sapeur-pompier membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants ;
- le maire ou son représentant.
- le directeur départemental ou la directrice départementale des territoires ou son suppléant pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2e et 3e catégorie
- un agent de l'établissement public de coopération intercommunale considéré, membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants ;
- le chef ou la cheffe de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou l'un de leurs suppléants pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

2 - Le groupe de visite chargé d'effectuer les visites mentionnées aux articles R.143-41 (périodique, contrôle, inopinée) et R.143-38 (réception) du code de la construction et de l'habitation est composé comme suit :

Pour la commission d'arrondissement, intercommunale ou communale de sécurité :

- un sapeur-pompier membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants ;
- le maire ou son représentant.
- un agent de l'établissement public de coopération intercommunale considéré, membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants ;
- le chef ou la cheffe de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie ou l'un de leurs suppléants pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

Le rapporteur du groupe visite est le sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention.

En l'absence de l'un des membres désignés, le groupe de visite de la commission d'arrondissement ne peut procéder à la visite.

Article 45 : Le président ou la présidente peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

Article 46 : En cas d'absence de l'un des membres désignés au 1 de l'article 43 ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint(e) désigné(e) par lui ou du conseiller municipal qu'il aura désigné, ou, faute de leur avis écrit motivé, la commission ne peut émettre d'avis.

Article 47 : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié sont pris en compte lors de ce vote.

Article 48 : Le secrétariat de la commission intercommunale de sécurité, est assuré par la direction départementale des services d'incendie et de secours.

TITRE III : sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Article 49 : Il est créé au sein de la CCDSA une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées. Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur départemental ou la directrice départementale des territoires ou par le directeur départemental ou la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités , ou leurs suppléants respectifs, qui dispose alors de sa voix.

Article 50 : Les compétences de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées et les conditions dans lesquelles elle exerce sa mission sont fixées par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié. Elle exerce sa compétence pour tout le département, les attributions suivantes :

- Instruction de tout projet d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier les établissements recevant du public, quelle que soit leur catégorie et les installations ouvertes au public du département ;
- Instruction de tout projet de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport,
- Dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public, des logements, des lieux de travail, de la voirie et des espaces publics ;
- Visites d'ouverture des établissements recevant du public de l'ensemble du département en dehors des cas où l'attestation est prévue par les textes en vigueur.

Article 51 : Les avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 52 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est constituée de la façon suivante :

1. Membres avec voix délibérative sur toutes les affaires :

- le directeur départemental ou la directrice départementale des territoires - service habitat et construction, ou son suppléant,
- le directeur départemental ou la directrice départementale de la protection des populations, ou son suppléant

2. Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :

Titulaires :

- M. le président ou Mme la présidente de l'association APF FranceHandicap ou son représentant
- M. Jean-Paul DERVIER, Association APF FranceHandicap
- M. le président ou Mme la présidente de l'association "Voir Ensemble" ou son représentant
- Mr Joel MOLHERAT, Union française des retraités

Suppléants :

- Mme Soumia THOMAS, Association APF FranceHandicap
- M. Christophe NOIROT, Association APF FranceHandicap
- M. le président ou Mme la présidente de l'Union française des retraités ou son représentant
- M. le président ou Mme la présidente de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH) ou son représentant
- M. le président ou Mme la présidente de l'association « Valentin Haüy » ou son représentant

3. Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements, avec voix délibérative, pour les dossiers de bâtiments d'habitation :

Titulaires :

- M. Michel YOCHUM, Union nationale de la propriété immobilière (UNPI 21)
- M. Christophe BERION, Office public de l'habitat de la Côte-d'Or (ORVITIS)
- M. Christophe LESOU, Fédération nationale des agents immobiliers (FNAIM)

Suppléants :

- M. Charles FERNANDES , Office public de l'habitat de la Côte-d'Or (ORVITIS)
- Mme Virginie DELORMEL, SCIC Habitat Bourgogne-Champagne
- Mme Anne-Sophie ARDISSON-TERRADE, Dijon Habitat

4. Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public, avec voix délibérative, pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public :

Titulaires :

- M. le directeur ou Mme la directrice du Centre commercial de la Toison d'Or ou son représentant
- M. le Président ou Mme la présidente de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Région Bourgogne ou son représentant
- M. le Président ou Mme la présidente de la Chambre de commerce et d'industrie de Côte d'Or ou leur représentant

Suppléants :

- M. le directeur ou Mme la directrice d'Ikea ou son représentant
- Un représentant de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Région Bourgogne
- Un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie Côte d'Or

5. Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics, avec voix délibérative, pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics :

Titulaires :

- M. Alain CARTRON, maire de Nuits-Saint-Georges
- Mme Brigitte POPARD, adjointe au maire de Chenôve
- M. le Directeur général adjoint ou Mme la Directrice générale adjointe du pôle aménagement et développement des territoires au Conseil Départemental

Suppléants :

- Mme Nadine MUTIN, maire de Ruffey-les-Echirey
- M. Gérard BLANDIN, maire de Lacour-d'Arcenay.
- M. le directeur ou Mme la directrice de la Stratégie et des Etudes Routières au Conseil Départemental

6. Quatre personnes qualifiées en matière de transport afin de rendre un avis sur les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport :

Titulaires :

- M. Alain CARTRON, maire de Nuits-Saint-Georges
- Mme Brigitte POPARD, adjointe au maire de Chenôve

- M. le Directeur général adjoint ou Mme la Directrice générale adjointe du pôle aménagement et développement des territoires au Conseil Départemental (ou autre formulation si des changements sont à noter)
- M. le président ou Mme la présidente de la Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports (FNAUT) de Côte-d'Or, ou son représentant

7. Avec voix délibérative, le maire de la commune concernée par l'ordre du jour ou l'adjoint(e) ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné.

8. Avec voix consultative, le chef ou la cheffe du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Côte d'Or ou d'autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 53 : Il est créé au sein de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées un groupe de visite qui comprend au minimum :

- un représentant de la direction départementale des territoires - service habitat et construction, ou son suppléant,
- le maire de la commune concernée par l'ordre du jour ou l'adjoint désigné par lui ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Chaque membre de la sous-commission peut demander à participer à la visite des établissements. La direction départementale des territoires assurant le secrétariat de ces visites peut solliciter les membres de la sous-commission chaque fois que leur présence s'avère nécessaire.

Le groupe de visite établit un compte-rendu à l'issue de chaque visite. Ce compte-rendu est conclu par une proposition d'avis à la sous-commission départementale. Il est signé par tous les membres présents faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet de délibérer à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 54 : Les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent (fonctionnaires, représentants d'association ou d'organisme professionnel) peuvent se faire suppléer par un membre du service, de l'association ou de l'organisme auquel ils appartiennent ou par un(e) suppléant(e) appartenant à la même catégorie de représentants. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint(e) désigné(e) par lui ou du conseiller municipal qu'il aura désigné, ou, faute de leur avis écrit motivé, la commission ne peut délibérer.

Article 55 : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par la direction départementale des territoires.

TITRE IV : sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes

Article 56 : Il est créé au sein de la CCDSA une sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes. Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou par l'un des membres titulaires prévus au 1 de l'article 59.

Article 57 : Les compétences de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes et les conditions dans lesquelles elle exerce sa mission sont fixées par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

Article 58 : Les avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 59 : La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est constituée de la façon suivante :

1. Membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, ou leurs suppléants :

- le directeur ou la directrice des sécurités,
- le directeur départementale ou la directrice départementale des territoires,
- le directeur régional ou la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départementale ou la directrice départementale des services départementaux de l'éducation nationale,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

2. Membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée par l'ordre du jour ou l'adjoint(e) ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le président ou la présidente de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement ou un(e) vice-président(e) ou, à défaut, un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

3. Membre avec voix consultative :

Un représentant des exploitants :

Titulaire : M. David PLET

Suppléant : non désigné

Article 60 : Les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent (fonctionnaires, représentants d'association ou d'organisme professionnel) peuvent se faire suppléer par un membre du service, de l'association ou de l'organisme auquel ils appartiennent ou par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentants. En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint(e) désigné(e) par lui ou du conseiller municipal qu'il aura désigné, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 61 : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié sont pris en compte lors de ce vote.

Article 62 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la Préfecture, Bureau de la Sécurité Civile.

TITRE V : sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

Article 63 : Il est créé au sein de la CCDSA une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives. Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou par l'un des membres titulaires prévus au 1 de l'article 66.

Article 64 : Les compétences de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives et les conditions dans lesquelles elle exerce sa mission sont fixées par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

Article 65 : Les avis de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 66 : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est constituée de la façon suivante :

1. Membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, ou leurs suppléants :

- le directeur ou la directrice des sécurités,
- le directeur départemental ou la directrice départementale de la sécurité publique, ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Côte-d'Or, selon la zone de compétence,
- le directeur départemental ou la directrice départementale des services départementaux de l'éducation nationale,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

2. Membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée par l'ordre du jour ou l'adjoint(e) ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné.

3. Membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

a) Comité départemental olympique et sportif :

- Le Président ou la présidente du Comité départemental olympique et sportif, ou son représentant.

b) Fédérations sportives :

- le président ou la présidente des comités départementaux ou son représentant des fédérations sportives suivantes :

ATHLETISME	HAND-BALL	TENNIS	ROLLER SKATTING
BASKET	JUDO	VOLLEY-BALL	PETANQUE ET JEU
BOXE ANGLAISE	KARATE	GYMNASTIQUE	PROVENCAL
CYCLISME	LUTTE	TENNIS DE TABLE	AIKIDO ET BUDO
EQUITATION	NATATION	MONTAGNE ET	BADMINTON
FOOTBALL	RUGBY	ESCALADE	

- c) Le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive.

*d) Au titre des associations de personnes handicapées :***Titulaires :**

- M. le président ou Mme la présidente de l'association APF FranceHandicap ou son représentant
- M. le président ou Mme la présidente de l'association "Voir Ensemble" ou son représentant
- Mr Joel MOLHERAT, Union française des retraités (U.F.R.)

Suppléants :

- M. Jean-Paul DERVIER, Association APF FranceHandicap
- M. Christophe NOIROT, Association APF FranceHandicap
- M. le président ou Mme la présidente de l'association "Valentin Haüy" ou son représentant
- M. le président ou Mme la présidente de l'Union française des retraités ou son représentant
- M. le président ou Mme la présidente de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH) ou son représentant

Article 67 : Les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent (fonctionnaires, représentants d'association ou d'organisme professionnel) peuvent se faire suppléer par un membre du service, de l'association ou de l'organisme auquel ils appartiennent ou par un(e) suppléant(e) appartenant à la même catégorie de représentants. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint(e) désigné(e) par lui ou du conseiller municipal qu'il aura désigné, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 68 : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret 95-260 du 08 mars 1995 modifié sont pris en compte lors de ce vote.

Article 69 : Le secrétariat de la sous-commission départementale est assuré par la direction départementale des services départementaux de l'éducation nationale,

TITRE VI : sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport

Article 70 : Il est créé au sein de la CCDSA une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport. Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou par l'un des membres titulaires prévus au 1 de l'article 73.

Article 71 : Les compétences de la sous-commission départementale et les conditions dans lesquelles elle exerce sa mission sont fixées par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

Article 72 : Les avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 73 : La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est constituée de la façon suivante :

1. Membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, ou leurs suppléants :

- le directeur ou la directrice des sécurités,

- le directeur départemental ou la directrice départementale de la sécurité publique, ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or, selon la zone de compétence,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur ou la directrice départementale des territoires
- le directeur régional ou la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

2. Membres, avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées par l'ordre du jour, ou le ou les adjoints ou, à défaut, le ou les conseillers municipaux désignés par eux,
- le président ou la présidente de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné,
- le président ou la présidente du conseil départemental compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller départemental désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'État, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. Membre, avec voix consultative, en fonction des affaires traitées :

- le président ou la présidente de la chambre de commerce et d'industrie.

Article 74 : Les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent (fonctionnaires, représentants d'association ou d'organisme professionnel) peuvent se faire suppléer par un membre du service, de l'association ou de l'organisme auquel ils appartiennent ou par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentants. En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du président ou de la présidente du conseil départemental ou vice-président(e) ou d'un conseiller départemental désigné par lui, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint(e) désigné(e) par lui ou, à défaut du conseiller municipal qu'il aura désigné, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 75 : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 76 : Le secrétariat de la sous-commission départementale est assuré par la direction départementale des territoires.

TITRE VII : sous-commission départementale pour la sécurité publique

Article 77 : Il est créé au sein de la CCDSA une sous-commission départementale pour la sécurité publique. Elle est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet ou le directeur ou la directrice des sécurités ou le chef ou la cheffe du bureau défense et sécurité.

Article 78 : Les compétences de la sous-commission départementale pour la sécurité publique et les conditions dans lesquelles elle exerce sa mission sont fixées par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié notamment par le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007.

Article 79 : Les avis de la sous-commission départementale pour la sécurité publique ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 80 : La sous-commission départementale pour la sécurité publique est constituée de la façon suivante :

1. Membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, ou leurs suppléants :

- le directeur départemental ou la directrice départementale de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départementale ou la directrice départementale des territoires
- trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et les aménageurs :

Titulaires :

- Le président ou la présidente de la métropole de Dijon Métropole, ou son représentant
- M. Thierry CORNU, ordre des architectes
- Mme Valérie BERNARD, fédération française du bâtiment Côte-d'Or

Suppléants :

- Un représentant du président de la métropole de Dijon Métropole
- M. Eric BEYON, ordre des architectes
- M. Frédéric DEMONGEOT, fédération française du bâtiment Côte-d'Or

2. Membres, avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées par l'ordre du jour, ou le ou les adjoint(e)s ou, à défaut, le ou les conseillers municipaux désignés par eux.

Article 81 : Les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent (fonctionnaires, représentants d'association ou d'organisme professionnel) peuvent se faire suppléer par un membre du service, de l'association ou de l'organisme auquel ils appartiennent ou par un(e) suppléant(e) appartenant à la même catégorie de représentants. En cas d'absence des représentants des services de L'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint(e) désigné(e) par lui ou, à défaut du conseiller municipal qu'il aura désigné, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 82 : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 83 : Le secrétariat de la sous-commission départementale est assuré par la Préfecture, bureau défense et sécurité.

TITRE VIII : sous-commission départementale spécialisée pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue

Article 84 : Après avis rendu par la CCDSA en réunion plénière le 15 mai 2023, il est créé une sous-commission départementale spécialisée pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) pour le département de la Côte-d'Or. Cette sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou un membre titulaire de la sous-commission désignée à l'article 87 de cet arrêté.

Article 85 : Les compétences de la sous-commission départementale spécialisée pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue et les conditions dans lesquelles elle exerce sa mission sont fixées par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié notamment par le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007.

Article 86 : Les avis de la sous-commission départementale spécialisée pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 87 : La sous-commission spécialisée pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est constituée de la façon suivante :

1. Membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, ou leurs suppléants :

- le directeur ou la directrice de la direction des sécurités de la préfecture,
- le directeur ou la directrice de la direction départementale de la sécurité publique ou le commandant ou la commandante du groupement de gendarmerie départemental, selon les zones de compétences,
- le directeur ou la directrice du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur ou la directrice de la direction départementale des territoires,
- le directeur ou la directrice de l'office national des forêts,
- le directeur ou la directrice de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière.

2. Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées, ou leurs suppléants :

- le maire ou la maire de la commune concernée, ou l'adjoint désignée,
- les autres services de l'État, membres de la commission départementale, non mentionnés ci-dessus, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. Membre, avec voix consultative en fonction des affaires traitées ou leurs suppléants :

- le président et la présidente de la chambre d'agriculture
- le président ou la présidente du syndicat des propriétaires sylviculteurs
- le président ou la présidente de l'office départemental du tourisme
- un représentant de la fédération départementale des communes forestières
- un représentant de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- un représentant de l'office française de la biodiversité
- un représentant des entreprises des travaux forestiers

Article 88 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la Préfecture, Bureau de la Sécurité Civile.

TITRE IX : dispositions communes

Article 89 : Il pourra être fait appel, pour siéger à titre consultatif, à toute autre administration intéressée, non membre de ces commissions, ainsi qu'à toute personne qualifiée.

Article 90 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 91 : La convocation comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, de chaque sous-commission spécialisée, de chaque commission d'arrondissement ou intercommunale dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission concernée souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces et documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Article 92 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 31 juillet 2023

Le Préfet,

ORIGINAL SIGNÉ

Franck ROBINE

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2023-08-02-00007

Arrêté préfectoral portant agrément pour
l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprise concernant la SAS LBA CENTRE
D'AFFAIRES



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau Défense et Sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°1200
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises**

SAS LBA CENTRE D'AFFAIRES

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de commerce notamment les articles de L123-11-3 à L123-11-5 et R123-166-2 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L561-44 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°1208/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Nathalie AUBERTIN, directrice des Sécurités de la préfecture de la Côte-d'Or ;

VU le dossier de demande d'agrément, prévu à l'article L.123-11-3 du code du commerce, présenté par Mme Sandrine RIGER, agissant pour le compte de la SAS LBA CENTRES D'AFFAIRES, dont le siège social est situé 11 avenue du 8 septembre 1944 à Beaune (21200) en qualité de gérante, en date du 26 juillet 2023 ;

VU les documents composant le dossier ;

VU l'arrêté préfectoral N°1106 du 20 septembre 2022 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation concernant la SAS LBA CENTRES D'AFFAIRES ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

Préfecture de la Côte d'Or
53 rue de la préfecture – 21041 Dijon Cedex
03 80 44 64 00 – mel : pref-polices-administratives@cote-dor.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral N°1106 du 20 septembre 2022 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation concernant la SAS LBA CENTRES D'AFFAIRES est abrogé.

Article 2 : La SAS LBA CENTRE D'AFFAIRES est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation pour les établissements situés aux adresses suivantes :

- 10-12 avenue Foch à Dijon (21000)
- 5 rue de Mayence à Dijon (21000)
- 11 avenue du 8 septembre 1944 à Beaune (21200)

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une période de **6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.**

Article 4 : Tout changement substantiel dans les pièces constitutives du dossier listées à l'article R123-66-2 du code de commerce et toute création d'un ou plusieurs établissements secondaires par l'entreprise de domiciliation sont portés à la connaissance du préfet de la Côte-d'Or, dans les conditions prévus à l'article R123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues au 3° et 4° de l'article R123-66-5 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : La demande de renouvellement d'agrément devra être adressée en préfecture 3 mois avant l'échéance du présent arrêté.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme Sandrine RIGER et publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 2 août 2023

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités

Signé

Nathalie AUBERTIN

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé à : Préfecture de la Côte-d'Or - Direction des Sécurités - Bureau de la défense et de la sécurité - 53 rue de la Préfecture - 21041 Dijon Cedex

- un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer - Secrétariat Général - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08

- un **recours contentieux** adressé au Tribunal Administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon Cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de la Côte d'Or
53 rue de la préfecture – 21041 Dijon Cedex
03 80 44 64 00 – mel : pref-polices-administratives@cote-dor.gouv.fr

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2023-08-02-00008

Arrêté préfectoral portant agrément pour
l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprise concernant la société FLOFIE
(QUATRE QUARTS)



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau Défense et Sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°1201
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises**

FLOFIE – QUATRE-QUARTS

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de commerce notamment les articles de L123-11-3 à L123-11-5 et R123-166-2 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L561-44 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°1208/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Nathalie AUBERTIN, directrice des Sécurités de la préfecture de la Côte-d'Or ;

VU le dossier de demande d'agrément, prévu à l'article L.123-11-3 du code du commerce, présenté par Mme Florence SHIH épouse FLECHARD, agissant pour le compte de la société FLOFIE (nom commercial : QUATRE-QUARTS), dont le siège social est situé 7 bis rue du Chapeau Rouge à Dijon (21000) en qualité de gérant, en date du 7 juillet 2023 ;

VU les documents composant le dossier ;

VU l'arrêté préfectoral N°783 du 12 décembre 2017 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation concernant la société FLOFIE (nom commercial : QUATRE-QUARTS) valide jusqu'au 13 décembre 2023 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

Préfecture de la Côte d'Or
53 rue de la préfecture – 21041 Dijon Cedex
03 80 44 64 00 – mel : pref-polices-administratives@cote-dor.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral N°783 du 12 décembre 2017 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation concernant la société FLOFIE (nom commercial : QUATRE-QUARTS) est abrogé.

Article 2 : La société FLOFIE (nom commercial : QUATRE-QUARTS) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation pour son établissement situé 7 bis rue du Chapeau Rouge à Dijon (21000).

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une période de **6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.**

Article 4 : Tout changement substantiel dans les pièces constitutives du dossier listées à l'article R123-66-2 du code de commerce et toute création d'un ou plusieurs établissements secondaires par l'entreprise de domiciliation sont portés à la connaissance du préfet de la Côte-d'Or, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues au 3° et 4° de l'article R123-66-5 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : La demande de renouvellement d'agrément devra être adressée en préfecture 3 mois avant l'échéance du présent arrêté.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme Florence FLECHARD et publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 2 août 2023

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités

Signé

Nathalie AUBERTIN

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé à : Préfecture de la Côte-d'Or - Direction des Sécurités - Bureau de la défense et de la sécurité - 53 rue de la Préfecture - 21041 Dijon Cedex

- un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer - Secrétariat Général - Place Beauvau -75800 Paris Cedex 08

- un **recours contentieux** adressé au Tribunal Administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon Cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de la Côte d'Or
53 rue de la préfecture – 21041 Dijon Cedex
03 80 44 64 00 – mel : pref-polices-administratives@cote-dor.gouv.fr

Préfecture de la Côte-d'Or

Pôle juridique inter-services

21-2023-08-02-00006

Arrêté préfectoral n° 1194 / SG du 2 août 2023
donnant délégation de signature à Mme Isabelle
BOURION,
sous-préfète de Montbard

**Arrêté préfectoral n° 1194 / SG du 2 août 2023
donnant délégation de signature à Mme Isabelle BOURION,
sous-préfète de Montbard.**

Le préfet de la Côte-d'Or

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 portant nomination de Madame Isabelle BOURION, sous-préfète, sous-préfète de Montbard ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

Vu le décret du 16 août 2022 portant nomination de Monsieur Olivier GERSTLÉ, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

Vu le décret du 25 février 2022 nommant Monsieur Frédéric CARRE, administrateur de l'État hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, sous-préfet de Dijon (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 6 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Benoît BYRSKI, en qualité de sous-préfet de Beaune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 454 / SG du 13 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Isabelle BOURION, sous-préfète de Montbard ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 1201 / SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Isabelle BOURION , sous-préfète de Montbard, et toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BOURION, sous-préfète de Montbard, à l'effet de signer les décisions suivantes dans le ressort de l'arrondissement de Montbard :

POLICE GÉNÉRALE :

1. Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion des locataires ;
2. indemnisation en responsabilité de l'État en cas de refus d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;
3. réquisitions de logements ;
4. toute autorisation relative à la police des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
5. fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois ;
6. décisions relatives au transfert de licences de débit de boissons ;
7. arrêtés portant autorisation de loteries et tombolas dont le capital d'émission est inférieur ou égal à 7 622 euros ;
8. délivrance des récépissés de liquidations (article L. 310-1 du code du commerce et décret n° 2005-39 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996) ;
9. récépissés de brocanteurs, colporteurs, revendeurs d'objets mobiliers ;
10. récépissés de loteries instantanées de la Française des Jeux ;
11. autorisations de haut-parleurs mobiles sur la voie publique ;
12. autorisations des courses pédestres, cyclistes et hippiques (en cas de courses se déroulant sur plusieurs arrondissements, l'arrondissement de départ gère la totalité de la course) et manifestations de véhicules moteurs sur voie ouverte à la circulation ou sur circuits homologués ou non ; l'homologation des circuits pour les manifestations de véhicule à moteur et les manifestations nautiques ;
13. autorisations d'utilisation temporaire des locaux scolaires ;
14. reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers ;
15. agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers, gardes-chasse et gardes-pêche, et délivrance des cartes d'agrément ;
16. installation et prestation de serment des fonctionnaires de l'État ;
17. nomination des commissaires-enquêteurs et ouverture des enquêtes de commodo et incommodo : tous actes de procédure ;
18. autorisations de versement d'indemnités aux fonctionnaires de l'État pour les services rendus aux communes et établissements publics communaux ou intercommunaux, dans la limite réglementaire ;

19. autorisations de poursuite par voie de vente ;
20. arrêtés modifiant les heures de scrutin pour les élections aux Chambres Consulaires et à la Mutualité Sociale Agricole ;
21. arrêtés d'occupation temporaire et de pénétration sur les propriétés privées en vue de la réalisation de travaux publics ;
22. en matière de législation funéraire :
 - arrêtés d'inhumation et de crémation hors des délais légaux
 - arrêtés d'inhumation en terrain privé,
 - arrêtés de transport de corps hors du territoire national,
 - arrêtés de transport d'urne cinéraire hors du territoire national,
 - habilitation des entreprises de pompes funèbres ;
23. décisions de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement, y compris les décisions de la sous-commission de sécurité et d'accessibilité ;
24. arrêtés préfectoraux de dérogation aux règles de sécurité et d'accessibilité concernant les établissements recevant du public ;
25. arrêtés portant rattachement d'une personne sans résidence ni domicile fixe à une commune de l'arrondissement ;
26. arrêtés autorisant l'installation ou l'extension de systèmes de vidéo-protection.

ADMINISTRATION LOCALE (Dans le ressort de l'arrondissement de Montbard) :

1. Acceptation des démissions d'adjoint ;
2. lettres d'observation aux collectivités locales et aux EPCI dans le cadre du contrôle des actes et du contrôle budgétaire ;
3. création, modification et dissolution des associations syndicales libres et des associations foncières urbaines libres ;
4. création, contrôle, modification, dissolution, union et fusion des associations syndicales autorisées ;
5. création, contrôle, modification, dissolution des associations foncières urbaines autorisées et transformation des associations foncières de remembrement en associations syndicales autorisées ;
6. création, modification et dissolution des syndicats intercommunaux, des communautés de communes et des syndicats mixtes de 1^{ère} ou 2^e catégorie lorsque tous les membres et le siège sont dans l'arrondissement ;
7. demande au maire de réunir le conseil municipal avec possibilité d'abrégé le délai en cas d'urgence (article L.2121.9 du code général des collectivités territoriales) ;
8. demande d'avis du conseil municipal prévu par l'article L.2121.29 du code général des collectivités territoriales ;
9. convocation des électeurs pour toute élection municipale complémentaire (et notamment en application de l'article L.258 du code électoral) ;
10. réception des candidatures et délivrance des reçus de dépôt et des récépissés définitifs de déclarations de candidatures pour les élections municipales complémentaires dans les communes de l'arrondissement de Montbard ;
11. désignation des membres des commissions de contrôle des listes électorales instituées dans les communes de l'arrondissement de Montbard ;
12. substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122.34, L.2213.17, et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales ;

13. convocation des électeurs pour la désignation des commissions syndicales, fixation de la durée de la commission, consultation de la commission et consultation du conseil municipal ;
14. approbation des délibérations des conseils municipaux prévue à l'article L.2544.4 du code général des collectivités territoriales (section de commune possédant un patrimoine séparé) ;
15. en matière de biens indivis :
 - constitution des commissions syndicales en l'absence de décision des conseils municipaux concernés et arrêté constitutif en cas d'accord des conseils municipaux (articles L.5222.1 du code général des collectivités territoriales) ;
 - répartition des excédents en cas de désaccord ou si les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans les délais prescrits (article L.5222.2 du code général des collectivités territoriales) ;
16. approbation des délibérations, budgets et marchés des associations foncières de remembrement, des associations syndicales autorisées et des associations foncières urbaines autorisées ;
17. rôles dressés pour le recouvrement des taxes ou cotisations par les associations foncières de remembrement ;
18. états annuels de notification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales (états n^{os} 1253 et 1259 MI) ;
19. autorisations d'emprunt de l'article L.2121.34 du code général des collectivités territoriales (emprunts des centres communaux d'action sociale) ;
20. création d'office des cimetières dans les cas prévus par la loi ;
21. prescription des enquêtes préalables à la modification des limites territoriales des communes prévues à l'article L.2112.2 du code général des collectivités territoriales ;
22. arrêtés portant modification des limites territoriales des communes situées dans l'arrondissement, dans le cas où les limites cantonales ou départementales ne sont pas modifiées ;
23. institution de la commission syndicale prévue à l'article L.2112.3 du code général des collectivités territoriales, dans les conditions définies à l'article R.151.6 du code des communes ;
24. désignation du délégué de l'administration au sein des commissions communales chargées de réviser la liste électorale composant le collège départemental des propriétaires forestiers ;
25. décisions d'agrément des agents de police municipale (article 7 de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999) et cartes professionnelles correspondantes ;
26. contrôle de légalité des actes des sociétés d'économie mixte dont le siège est situé dans l'arrondissement ;
27. arrêtés de paiement FCTVA et leur notification et validation électronique des arrêtés d'attribution du Fonds de compensation pour la TVA ;
28. convention entre le représentant de l'État et les bénéficiaires du fonds, s'agissant de l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA ;
29. arrêtés constatant que les collectivités bénéficiaires du fonds, s'agissant de l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA, ont ou n'ont pas respecté leurs engagements ;
30. courriers, accusés de réception liés aux dossiers de subvention ;

31. arbitrage en matière de participation financière entre les collectivités de résidence et de scolarisation ;
32. conventions relatives au compte financier unique.

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Marguerite MOINDROT, attachée hors classe, secrétaire générale de la sous-préfecture, à l'effet dans le ressort de l'arrondissement de Montbard les documents et décisions suivantes :

1. décisions de la Commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement, y compris les décisions de la sous-commission de sécurité et d'accessibilité ;
2. arrêtés préfectoraux de dérogation aux règles de sécurité et d'accessibilité concernant les établissements recevant du public ;
3. récépissés de brocanteurs, de colporteurs, revendeurs d'objets mobiliers ;
4. arrêtés portant rattachement d'une personne sans résidence ni domicile fixe à une commune de l'arrondissement ;
5. en matière de législation funéraire ;
 - arrêtés d'inhumation et de crémation hors des délais légaux,
 - arrêtés d'inhumation en terrain privé,
 - arrêtés de transport de corps hors du territoire national,
 - arrêté de transport d'urne cinéraire hors du territoire national,
 - habilitation des entreprises de pompes funèbres (y compris les chambres funéraires et les crématoriums) ;
6. récépissés des loteries instantanées de la Française des Jeux ;
7. arrêtés portant autorisation de loteries et tombolas dont le capital d'émission est inférieur ou égal à 7 622 euros ;
8. autorisations des haut-parleurs mobiles sur la voie publique ;
9. autorisations des courses pédestres, cyclistes et hippiques (en cas de courses se déroulant sur plusieurs arrondissements, l'arrondissement de départ gère la totalité de la course) et manifestations de véhicules moteurs sur voie ouverte à la circulation ou sur circuits homologués ou non ; l'homologation des circuits pour les manifestations de véhicule à moteur et les manifestations nautiques.
10. reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers ;
11. agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers, gardes-chasse et gardes-pêche, et délivrance des cartes d'agrément ;
12. installation et prestation de serment des fonctionnaires de l'État ;
13. décisions d'agrément des agents de police municipale et cartes professionnelles correspondantes ;
14. désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de contrôle des listes électorales instituées dans les communes de l'arrondissement de Montbard ;
15. convocation des électeurs pour toute élection municipale complémentaire (et notamment en application de l'article L.258 du Code Électoral) ;
16. réception des candidatures et délivrance des reçus de dépôt et des récépissés définitifs de déclarations de candidatures pour les élections municipales complémentaires dans les communes de l'arrondissement de Montbard ;

17. visa des rôles dressés pour le recouvrement des taxes ou cotisations par les associations foncières de remembrement ou par les associations syndicales autorisées ; états annuels de notification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales (états n°1253 et n°1259 MI) ;
18. arrêtés de paiement FCTVA et leur notification et validation électronique des arrêtés d'attribution du Fonds de compensation pour la TVA ;
19. convention entre le représentant de l'État et les bénéficiaires du fonds, s'agissant de l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA ;
20. arrêtés constatant que les collectivités bénéficiaires du fonds, s'agissant de l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA, ont ou n'ont pas respecté leurs engagements ;
21. tout document et correspondance administratifs non opposables aux tiers ;
22. attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marguerite MOINDROT, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 sera exercée par Madame Amélie MILLOT VIDET, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe du pôle « collectivités locales et développement territorial » ou par Madame Isabelle BAIJOT, secrétaire administrative de classe normale adjointe à la cheffe du pôle « collectivités locales et développement territorial » ;

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Madame Amélie MILLOT VIDET, secrétaire administratif, à l'effet de signer la validation électronique des arrêtés d'attribution du Fonds de compensation pour la TVA dans les communes de l'arrondissement de Montbard ;

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle BOURION, sous-préfète de Montbard, et notamment pendant ses congés, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Monsieur Benoît BYRSKI, sous-préfet de Beaune ou par Monsieur Frédéric CARRE, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

Article 7 : Le présent arrêté prendra effet le lundi 21 août 2023.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de Montbard, le sous-préfet de Beaune, le secrétaire général de la sous-préfecture de Beaune, la secrétaire générale de la sous-préfecture de Montbard et les agents bénéficiaires de la présente délégation à la sous-préfecture de Montbard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 2 août 2023

Le préfet,

Signé :

Franck ROBINE

Préfecture de la Côte-d'Or

Pôle juridique inter-services

21-2023-07-31-00003

Arrêté préfectoral n° 1180 / SG du 31 juillet 2023
Portant délégation de signature à M. Emmanuel

JACQUEMIN

Directeur de la sécurité de l'Aviation civile
Nord-Est

pour ses missions et compétences exercées dans
le département de la Côte-d'Or

Arrêté préfectoral n° 1180 / SG du 31 juillet 2023
Portant délégation de signature à M. Emmanuel JACQUEMIN
Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est
pour ses missions et compétences exercées dans le département de la Côte-d'Or

Le préfet de la Côte-d'Or

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de l'Aviation civile ;
- Vu** la loi n°78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2008-1299 modifié du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- Vu** le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;
- Vu** le décret du 25 février 2022 nommant Monsieur Frédéric CARRE, administrateur de l'État hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, sous-préfet de Dijon (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** l'arrêté du 24 septembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI directeur de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel JACQUEMIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est;

Vu la décision du 7 décembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L' arrêté préfectoral n° 1218 / SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Emmanuel JACQUEMIN, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, pour ses missions et compétences exercées dans le département de la Côte-d'Or et toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences exercées dans le département de la Côte d'Or en vue :

- de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
- d'autoriser le re-décollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
- de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
- de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).
- autoriser au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigabilité aérienne et du transport public, et d'autoriser au titre de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux ;
- de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
- de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
- de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
- de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
- de saisir la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés ;

- de délivrer des titres d'accès à la zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-3 et suivants du code de l'Aviation civile ;
- de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-2 et suivants du code de l'Aviation civile ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Emmanuel JACQUEMIN, délégation est consentie aux agents suivants, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

1. M. Christian BURGUN, adjoint au directeur de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN ;
2. Mme Delphine FOLLENIUS, chef de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN, M. Christian BURGUN et Mme Delphine FOLLENIUS, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

- > pour l'alinéa 3, par Mmes, Karin MAHIEUX, Myriam MOUTOU et Aline ZETLAOUI, Messieurs Ludovic PARES, Philippe DOPPLER, et Alexis CLINET en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;
- > pour les alinéas 7,8 et 9 par M. Alexis CLINET, chef de la division Aéroports et Navigation aérienne de la DSAC-NE, M. Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports et M. Paul HUMBLLOT, chargé d'affaires de la subdivision Aéroports ;
- > pour l'alinéa 11 et 12, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division Sûreté de la DSAC-NE, M. Laurent SEYNAT, son adjoint, Mmes Nolwenn LACKNER, Aurore LACASSAGNE-SCHOETTEL, Hélène POTTIER, et Aude KUCHLY, MM. Frédéric BARRILLET et Serge LOTTERMOSER, inspecteurs de surveillance de la division Sûreté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 31 juillet 2023

Le préfet,

Signé :

Franck ROBINE

Préfecture de la Côte-d'Or

Pôle juridique inter-services

21-2023-08-02-00004

Arrêté préfectoral n° 1192 / SG du 2 août 2023
donnant délégation de signature à Monsieur
Benoît BYRSKI,
sous-préfet de Beaune

**Arrêté préfectoral n° 1192 / SG du 2 août 2023
donnant délégation de signature à Monsieur Benoît BYRSKI,
sous-préfet de Beaune**

Le préfet de la Côte-d'Or

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 portant nomination de Madame Isabelle BOURION, sous-préfète, sous-préfète de Montbard ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe);

Vu le décret du 16 août 2022 portant nomination de Monsieur Olivier GERSTLÉ, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

Vu le décret du 25 février 2022 nommant Monsieur Frédéric CARRE, administrateur de l'État hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, sous-préfet de Dijon (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 6 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Benoît BYRSKI, en qualité de sous-préfet de Beaune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1200 / SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Myriel PORTEOUS, sous-préfète de Beaune ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 1200 / SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Myriel PORTEOUS , et toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît BYRSKI, sous-préfet de Beaune, à l'effet de signer les décisions suivantes dans le ressort de l'arrondissement de Beaune :

POLICE GÉNÉRALE :

1. octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion des locataires ;
2. indemnisation en responsabilité de l'État en cas de refus d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;
3. réquisitions de logements ;
4. toute autorisation relative à la police des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
5. fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois ;
6. décisions relatives au transfert de licences de débit de boissons ;
7. récépissés de brocanteurs, colporteurs, revendeurs d'objets mobiliers ;
8. récépissés de déclaration et autorisations des courses pédestres, cyclistes, hippiques et manifestations nautiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement, et manifestations de véhicules à moteurs sur voie ouverte à la circulation ou sur circuits homologués ou non, et homologation des circuits pour véhicules à moteur ;
9. autorisations d'utilisation temporaire des locaux scolaires ;
10. reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers ;
11. agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers, gardes-chasse et gardes-pêche, et délivrance des cartes d'agrément ;
12. installation et prestation de serment des fonctionnaires de l'État ;
13. nomination des commissaires-enquêteurs et ouverture des enquêtes de commodo et incommodo : tous actes de procédure ;
14. autorisations de versement d'indemnités aux fonctionnaires de l'État pour les services rendus aux communes et établissements publics communaux ou intercommunaux, dans la limite réglementaire ;

15. autorisations de poursuite par voie de vente ;
16. arrêtés modifiant les heures de scrutin pour les élections aux Chambres Consulaires et à la Mutualité Sociale Agricole ;
17. arrêtés d'occupation temporaire et de pénétration sur les propriétés privées en vue de la réalisation de travaux publics ;
18. en matière de législation funéraire :
 - arrêtés d'inhumation et de crémation hors des délais légaux,
 - arrêtés d'inhumation en terrain privé,
 - arrêtés de transport de corps hors du territoire national,
 - arrêtés de transport d'urne cinéraire hors du territoire national,
 - habilitation des entreprises de pompes funèbres ;
19. décisions de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement, y compris les décisions de la sous-commission de sécurité et d'accessibilité ;
20. arrêtés préfectoraux de dérogation aux règles de sécurité et d'accessibilité concernant les établissements recevant du public ;
21. arrêtés portant rattachement d'une personne sans résidence ni domicile fixe à une commune de l'arrondissement ;
22. récépissés de déclaration de manifestations sur la voie publique ;

ADMINISTRATION LOCALE :

1. acceptation des démissions d'adjoint au maire ;
2. lettres d'observation aux collectivités dans le cadre du contrôle des actes et du contrôle budgétaire ;
3. création, modification et dissolution des associations syndicales libres et des associations foncières urbaines libres ;
4. création, contrôle, modification, dissolution, union et fusion des associations syndicales autorisées ;
5. création, contrôle, modification, dissolution des associations foncières urbaines autorisées et transformation des associations foncières de remembrement en associations syndicales autorisées ;
6. création, modification et dissolution des syndicats intercommunaux, des communautés de communes et des syndicats mixtes de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie lorsque tous les membres et le siège sont dans l'arrondissement ;
7. demande au maire de réunir le conseil municipal avec possibilité d'abrégé le délai en cas d'urgence (article L.2121.9 du code général des collectivités territoriales) ;
8. demande d'avis du conseil municipal prévu par l'article L.2121.29 du code général des collectivités territoriales ;
9. convocation des électeurs pour toute élection municipale complémentaire (et notamment en application de l'article L.258 du code électoral) ;

10. réception des candidatures et délivrance des reçus de dépôt et des récépissés définitifs de déclarations de candidatures pour les élections municipales complémentaires dans les communes de l'arrondissement de Beaune ;
11. désignation des membres des commissions de contrôle des listes électorales instituées dans les communes de l'arrondissement de Beaune ;
12. substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122.34, L.2213.17, et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales ;convocation des électeurs pour la désignation des commissions syndicales, fixation de la durée de la commission, consultation de la commission et consultation du conseil municipal ;
13. approbation des délibérations des conseils municipaux prévue à l'article L.2544.4 du code général des collectivités territoriales (section de commune possédant un patrimoine séparé) ;
14. en matière de sections de commune :
 - arrêtés prononçant le transfert des biens d'une section de commune à la commune (article L.2411.11 du code général des collectivités territoriales) ;
 - convocation des électeurs dans le cas prévu à l'article L.2411.9 du code général des collectivités territoriales ;
15. en matière de biens indivis :
 - constitution des commissions syndicales en l'absence de décision des conseils municipaux concernés et arrêté constitutif en cas d'accord des conseils municipaux (articles L.5222.1 du code général des collectivités territoriales) ;
 - répartition des excédents en cas de désaccord ou si les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans les délais prescrits (article L.5222.2 du code général des collectivités territoriales) ;
16. approbation des délibérations, budgets et marchés des associations foncières de remembrement, des associations syndicales autorisées et des associations foncières urbaines autorisées ;
17. rôles dressés pour le recouvrement des taxes ou cotisations par les associations foncières de remembrement ;
18. états annuels de notification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales (états n^{os} 1253 et 1259 MI) ;
19. création d'office des cimetières dans les cas prévus par la loi ;
20. prescription des enquêtes préalables à la modification des limites territoriales des communes prévues à l'article L.2112.2 du code général des collectivités territoriales ;
21. arrêtés portant modification des limites territoriales des communes situées dans l'arrondissement, dans le cas où les limites cantonales ou départementales ne sont pas modifiées ;
22. institution de la commission syndicale prévue à l'article L.2112.3 du code général des collectivités territoriales, dans les conditions définies à l'article R.151.6 du code des communes ;

23. désignation du délégué de l'administration au sein des commissions communales chargées de réviser la liste électorale composant le collège départemental des propriétaires forestiers ;
24. contrôle de légalité des actes des sociétés d'économie mixte dont le siège est situé dans l'arrondissement ;
25. décisions d'agrément des agents de police municipale (article 7 de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999) et cartes professionnelles correspondantes ;
26. arrêtés de paiement FCTVA et leur notification et validation électronique des arrêtés d'attribution du Fonds de compensation pour la TVA ;
27. convention entre le représentant de l'État et les bénéficiaires du fonds, s'agissant de l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA ;
28. arrêtés constatant que les collectivités bénéficiaires du fonds, s'agissant de l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA, ont ou n'ont pas respecté leurs engagements ;
29. dérogations scolaires : arbitrage en matière de participation financière entre les collectivités de résidence et de scolarisation

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Laurent BOILLÉE, attaché d'administration de l'État hors classe, secrétaire général de la sous-préfecture de Beaune, à l'effet de signer dans le ressort de l'arrondissement de Beaune les documents suivants :

1. décisions de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement, y compris les décisions de la sous-commission de sécurité et d'accessibilité ;
2. arrêtés préfectoraux de dérogation aux règles de sécurité et d'accessibilité concernant les établissements recevant du public ;
3. rôles dressés pour le recouvrement des taxes ou cotisations par les associations foncières de remembrement ou par les associations syndicales autorisées ;
4. états annuels de notification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales (états n^{os} 1253 et 1259 MI) ;
5. récépissés de brocanteurs, de colporteurs, revendeurs d'objets mobiliers ;
6. en matière de législation funéraire :
 - arrêtés d'inhumation et de crémation hors des délais légaux,
 - arrêtés d'inhumation en terrain privé,
 - arrêtés de transport de corps hors du territoire national,
 - arrêtés de transport d'urne cinéraire hors du territoire national,

- habilitation des entreprises de pompes funèbres ;
7. récépissés de déclaration et autorisations des courses pédestres, cyclistes et hippiques et manifestations nautiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement et manifestations de véhicules moteurs sur voie ouverte à la circulation ou sur circuit homologué ou non, et homologation des circuits pour véhicules à moteur ;
 8. reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers ;
 9. agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers, gardes-chasse et gardes-pêche, et délivrance des cartes d'agrément ;
 10. décisions d'agrément des agents de police municipale et cartes professionnelles correspondantes ;
 11. installation et prestation de serment des fonctionnaires de l'État ;
 12. arrêtés portant rattachement d'une personne sans résidence ni domicile fixe à une commune de l'arrondissement ;
 13. tout document et correspondance administratifs non opposables aux tiers, visa des rôles dressés pour le recouvrement des taxes ou cotisations par les associations foncières de remembrement ou par les associations syndicales autorisées ;
 14. arrêtés de paiement FCTVA et leur notification et validation électronique des arrêtés d'attribution du Fonds de compensation pour la TVA ;
 15. convention entre le représentant de l'État et les bénéficiaires du fonds, s'agissant de l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA ;
 16. arrêtés constatant que les collectivités bénéficiaires du fonds, s'agissant de l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA, ont ou n'ont pas respecté leurs engagements ;
 17. convocation des électeurs pour toute élection municipale complémentaire (et notamment en application de l'article L.258 du code électoral) ;
 18. réception des candidatures et délivrance des reçus de dépôt et des récépissés définitifs de déclarations de candidatures pour les élections municipales complémentaires dans les communes de l'arrondissement de Beaune ;
 19. attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BOILLÉE, la délégation qui lui est consentie par l'article 3, sera exercée par Madame Laïla BENJDIR, attachée, adjointe au secrétaire général.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent BOILLÉE et de Madame Laïla BENJDIR, la délégation consentie par l'article 3 sera exercée par Madame Cécile RAVRY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du pôle « sécurité et réglementation ».

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BYRSKI, sous-préfet de l'arrondissement de Beaune, et notamment pendant ses congés, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 2 du présent arrêté pourra être exercée par Monsieur Frédéric CARRE, secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or et, en cas d'empêchement de ce dernier, par Mme Isabelle BOURION, sous-préfète de l'arrondissement de Montbard.

Article 7 : Le présent arrêté prendra effet le lundi 21 août 2023.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le sous-préfet de Beaune, la sous-préfète de Montbard, le secrétaire général de la sous-préfecture de Beaune et les agents bénéficiaires de la délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 2 août 2023

Le préfet,

Signé :

Franck ROBINE

Préfecture de la Côte-d'Or

Pôle juridique inter-services

21-2023-08-02-00005

Arrêté préfectoral n° 1193 / SG du 2 août 2023
donnant délégation de signature à Monsieur
Frédéric CARRE,
secrétaire général de la préfecture de la Côte
d Or

**Arrêté préfectoral n° 1193 / SG du 2 août 2023
donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric CARRE,
secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or**

Le préfet de la Côte-d'Or

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 portant nomination de Madame Isabelle BOURION, sous-préfète, sous-préfète de Montbard ;

Vu le décret du 15 mai 2020, nommant Madame Myriel PORTEOUS, en qualité de sous-préfète de Beaune ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

Vu le décret du 25 février 2022 nommant Monsieur Frédéric CARRE, administrateur de l'État hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, sous-préfet de Dijon (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 16 août 2022 portant nomination de Monsieur Olivier GERSTLÉ, sous-préfet, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

Vu le décret du 29 décembre 2022 portant nomination Mme Amelle GHAYOU, administratrice territoriale, sous-préfète chargée de mission après du préfet de région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1198 / SG du 17 octobre, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric CARRE, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 1198 / SG du 17 octobre 2022, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric CARRE, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, et toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés à compter du 17 octobre 2022.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric CARRE, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de la Côte-d'Or, ainsi que tous recours juridictionnels, mémoires et documents se rapportant à la saisine des juridictions judiciaires en matière de rétention administrative, à l'exception :

des déclinatoires de compétences et arrêtés de conflit.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric CARRE, les pouvoirs et fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or seront exercés par Monsieur Olivier GERSTLÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or.

Pendant ladite période d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric CARRE, Monsieur Olivier GERSTLÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, exercera, outre les attributions conférées par les lois et règlements aux secrétaires généraux de préfecture, la délégation de signature définie à l'article 2 du présent arrêté au profit de Monsieur Frédéric CARRE.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Monsieur Frédéric CARRE et de Monsieur Olivier GERSTLÉ, les pouvoirs et fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or seront exercés par Madame Amelle GHAYOU, sous-préfète, chargée de mission après du préfet de région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or.

Pendant ladite période d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric CARRE et de M. Olivier GERSTLÉ, Madame Amelle GHAYOU, sous-préfète, chargée de mission après du préfet de région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, exercera, outre les attributions conférées par les lois et règlements aux secrétaires généraux de préfecture, la délégation de signature définie à l'article 2 du présent arrêté au profit de Monsieur Frédéric CARRE.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric CARRE, de Monsieur Olivier GERSTLÉ et de Madame Amelle GHAYOU, les pouvoirs et fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or seront exercés par Madame Myriel PORTEOUS, sous-préfète de Beaune.

Pendant ladite période d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric CARRE, de Monsieur Olivier GERSTLÉ et de Madame Amelle GHAYOU, Madame Myriel PORTEOUS, sous-préfète de Beaune, exercera, outre les attributions conférées par les lois et règlements aux secrétaires généraux de préfecture, la délégation de signature définie à l'article 2 du présent arrêté au profit de Monsieur Frédéric CARRE.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric CARRE, de Monsieur Olivier GERSTLÉ, de Madame Amelle GHAYOU et de Madame Myriel PORTEOUS, les pouvoirs et fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or seront exercés par Madame Isabelle BOURION, sous-préfète de Montbard.

Pendant ladite période d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric CARRE, de Monsieur Olivier GERSTLÉ, de Madame PORTEOUS et de Madame Amelle GHAYOU, Madame Isabelle BOURION, sous-préfète de Montbard, exercera, outre les attributions conférées par les lois et règlements aux secrétaires généraux de préfecture, la délégation de signature définie à l'article 2 du présent arrêté au profit de Monsieur Frédéric CARRE.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, la sous-préfète de Beaune, la sous-préfète de Montbard et la sous-préfète chargée de mission après du préfet de région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 2 août 2023

Le préfet,

Signé :

Franck ROBINE

Préfecture de la Côte-d'Or

Pôle juridique inter-services

21-2023-08-02-00003

Arrêté préfectoral N° 1197 / SG du 2 août 2023
donnant délégation de signature en matière de
gestion des budgets opérationnels

104-111-112-113-119-122-124-129-135-137-147-148-1
61-163-172-181-206-207-209-215-216-217-218-219-
232-303-348-349-354-357-362-363-364-380-723-7
54-780-833 des fonds européens et des recettes
non fiscales



Arrêté préfectoral N° 1197 / SG du 2 août 2023 donnant délégation de signature en matière de gestion des budgets opérationnels 104-111-112-113-119-122-124-129-135-137-147-148-161-163-172-181-206-207-209-215-216-217-218-219-232-303-348-349-354-357-362-363-364-380-723-754-780-833 des fonds européens et des recettes non fiscales

Le préfet de la Côte-d'Or

Vu la loi n° 85.1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

Vu le décret du 25 février 2022 nommant M. Frédéric CARRE, administrateur de l'État hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, sous-préfet de Dijon (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 décembre 2022 nommant Mme Amelle GHAYOU, administratrice territoriale, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

Vu Le décret du 16 août 2022 portant nomination de M. Olivier GERSTLÉ en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 portant nomination de Mme Isabelle BOURION, sous-préfète, sous-préfète de Montbard ;

Vu le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Benoît BYRSKI, sous-préfet de Beaune ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 12/01/22 nommant Mme Anne COSTE DE CHAMPERON, administratrice de l'Etat hors classe, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de la Région Bourgogne-Franche Comté, à compter du 1/02/22, pour une durée de 4 ans, avec une période probatoire de 6 mois ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 2 juin 2021 nommant Mme Milada PANTIC, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de la Région Bourgogne – Franche-Comté, en charge du pôle « moyens, modernisation, mutualisations », pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 22 décembre 2022 nommant Mme Florence BERNARD, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de la Région Bourgogne – Franche-Comté, en charge du pôle « politiques publiques interministérielles »,

Vu l'arrêté 1184/SG du 3 décembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral 1251/SG du 18 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfecture du département de la Côte d'Or ;

Vu l'accord local relatif à l'application du protocole d'expérimentation de la carte voyageur dans le cadre du déploiement de CHORUS DT (Déplacements Temporaires) signé conjointement le 17 avril 2018 par Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la Côte d'Or et Mme Martine VIALLET, Directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or,

Vu l'arrêté préfectoral N° 1003/SG du 19 juin 2023 donnant délégation de signature en matière de gestion des budgets opérationnels 104-111-112-119-122-129-137-147-148 -161-172-181-206-207-209-215-216-217-218-232-303-348-349-354-357-380-723-754-780-833, des fonds européens et des recettes non fiscales ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral N° 1003 / SG du 19 juin 2023 donnant délégation de signature en matière de gestion des budgets opérationnels 104-111-112-119-122-129-137-147-148 -161-172-181-206-207-209-215-216-217-218-232-303-348-349-354-357-380-723-754-780-833, des fonds européens et des recettes non fiscales et toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 2 : Délégation de signature et de gestion est donnée aux membres du corps préfectoral et aux agents mentionnés dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté dans les conditions et limites prévues, pour l'exécution des dépenses au titre des BOP 104-111-112-113-119-122-124-129-135-137-147-148-161-163-172-181-206-207-209-215-216-217-218-219-232-303-348-349-354-357-362-363-364-380-723-754-780-833, des fonds européens et des recettes non fiscales.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur régional des finances publiques, les membres du corps préfectoral ainsi que les agents mentionnés dans l'annexe visée à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 2/08/23

SIGNE

Franck ROBINE

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral N° 1197 / SG du 2 août 2023

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE GESTION DE L'UNITÉ OPÉRATIONNELLE
 DÉPARTEMENTALE DE LA CÔTE D'OR ET DES BUDGETS OPÉRATIONNELS DE PROGRAMME RÉGIONAL
 104-111-112-113-119-122-124-129-135-137-147-148-161-163-172-181-206-207-209-215-216-217-218-219-232-303-348-349-354-357-362-363-364-
 380-723-754-780-833, des fonds européens et des recettes non fiscales**

GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE	
I – CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS RÉGIONAL CHORUS	
Validation de l'engagement juridique	M. Eddy GAFFIOT chef du Centre de Services Partagés Régional CHORUS Mme Nathalie BORNOT Cheffe du pôle commande publique projets complexes
Certification du « service fait » dans Chorus sur la base de la « constatation du service fait » établie par les centres prescripteurs	M Patrick SHOUMAKER Gestionnaire Mme Christelle DUVOIX Gestionnaire Mme Sandrine SCHANEN Gestionnaire Mme Bouchra PAGANT Gestionnaire Mme Muriel DEMOR Gestionnaire M. Pierre-Jean LEBREUIL Gestionnaire Mme Béatrice LAVALETTE Gestionnaire Mme Rachel MAILLARD Gestionnaire Mme Célia MOREAUX Responsable qualité et performance
Validation des demandes de paiement et des recettes non fiscales	Mme Céline JOUVENCEAUX adjointe au responsable du CSPR CHORUS, cheffe du pôle subventions recettes M. Olivier SOUPRAYEN Valideur DP, RNF, EJ Mme Aurélie OLIVIER Valideuse DP, RNF, EJ
	Mme Céline JOUVENCEAUX adjointe au responsable du CSPR CHORUS, cheffe du pôle subventions recettes M. Olivier SOUPRAYEN Valideur DP, RNF, EJ Mme Aurélie OLIVIER Valideuse DP, RNF, EJ
	M. Eddy GAFFIOT chef du Centre de Services Partagés Régional CHORUS Mme Céline JOUVENCEAUX adjointe au responsable du CSPR CHORUS, cheffe du pôle subventions recettes
	M. Eddy GAFFIOT chef du Centre de Services Partagés Régional CHORUS Mme Nathalie BORNOT Cheffe du pôle commande publique projets complexes

<p>GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE</p> <p>Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations</p>	<p>M. Eddy GAFFIOT chef du Centre de Services Partagés Régional CHORUS Mme Céline JOUVENCEAUX adjointe au responsable du CSPR CHORUS, cheffe du pôle subventions recettes Mme Nathalie BORNOT Cheffe du pôle commande publique projets complexes</p>	<p>Mme Aurélie OLIVIER Valideuse DP, RNF, EJ</p>
<p>III REFERENT DEPARTEMENTAL</p>		
<p>Ordre à payer dans Chorus formulaire.</p>	<p>Mme Rachel BOITTEUX, cheffe du Service Budget Achat</p>	<p>M. Jean-Yves APPELNCOURT, adjoint au chef de service Budget Achat M. Rémi BARRIER, chef de pôle Service Budget Achat Mme Martine THUNOT, cheffe de pôle Service Budget Achat Mme Monique FIORE</p>
<p>SERVICES PRESCRIPTEURS</p>		
<p>I – PRÉFECTURE DE LA CÔTE D'OR</p>		
<p>Dans le cadre de CHORUS DT: Frais de déplacement pour les membres du corps préfectoral : ordre de mission et état de frais</p>	<p>Mme Rachel BOITTEUX, chef du service Budget Achat</p>	<p>M. Jean-Yves APPELNCOURT, adjoint au chef de service Budget Achat M. Rémi BARRIER, chef de pôle Service Budget Achat Mme Martine THUNOT, cheffe de pôle Service Budget Achat</p>

GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE			
II – <u>SECRETARIAT GENERAL</u>			
<u>Dans le cadre de CHORUS DT:</u> Frais de déplacement pour les assistantes sociales de la région Bourgogne-Franche-Comté : ordre de mission et état de frais	Mme Edith PERRON, conseillère technique régionale	M. Frédéric CARRE, secrétaire général Mme Amelle GHAYOU, secrétaire générale adjointe M. Jean-Yves APPELLENCOURT, adjoint au chef de service Budget Achat Mme Rachel BOITTEUX, chef du service Budget Achat M. Rémi BARRIER, chef de pôle Service Budget Achat Mme Martine THUNOT, cheffe de pôle Service Budget Achat	
<u>Dans le cadre de CHORUS DT :</u> Décisions de dépenses et de recettes concernant les transports et l'hébergement (y compris pour la formation)	Mme Rachel BOITTEUX, chef du service Budget Achat	M. Jean-Yves APPELLENCOURT, adjoint au chef de service Budget Achat M. Rémi BARRIER, chef de pôle Service Budget Achat Mme Martine THUNOT, cheffe de pôle Service Budget Achat	
III – <u>RÉSIDENCE DU PRÉFET</u>			
Décisions de dépenses et de recettes et certification de service fait quel que soit le montant	Réservées à la signature de M. Franck ROBINE, Préfet	Saisie dans Chorus Formulaire des DA et certification des SF : Mesdames Carole RATEL, Evelyne FABRI (suppléance). Saisie dans Chorus Formulaire et certification des SF : Mme Martine THUNOT, Monique FIORE, M. Sébastien COURTILLAT	
IV – <u>RÉSIDENCE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL</u>			
Décisions de dépenses et recettes – certification du service fait	M. Frédéric CARRE, secrétaire général	Mme Monique FIORE, Mme Martine THUNOT et M. Sébastien COURTILLAT	
<u>IV BIS – RÉSIDENCE DE LA SOUS-PREFETE, CHARGE DE MISSION AUPRES DU PREFET</u> Décisions de dépenses et recettes – certification du service fait	Mme AMELLE GHAYOU, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet	Mme Monique FIORE, Mme Martine THUNOT et M. Sébastien COURTILLAT	

3/26

GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE			
<u>V – RÉSIDENCE DU DIRECTEUR DE CABINET</u>			
Décisions de dépenses et recettes - certification du service fait	M. Olivier GERSTLÉ, directeur de cabinet	Saisie dans Chorus Formulaire des DA et certification des SF : Mesdames Evelyne FABRI, Carole RATEL (suppléance), Mme Martine THUNOT et Monique FIORE et M. Sébastien COURTILLAT	
<u>VI – RÉSIDENCE DU SGAR</u>			
Décisions de dépenses et recettes - certification du service fait	Mme Anne COSTE DE CHAMPERON, secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne – Franche-Comté	Saisie dans Chorus Formulaire des DA et certification des SF : Mesdames Freddie FAUVEL et Dina PAPIN. Saisie dans Chorus Formulaire et certification des SF : M. Julien MARLOT, Mme Monique FIORE, Mme Martine THUNOT et M. Sébastien COURTILLAT	
<u>VII – RÉSIDENCE SOUS-PRÉFECTURE DE BEAUNE</u>			
Décisions de dépenses et recettes - certification du service fait	M. Benoît BYRSKI, sous-préfet de Beaune	Saisie dans Chorus Formulaire des DA et certification des SF : Mesdames Marie FETEIRA et Florine CAILLOT	
<u>VIII RÉSIDENCE SOUS-PRÉFECTURE MONTBARD</u>			
Décisions de dépenses et recettes - certification du service fait	Mme Isabelle BOURION, sous-préfète de Montbard	Saisie dans Chorus Formulaire des DA et certification des SF : Mesdames Noémie PERNET et Estelle VIOLET	
<u>IX – SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA SOUS-PRÉFECTURE DE BEAUNE</u>			
Décisions de dépenses et recettes relatives aux frais de représentation du secrétaire général et certification du service fait	M. Laurent BOILLÉE, secrétaire général de la sous-préfecture de Beaune	Saisie dans Chorus Formulaire des DA et certification des SF : Mesdames Marie FETEIRA et Florine CAILLOT	

GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE	
Dans le cadre de CHORUS DT : Frais de déplacement (y compris formation), ordres de mission et états de frais	M. Benoît BYRSKI, sous-préfet de Beaune M. Laurent BOILLÉE, secrétaire général de la sous-préfecture de Beaune Mme Laïla BENJDIR, secrétaire générale adjointe
Décisions de dépenses et recettes - certification du service fait	M. Benoît BYRSKI, sous-préfet de Beaune M. Laurent BOILLÉE, secrétaire général de la sous-préfecture de Beaune Saisie dans Chorus Formulaire des DA et certification des SF : Mesdames Marie FETEIRA et Florine CAILLOT Mme Monique FIORE, Mme Martine THUNOT et M. Sébastien COURTILLAT
X – SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA SOUS-PRÉFECTURE DE MONTBARD	
Décisions de dépenses et recettes relatives aux frais de représentation du secrétaire général et certification du service fait	Mme Marguerite MOINDROT secrétaire générale de la sous- préfecture de Montbard Saisie dans Chorus Formulaire des DA et certification des SF : Mesdames Noémie PERNET et Estelle VIOLET
Dans le cadre de CHORUS DT : Frais de déplacement (y compris formation), ordres de mission et états de frais	Mme Marguerite MOINDROT secrétaire générale de la sous- préfecture de Montbard Mme Isabelle BAIJOT, chef du pôle collectivités locales et développement territorial
Décisions de dépenses et recettes - certification du service fait	Mme Isabelle BOURION, sous-préfète de l'arrondissement de Montbard Mme Marguerite MOINDROT secrétaire générale de la sous- préfecture de Montbard Saisie dans Chorus Formulaire des DA et certification des SF : Mesdames Noémie PERNET et Estelle VIOLET Mmes Monique FIORE et Martine THUNOT

GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE			et M. Sébastien COURTILLAT
XI – SERVICES DU CABINET			
Décisions de dépenses et recettes et certification du service fait	M. Olivier GERSTLÉ, directeur de Cabinet		M. Frédéric CARRE, secrétaire général Saisie dans Chorus Formulaire des DA et certification des SF : Mesdames Héléne TURLIER, Claire TAINTURIER, Laurence GRANGER, Monique FIORE, Martine THUNOT. Messieurs Rémi BARRIER et Sébastien COURTILLAT
Dans le cadre de chorus-DT : Frais de déplacement (y compris formation) pour les agents du cabinet et de la direction des sécurités : ordres de mission et états de frais	M. Olivier GERSTLÉ, directeur de cabinet		M. Frédéric CARRE, secrétaire général Mme Nathalie AUBERTIN, Directrice des sécurités Mme Valérie MALATY, chef du bureau de la représentation de l'État Mme Cécile HERMIER, chef du service régional et départemental de la communication interministérielle Mesdames Carole RATEL et Évelyne FABRI
Élections – frais de bouche : décisions de dépenses et recettes-certification du service fait	M. Olivier GERSTLÉ, directeur de cabinet		Mme Valérie MALATY, chef du bureau de la représentation de l'État
Frais de bouche (exercices de défense) : décisions de dépenses et certification du service fait	M. Olivier GERSTLÉ, directeur de cabinet		Mme Nathalie AUBERTIN, Directrice des sécurités Saisie dans Chorus Formulaire des DA et certification des SF : Mesdames Héléne TURLIER, Claire TAINTURIER, Laurence GRANGER, Monique FIORE, Martine THUNOT. Messieurs Rémi BARRIER et

6/26

GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE			Sébastien COURTILLAT
Décisions de dépenses et recettes relatives aux frais de représentation du directeur des sécurités et certification de service fait	Mme Nathalie AUBERTIN, Directrice des sécurités		Saisie dans Chorus Formulaire des DA et certification des SF : Mesdames Hélène TURLIER, Claire TAINTURIER, Laurence GRANGER, Monique FIORE, Martine THUNOT. Messieurs Rémi BARRIER et Sébastien COURTILLAT
Décisions de dépenses et recettes relatives aux frais de représentation du chef du bureau de la communication interministérielle et certification du service fait	Mme Cécile HERMIER, chef du service régional et départemental de la communication interministérielle		Saisie dans Chorus Formulaire des DA et certification des SF : M. Jérôme COLIN, Mesdames Hélène TURLIER, Claire TAINTURIER, Laurence GRANGER, Monique FIORE, Martine THUNOT. Messieurs Rémi BARRIER et Sébastien COURTILLAT
Communication interministérielle : décisions de dépenses et recettes > à 250 €	M. Olivier GERSTLÉ, directeur de cabinet		Mme Cécile HERMIER, chef du service régional et départemental de la communication interministérielle Saisie dans Chorus Formulaire des DA et certification des SF : M. Jérôme COLIN, Mesdames Hélène TURLIER, Claire TAINTURIER, Laurence GRANGER, Monique FIORE, Martine THUNOT. Messieurs Rémi BARRIER et Sébastien COURTILLAT
Communication interministérielle : décisions de dépenses et recettes ≤ à 250 €	Mme Cécile HERMIER, chef du service régional et départemental de la communication interministérielle		M. Jérôme COLIN, adjoint au chef du service régional et départemental de la communication interministérielle Saisie dans Chorus Formulaire des DA et certification des SF : M. Jérôme COLIN, Mesdames Hélène TURLIER, Claire TAINTURIER, Laurence GRANGER,

GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE		
Communication interministérielle : certification du service fait quel que soit le montant	M. Olivier GERSTLÉ, directeur de cabinet Mme Cécile HERMIER, chef du service régional et départemental de la communication interministérielle	Monique FIORE, Martine THUNOT. Messieurs Rémi BARRIER et Sébastien COURTILLAT
Cérémonies publiques (achat de médailles) : décisions de dépenses et de recettes et certification du service fait	Mme Cécile HERMIER, chef du service régional et départemental de la communication interministérielle	M. Jérôme COLIN, adjoint au chef du service régional et départemental de la communication interministérielle Saisie dans Chorus Formulaire des DA et certification des SF : M. Jérôme COLIN, Mesdames Héléne TURLIER, Claire TANTURIER, Laurence GRANGER, Monique FIORE, Martine THUNOT. Messieurs Rémi BARRIER et Sébastien COURTILLAT
Police administrative : décisions de dépenses et recettes, certification de service fait pour les vacations des membres de la commission de vidéo-surveillance	M. Olivier GERSTLÉ, directeur de cabinet	M. Olivier GERSTLÉ, directeur de cabinet M. Jérôme COLIN, adjoint au chef du service régional et départemental de la communication interministérielle Saisie dans Chorus Formulaire des DA et certification des SF : M. Jérôme COLIN, Mesdames Héléne TURLIER, Claire TANTURIER, Laurence GRANGER, Monique FIORE, Martine THUNOT. Messieurs Rémi BARRIER et Sébastien COURTILLAT
Fonds interministériel de prévention de la délinquance Mission interministérielle de lutte contre drogues et conduites addictives : décisions de dépenses –	M. Olivier GERSTLÉ, directeur de cabinet	M. Frédéric CARRE, secrétaire général

GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE		
subventions		
<p>Dans le cadre de CHORUS formulaires : Fonds interministériel de prévention de la délinquance Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives : certification du service fait</p>	<p>Mme Sandrine DA SILVA, chargée de mission prévention délinquance</p>	<p>Mesdames Séverine LACROIX et Anaïs GASPALON</p>
<p>XII – SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL de CÔTE d’OR</p>		
<p>Dans le cadre de CHORUS DT : Frais de déplacement, ordres de mission et états de frais</p>	<p>M. Sylvain GALIMARD, Directeur du Secrétariat Général Commun</p>	<p>Mme Marie-Caroline RIGAUD, Directrice adjointe du Secrétariat Général Commun, M. Eric LATHUILLE, chef du service GCQVT, Mme Fabienne MERGEY, adjointe au chef du service GCQVT Mme Fadila EL HARTI, chef du service des ressources humaines, Mme Émilie GAUDILLAT, adjointe au chef du service des ressources humaines et de la formation, Mme Rachel BOITTEUX, cheffe du service Budget Achat, M. Rémi BARRIER chef de pôle Service Budget Achat, M. Jean-Yves APLENCOURT, adjoint chef du service Budget Achat, M. Eddy GAFFIOT, Responsable du centre de services partagés régional CHORUS, Mme Céline JOUVENCEAUX adjoint au responsable du centre de services partagés régional CHORUS,</p>

9/26

GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE		<p>M. Didier PERALDI, chef du service Logistique Immobilier Services Internes, Mme Martine THUNOT, cheffe de pôle Service Budget Achat, M. Jean-Christophe BRIOT, chef du SDISIC M. Jean-Luc JOBARD, chef de pôle du SDISIC</p>
<p>Titres de perception des BOP visés en titre de la présente annexe, des taxes fiscales affectées, des pensions alimentaires et des consignations environnement, des dégrèvements de redevances archéologiques-état récapitulatif des créances pour mise en recouvrement- les admissions en non-valeur</p>	<p>M. Sylvain GALIMARD, Directeur du Secrétariat Général Commun</p>	<p>M. Eddy GAFFIOT, Responsable du centre de services partagés régional CHORUS</p> <p>Mme Céline JOUVENCEAUX adjoint au responsable du centre de services partagés régional CHORUS</p> <p>Mme Marie-Caroline RIGAUD, Directrice adjointe du Secrétariat Général Commun</p>
<p>Service des ressources humaines</p> <p>Décisions de dépenses et de recettes pour l'organisation des concours (location salles, publicité, vacations) et le règlement des honoraires médicaux < 500€</p>	<p>Mme Fadila EL HARTI, cheffe du service des ressources humaines</p>	<p>M. Sylvain GALIMARD, Directeur du Secrétariat Général Commun,</p> <p>Mme Marie-Caroline RIGAUD, Directrice adjointe du Secrétariat Général Commun,</p> <p>Mme Émilie GAUDILLAT, adjointe au chef du service des ressources humaines et de la formation</p> <p>Mme Christelle THEVENOT, cheffe de pôle RH</p> <p>Saisie dans Chorus Formulaire des DA et certification des SF : Mesdames Coralie HAUTIER, Maurane HOUSNI, Héléne TURLIER, Claire TAINURIER, Martine THUNOT, Laurence GRANGER et</p>

10/26

GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE		
		Monique FIORE, Messieurs Rémi BARRIER et Sébastien COURTILLAT
Décisions de dépenses et de recettes ≤ à 10 000 €	M. Sylvain GALIMARD, Directeur du Secrétariat Général Commun	Mme Marie-Caroline RIGAUD, Directrice adjointe du Secrétariat Général Commun, Saisie dans Chorus Formulaire des DA et certification des SF : Mesdames Coralie HAUTIER et Maurane HOUSNI Martine THUNOT, Hélène TURLIER, Claire TAINTURIER, Laurence GRANGER, Monique FIORE, M. Rémi BARRIER, (Sébastien COURTILLAT
Dépenses liées à l'activité RH organisation des concours (location salles, publicité, vacations), le règlement des honoraires médicaux, gratifications des stagiaires : certification de service fait quel que soit le montant	Mme Fadila EL HARTI, cheffe du service des ressources humaines Mme Rachel BOITTEUX, cheffe du service Budget Achat	M. Sylvain GALIMARD, Directeur du Secrétariat Général Commun Marie-Caroline RIGAUD, Directrice adjointe du Secrétariat Général Commun Mme Émilie GAUDILLAT, adjointe au chef du service des ressources humaines et de la formation M. Rémi BARRIER, chef de pôle Service Budget Achat Mme Martine THUNOT, cheffe de pôle Service Budget Achat Saisie dans Chorus Formulaire des DA et certification des SF : Mesdames Coralie HAUTIER, Maurane HOUSNI,

GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE		Hélène TURLIER, Claire TAINTURIER, Laurence GRANGER et Monique FIORE, M. Sébastien COURTILLAT
Service gestion des compétences QVT Formation Décisions de dépenses et de recettes relatives à la formation	M. Frédéric CARRE, secrétaire général	Mme Amelle GHAYOU, secrétaire générale adjointe M. Olivier GERSTLÉ, directeur de cabinet Saisie dans Chorus Formulaire des DA et certification des SF : Mesdames Emmanuelle BONNARDOT, Eric LATHUILLE, Fabienne MERGEY, Sophie LEFEBVRE
Décisions de dépenses et de recettes relatives à la formation ≤ à 5000 €	Mme Marie-Caroline RIGAUD, Directrice adjointe du Secrétariat Général Commun,	M. Sylvain GALIMARD, Directeur du Secrétariat Général Commun, Saisie dans Chorus Formulaire des DA et certification des SF : Mesdames Emmanuelle BONNARDOT, Marie-Caroline RIGAUD, Sophie LEFEBVRE Mesdames Rachel BOITTEUX et Martine THUNOT Messieurs Rémi BARRIER et Sébastien COURTILLAT

GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE		
Décisions de dépenses et de recettes relatives à la formation ≤ à 1000 €	Mme Fabienne MERGEY, adjointe au chef du service GCQVT	Eric LATHUILLE, chef du service GCQVT Saisie dans Chorus Formulaire des DA et certification des SF : Mesdames Emmanuelle BONNARDOT, Sophie LEFEBVRE Mesdames Rachel BOITTEUX et Martine THUNOT, Messieurs Rémi BARRIER et Sébastien COURTILLAT
Documents relatifs aux indemnités d'enseignement	M. Eric LATHUILLE, chef du service GCQVT	M. Sylvain GALIMARD, Directeur du Secrétariat Général Commun, Mme Marie-Caroline RIGAUD, directrice adjointe du Secrétariat Général Commun., Mme Fabienne MERGEY, adjointe au chef du service GCQVT
Dans le cadre de CHORUS DT: Décisions de dépenses et de recettes relatives aux transports et à l'hébergement et aux frais de bouche des formateurs	M. Eric LATHUILLE, chef du service GCQVT	M. Sylvain GALIMARD, Directeur du Secrétariat Général Commun, Mme Fabienne MERGEY, adjointe au chef du service GCQVT Mme Emmanuelle BONNARDOT- Mme Sophie LEFEBVRE
Formation : certification de service fait quel que soit le montant	M. Eric LATHUILLE, chef du service GCQVT	M. Sylvain GALIMARD, Directeur du Secrétariat Général Commun, Mme Fabienne MERGEY, adjointe au chef du service GCQVT Mme Emmanuelle BONNARDOT, Mme Sophie LEFEBVRE
Service départemental d'action sociale		
Décisions de dépenses relatives à l'action sociale et à la médecine de prévention < 1000 €	M. Eric LATHUILLE, chef du service GCQVT	Mme Fabienne MERGEY, adjointe au chef du service GCQVT

13/26

GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE		
Décisions de dépenses relatives à l'action sociale et à la médecine de prévention	M. Frédéric CARRE, secrétaire général	<p>Mme Marie-Caroline RIGAUD, Directrice adjointe du Secrétariat Général Commun (jusqu'à 5000 €), M. Sylvain GALIMARD, Directeur du Secrétariat Général Commun (jusqu'à 5000 €),</p> <p>Mme Rachel BOITTEUX, cheffe du service budget achats (jusqu'à 1500€)</p> <p>Saisie dans Chorus Formulaire des DA et certification des SF : Mesdames Florence VUILLEMIN, Céline MEILLIER, Isabelle GUERIN, Hélène TURLIER, Claire TANTURIER, Martine THUNOT, Laurence GRANGER, Monique FIORE, Messieurs Rémi BARRIER et Sébastien COURTILLAT</p>
Action sociale et médecine de prévention : constatation de service fait quel que soit le montant	M. Eric LATHUILLE, chef du service GCQVT	<p>Mme Fabienne MERGEY, adjointe au chef du service GCQVT</p>

14/26

GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE		<p>M. Sylvain GALIMARD, Directeur du Secrétariat Général Commun, Mme Marie-Caroline RIGAUD, directrice adjointe du Secrétariat Général Commun, Mme Rachel BOITTEUX, cheffe du service budget achats Mme Florence VUILLEMIN, adjointe chef du SDAS</p> <p>Saisie dans Chorus Formulaire des DA et certification des SF : Mesdames Florence VUILLEMIN , Céline MEILLIER, Isabelle GUERIN, Héléne TURLIER, Claire TANTURIER, Martine THUNOT, Laurence GRANGER, Monique FIORE, Messieurs Rémi BARRIER et Sébastien COURTILLAT</p>
<u>SGC Service Budget Achat et Service Logistique Immobilier Services Internes</u>		
Décisions de dépenses et de recettes	M. Frédéric CARRE, secrétaire général	<p>Mme Amelle GHAYOU, secrétaire générale adjointe M. Olivier GERSTLÉ, directeur de cabinet</p> <p>Saisie dans CHORUS Formulaire des DA et certification des SF : Mesdames Héléne TURLIER, Claire TANTURIER, Laurence GRANGER, Monique FIORE, Martine THUNOT, Messieurs Rémi BARRIER , Sébastien COURTILLAT</p>
Décisions de dépenses et de recettes ≤ à 5000 €	M. Sylvain GALIMARD, Directeur du Secrétariat Général Commun	<p>Mme Marie-Caroline RIGAUD, Directrice adjointe du Secrétariat Général Commun</p> <p>Mme Rachel BOITTEUX, cheffe du service</p>

GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE		
Décisions de dépenses et de recettes ≤ à 1500 €	<p>M. Didier PERALDI, chef du service Logistique, Immobilier et Services Internes</p> <p>Mme Rachel BOITTEUX, cheffe du Service Budget Achat</p>	<p>budget achats (jusqu'à 1500€)</p> <p>Saisie dans Chorus Formulaire des DA et certification des SF : Mesdames Hélène TURLIER, Claire TAINTURIER, Laurence GRANGER, Monique FIORE, Martine THUNOT, Messieurs Rémi BARRIER, Sébastien COURTILLAT</p> <p>Mme Marie-Caroline RIGAUD, Directrice adjointe du Secrétariat Général Commun</p> <p>M. Jean-Yves APPELNCOURT, adjoint chef du service Budget Achat</p> <p>Saisie dans Chorus Formulaire des DA et certification des SF : Mesdames Hélène TURLIER, Claire TAINTURIER, Laurence GRANGER, Monique FIORE, Martine THUNOT, Messieurs Rémi BARRIER, Sébastien COURTILLAT</p>
Décisions de dépenses et de recettes ≤ à 500 €	<p>M. Rémi BARRIER, chef de pôle Service Budget Achat,</p> <p>Mme Martine THUNOT, cheffe de pôle Service Budget Achat</p>	<p>Mme Rachel BOITTEUX, cheffe du service Budget Achat,</p> <p>M. Jean-Yves APPELNCOURT, adjoint chef du service Budget Achat</p> <p>Saisie dans Chorus Formulaire des DA et certification des SF : Mesdames Hélène TURLIER, Claire TAINTURIER, Laurence GRANGER, Monique FIORE, Martine THUNOT, Messieurs Rémi BARRIER, Sébastien COURTILLAT</p>

16/26

GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE		
<p>Constatation de service fait quel que soit le montant</p>	<p>M. Didier PERALDI, chef du service Logistique Immobilier Services Internes Mme Rachel BOITTEUX, cheffe du Service Budget Achat</p>	<p>Mme Marie-Caroline RIGAUD, Directrice adjointe du Secrétariat Général Commun, M. Karim BRAHIMI, chef du pôle immobilier, et Mme Ghislaine TOULON, adjointe au chef de pôle immobilier Didier THEVENET, agent du service Logistique Immobilier Services Internes M. Jean Yves APPELLENCOURT, adjoint au chef de service Budget Achat M. Rémi BARRIER, chef de pôle Service Budget Achat Mme Martine THUNOT, cheffe de pôle Service Budget Achat</p> <p>Saisie dans Chorus Formulaire des DA et certification des SF Mesdames Hélène TURLIER, Claire TANTURIER, Laurence GRANGER, Monique FIORE, Martine THUNOT, Messieurs Rémi BARRIER et Sébastien COURTILLAT</p>
<p>Garage : décisions de dépenses et recettes ≤ à 2000 €</p>	<p>M. Sylvain GALIMARD, Directeur du Secrétariat Général Commun</p>	<p>M. Didier PERALDI, chef du service du pilotage budgétaire, de la logistique et du patrimoine, Mme Marie-Caroline RIGAUD, Directrice adjointe du Secrétariat Général Commun, Saisie dans Chorus Formulaire des DA et certification des SF : Mesdames Hélène TURLIER, Claire TANTURIER, Laurence GRANGER, Monique FIORE, Martine THUNOT, Messieurs Rémi BARRIER et</p>

<p>GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE</p> <p>Garage : certification du service fait quel que soit le montant</p>	<p>M. Didier PERALDI, chef du service Logistique Immobilier Services Internes</p>	<p>Sébastien COURTILLAT</p> <p>Mme Marie-Caroline RIGAUD, Directrice adjointe du Secrétariat Général Commun, Mme Rachel BOITTEUX, cheffe du Service Budget Achat</p> <p>M. Jean Yves APPELLENCOURT, adjoint au chef de service Budget Achat</p> <p>Saisie dans Chorus Formulaire des DA et certification des SF : Mesdames Hélène TURLIER, Claire TAINTURIER, Laurence GRANGER, Monique FIORE, Martine THUNOT, Messieurs Rémi BARRIER et Sébastien COURTILLAT</p>
<p>III- SERVICE DÉPARTEMENTAL INTERMINISTÉRIEL DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION</p> <p>Décisions de dépenses et de recettes relatives au SIDSIC > 5000 €</p>	<p>M. Frédéric CARRE, secrétaire général</p>	<p>M. Olivier GERSTLÉ, directeur de cabinet</p> <p>Saisie dans Chorus Formulaire des DA et certification des SF : Mesdames Hélène TURLIER, Claire TAINTURIER, Laurence GRANGER, Monique FIORE, Martine THUNOT, Messieurs Rémi BARRIER et Sébastien COURTILLAT</p>
<p>Décisions de dépenses et de recettes relatives au SIDSIC ≤ à 5000 €</p>	<p>M. Sylvain GALIMARD, Directeur du Secrétariat Général Commun</p>	<p>Marie-Caroline RIGAUD, Directrice adjointe du Secrétariat Général Commun, Mme Rachel BOITTEUX, cheffe du service budget achats (jusqu'à 1500€)</p> <p>Saisie dans Chorus Formulaire des DA et</p>

18/26

GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE		
Décisions de dépenses et de recettes relatives au SIDSIC ≤ à 500 €	M. Jean-Christophe BRIOT, chef du SIDSIC M. Jean-Luc JOBARD, adjoint au chef du SIDSIC	certification des SF : Hélène TURLIER, Claire TAINTURIER, Laurence GRANGER, Monique FIORE, Martine THUNOT, Messieurs Rémi BARRIER et Sébastien COURTILLAT M. Jean Yves APPELNCOURT, adjoint au chef de service Budget Achat M. Rémi BARRIER, chef de pôle Service Budget Achat Mme Martine THUNOT, cheffe de pôle Service Budget Achat Saisie dans Chorus Formulaire des DA et certification des SF : Mesdames Hélène TURLIER, Claire TAINTURIER, Laurence GRANGER, Monique FIORE, Martine THUNOT, Messieurs Rémi BARRIER et Sébastien COURTILLAT
Constatacion de service fait relatif au SIDSIC, quel que soit le montant	M. Jean-Christophe BRIOT, chef du SIDSIC	M. Jean-Luc JOBARD, adjoint au chef du SIDSIC Mme Rachel BOITTEUX, cheffe du Service Budget Achat M. Jean Yves APPELNCOURT, adjoint au chef de service Budget Achat M. Rémi BARRIER, chef de pôle Service Budget Achat Mme Martine THUNOT, cheffe de pôle Service Budget Achat Saisie dans Chorus Formulaire des DA et certification des SF : Mesdames Hélène TURLIER, Claire TAINTURIER, Laurence GRANGER, Monique FIORE, Martine THUNOT, Messieurs Rémi BARRIER et Sébastien COURTILLAT

GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE			
Bons de livraison-Fiches et rapports d'interventions techniques.	M. Jean-Christophe BRIOT, chef du SDISIC	M. Jean-Luc JOBARD, adjoint au chef du SIDSIC M. Michael OUDIN, chef du pôle Système	
XIII – DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE LA NATIONALITE			
Frais de représentation du directeur : décisions de dépenses et de recettes - certification du service fait	Monsieur Sébastien GAUTHEY, directeur de l'immigration et de la nationalité		
Dans le cadre de CHORUS DT: Frais de déplacement pour l'ensemble des agents de la direction : ordres de mission et états de frais	Monsieur Sébastien GAUTHEY, directeur de l'immigration et de la nationalité	Mme Céline MANELLI, attachée d'administration de l'État. M. Jean Christophe THUILLIER, attaché d'administration de l'État	
Service d'immigration et d'intégration			
Décisions de dépenses et de recettes et certification de service fait pour les vacations de traducteurs-interprètes	Monsieur Sébastien GAUTHEY, directeur de l'immigration et de la nationalité	Mme Céline MANELLI, attachée d'administration de l'État Mme Aurore JACQUET , adjointe au chef du service d'immigration et de l'intégration	
Décisions de recours aux prestations d'avocat	Monsieur Sébastien GAUTHEY, directeur de l'immigration et de la nationalité	Mme Céline MANELLI, attachée d'administration de l'État Mme Aurore JACQUET , adjointe au chef du service d'immigration et de l'intégration	

20/26

GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE			
<u>XIV-DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS</u>			
Frais de représentation du directeur : décisions de dépenses et de recettes - certification du service fait	Monsieur Jean-Luc MILANI, attaché hors classe		
<i>Dans le cadre de CHORUS DT:</i> Frais de déplacement pour l'ensemble des agents de la direction : ordres de mission et états de frais	Monsieur Jean-Luc MILANI, directeur des collectivités locales et des élections		M. Arnaud PENTECÔTE, chef du bureau des collectivités locales Mme Claire BROUSSE, chef du bureau des élections et de la réglementation
Décisions de dépenses et constatation du service fait pour les frais (hors lignes téléphoniques) relatifs à l'organisation matérielle des différentes élections (imprimés, acheminement de documents électoraux, locations diverses, bulletins de vote pour les présidentielles, prestataire de service...)	Monsieur Jean-Luc MILANI, directeur des collectivités locales et des élections		Mme Claire BROUSSE, chef du bureau des élections et de la réglementation Mme Delphine HORNY, adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation M. Arnaud PENTECÔTE, chef du bureau des collectivités locales
Décisions de dépenses et certification du service fait pour les frais relatifs à l'installation des lignes téléphoniques nécessaires à l'organisation des élections diverses	Monsieur Jean-Luc MILANI, directeur des collectivités locales et des élections		Saisie dans Chorus Formulaire des DA et certification des SF : M. Eric FINOT – Mmes Claire BROUSSE et Delphine HORNY Mme Claire BROUSSE, chef du bureau des élections et de la réglementation Mme Delphine HORNY, adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation M. Arnaud PENTECÔTE, chef du bureau des collectivités locales M. Jean-Christophe BRIOT, chef du SIDSIC M. Jean-Luc JOBARD, adjoint au chef du SIDSIC

GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE		
Décisions de remboursement des frais de propagande aux candidats ou aux imprimeurs, et des frais d'affichage de la propagande et certification de service fait	Monsieur Jean-Luc MILANI, directeur des collectivités locales et des élections	<p>Saisie dans Chorus Formulaire des DA et certification des SF : M. Eric FINOT – Mmes Claire BROUSSE et Delphine HORNY</p> <p>Mme Claire BROUSSE, chef du bureau des élections et de la réglementation Mme Delphine HORNY, adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation M. Arnaud PENTECÔTE, chef du bureau des collectivités locales</p> <p>Saisie dans Chorus Formulaire des DA et certification des SF : M. Eric FINOT – Mmes Claire BROUSSE et Delphine HORNY</p>
Décisions de remboursement des frais de campagne aux candidats ayant obtenu 5% des suffrages sur décision de la CNCCFP et certification du service fait	Monsieur Jean-Luc MILANI, directeur des collectivités locales et des élections	<p>Mme Claire BROUSSE, chef du bureau des élections et de la réglementation</p> <p>Mme Delphine HORNY, adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation M. Arnaud PENTECÔTE, chef du bureau des collectivités locales</p> <p>Saisie dans Chorus Formulaire des DA et certification des SF : M. Eric FINOT – Mmes Claire BROUSSE et Delphine HORNY</p>
Décisions de remboursement des frais relatifs à l'acheminement des procès-verbaux à la commission de recensement des votes et certification de service fait	Monsieur Jean-Luc MILANI, directeur des collectivités locales et des élections	<p>Mme Claire BROUSSE, chef du bureau des élections et de la réglementation Mme Delphine HORNY, adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation M. Arnaud PENTECÔTE, chef du bureau des collectivités locales</p>

22/26

GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE		<p>Saisie dans Chorus Formulaire des DA et certification des SF : M. Eric FINOT – Mmes Claire BROUSSE et Delphine HORNY</p> <p>Mme Claire BROUSSE, chef du bureau des élections et de la réglementation Mme Delphine HORNY, adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation M. Arnaud PENTECÔTE, chef du bureau des collectivités locales</p> <p>Saisie dans Chorus Formulaire des DA et certification des SF : M. Eric FINOT – Mmes Claire BROUSSE et Delphine HORNY</p> <p>Mme Claire BROUSSE, chef du bureau des élections et de la réglementation M. Diestine GIRAUD, adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation M. Arnaud PENTECÔTE, chef du bureau des collectivités locales</p>
	Monsieur Jean-Luc MILANI, directeur des collectivités locales et des élections	
Décisions de remboursement des frais engagés par les communes (frais d'assemblée, urnes, étiquettes, établissement des listes électorales) et certification du service fait	Monsieur Jean-Luc MILANI, directeur des collectivités locales et des élections	
Constatation de service fait pour le remboursement des frais de déplacement Elections sénatoriales	Monsieur Jean-Luc MILANI, directeur des collectivités locales et des élections	
<u>XV – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL</u>		
Décisions de dépenses et de recettes- certification du service fait pour les frais de représentation du directeur	M. Philippe GOUTORBE, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial	
Dans le cadre de CHORUS DT: Frais de déplacement pour l'ensemble des agents de la direction : ordres de mission et états de frais	M. Philippe GOUTORBE, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial	Mme Évelyne MORI, chef du pôle environnement et urbanisme Mme Michèle GUSCHEMANN, chef du pôle aménagement du territoire

GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE		
Publications d'annonces légales relatives aux enquêtes publiques : décisions de dépenses et de recettes- certification du service fait.	Mme Evelyne MORI , chef du pôle environnement et urbanisme	M. Frédéric CARRE, secrétaire général M Philippe GOUTORBE, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, M. Guillaume BROUILLARD, adjoint au chef du pôle environnement et urbanisme
Dotations et avances aux collectivités locales : décisions de dépenses et de recettes - certification du service fait	Mme Michèle GUSCHEMANN, chef du pôle aménagement du territoire	M. Frédéric CARRE, secrétaire général Mme Tatiana BOYON, adjointe au chef du pôle aménagement du territoire Saisie dans Chorus Formulaire des DS et certification des SF : Mesdames Patricia CHIFFOT, Tatiana BOYON et M. Pierre BRAMANT
Certification de service fait des dépenses d'avocat	M. Frédéric PELISSIER, chef du pôle juridique inter-services Mme Dominique LEMAITRE, chargée de mission du pôle juridique inter-services	
Condamnations de l'État par les juridictions	M. Frédéric PELISSIER, chef du pôle juridique inter-services Mme Dominique LEMAITRE, chargée de mission du pôle juridique inter-services	
Indemnisations par l'État suite au refus de la force publique dans le cadre des expulsions locatives	M. Frédéric PELISSIER, chef du pôle juridique inter-services Mme Dominique LEMAITRE, chargée de mission du pôle juridique inter-services	

24/26

GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE		
Toutes autres indemnités liées à l'engagement de la responsabilité de l'État	M. Frédéric PELISSIER, chef du pôle juridique inter-services Mme Dominique LEMAITRE, chargée de mission du pôle juridique inter-services	
XVI – SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES		
Frais de représentation du secrétaire général pour les affaires régionales : décisions de dépenses et de recettes – certification du service fait	Mme Anne COSTE DE CHAMPERON, secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne – Franche-Comté	Saisie dans Chorus Formulaire des DA et certification des SF : Mmes Freddie FAUVEL et Hamaé DAFRI – M. Julien MARLOT
Frais de représentation des adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales : décisions de dépenses et de recettes – certification du service fait	Mme BERNARD, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne – Franche-Comté, chargé du pôle « politiques publiques interministérielles » MMMe Miliada PANTIC adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, chargé du pôle moyens, mutualisation et modernisation	Saisie dans Chorus Formulaire des DA et certification des SF : Mmes Freddie FAUVEL et Dina PAPIN – M. Julien MARLOT
Dans le cadre de CHORUS DT: Frais de déplacement pour le secrétaire général pour les affaires régionales : ordre de mission et état de	Mme Liana Magdalena DURAND, directrice de la plate-forme régionale Finances, Budgets, Immobilier	M. Julien MARLOT, chef du bureau des effectifs, moyens et subventions Saisie dans Chorus Formulaire des DA et

25/26

<p>GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE</p> <p>frais</p>		<p>certification des SF : Mmes Freddie FAUVEL et Dina PAPIN – M. Julien MARLOT</p>
<p>Dans le cadre de CHORUS DT: Décisions de dépenses et de recettes concernant les transports et l'hébergement (y compris pour la formation)</p>	<p>Mme Milada PANTIC, SGAR-adjointe Mme Liana Magdalena DURAND, directrice de la plate-forme régionale Finances, Budgets, Immobilier M. Julien MARLOT, chef du Bureau des effectifs, moyens et subventions</p>	<p>Mmes Freddie FAUVEL et Dina PAPIN</p>

Fait à Dijon, le 2/08/23

SIGNE

Franck ROBINE

26/26

SDIS de Côte-d'Or

21-2023-08-03-00001

Liste d'aptitude opérationnelle unité de lutte
contre les feux de forêts_modificatif 3_année
2023

Affaire suivie par : Sous-Direction Optimisation du Potentiel Opérationnel

SDIS 21 / service équipes spécialisées
Tél : 03 80 11 27 87
Mél : formation@sdis21.org

Arrêté

Portant sur la liste d'aptitude opérationnelle
Unité de lutte contre les feux de forêts
Année 2023 - **modificatif n° 3**

Le préfet de la Côte-d'Or

- Vu** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article R 1424-54 ;
Vu le code de la sécurité intérieure et particulièrement l'article L 112-2 ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitudes médicales des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 fixant la liste des unités opérationnelles ;
Vu le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or en date du 06 octobre 2021 ;
Vu le SDACR approuvé par arrêté préfectoral n° 250, du 18 mai 2015 ;
Vu le guide national de références « feux de forêts » d'août 1999 modifié ;
Vu le guide de doctrine opérationnelle et le guide de techniques opérationnelles « feux de forêts et d'espaces naturels » de février 2021 ;
Vu la participation des agents désignés aux activités de formation de maintien et de perfectionnement des acquis ;
Vu le nombre de chef de site (1), chefs de colonne (9), de chefs de groupe (18), de chefs d'agrès (161), de équipiers (273) ;
Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers de l'unité « lutte contre les feux de forêts » du département de la Côte-d'Or s'établit comme suit :

Nom Prénom	Emploi et activité complémentaire	Formation
DEZA Régis	Chef de site FDF	FDF 5
BIDAU Cyril	Chef de colonne FDF	FDF 4
BOLTZ Bruno	Chef de colonne FDF	FDF 4
BOUFENICHE Khamel	Chef de colonne FDF	FDF 4
COULON Rémi	Chef de colonne FDF	FDF 4
DOMBEK Christophe	Chef de colonne FDF & cadre aéro embarqué	FDF 4 & AER 3
MARC Jean-Louis	Chef de colonne FDF	FDF 4
PARDON Christophe	Chef de colonne FDF	FDF 4

Nom Prénom	Emploi et activité complémentaire	Formation
ROY Olivier	Chef de colonne FDF & cadre aéro embarqué	FDF 4 & AER 3
THEUREL Jérôme *	Chef de colonne FDF & cadre aéro embarqué	FDF 4 & AER 3
ANDREUCETTI Philippe	Chef de groupe FDF	FDF 3
BOUCHE Luca	Chef de groupe FDF	FDF 3
BREUIL Christophe	Chef de groupe FDF	FDF 3
BRILLET Jason	Chef de groupe FDF	FDF 3
CRETE Laurent	Chef de groupe FDF	FDF 3
DECHAUME Sylvain	Chef de groupe FDF	FDF 3
DESCHAMPS Olivier	Chef de groupe FDF	FDF 3
EM Frédéric	Chef de groupe FDF	FDF 3
GARMATUK Cyril	Chef de groupe FDF	FDF 3
JOUBART Karine	Chef de groupe FDF	FDF 3
PAGEOT Anthony	Chef de groupe FDF	FDF 3
REGAZZONI Mickaël	Chef de groupe FDF	FDF 3
ROUCHE Stéphane	Chef de groupe FDF	FDF 3
SAUSSERET Jean-Michel	Chef de groupe FDF	FDF 3
SENOT Alexandre	Chef de groupe FDF	FDF 3
TARDIEU Yannick	Chef de groupe FDF	FDF 3
VANDENSKRICK Julien	Chef de groupe FDF	FDF 3
XHAARD-BOLLON Nicolas	Chef de groupe FDF	FDF 3
ALIBERT Brice	Chef d'agrès FDF	FDF 2
ALIBERT David	Chef d'agrès FDF	FDF 2
ANGEL Nicolas	Chef d'agrès FDF	FDF 2
ANTOINE Aymeric	Chef d'agrès FDF	FDF 2
ANTOINE Luc	Chef d'agrès FDF	FDF 2
AUVERT Romain	Chef d'agrès FDF	FDF 2
BALLAIS Sylvain	Chef d'agrès FDF	FDF 2
BAUDEGARD Marc	Chef d'agrès FDF	FDF 2
BAUDRAND Julien	Chef d'agrès FDF	FDF 2
BAZIN Marc	Chef d'agrès FDF	FDF 2
BERNARD Philippe	Chef d'agrès FDF	FDF 2
BERNIER Julien	Chef d'agrès FDF	FDF 2
BIARD Hervé	Chef d'agrès FDF	FDF 2
BISSON Olivier	Chef d'agrès FDF	FDF 2
BLANDIN Jean-François	Chef d'agrès FDF	FDF 2
BLANDIN Pascal	Chef d'agrès FDF	FDF 2
BOLE Xavier	Chef d'agrès FDF	FDF 2
BONNET Stéphane	Chef d'agrès FDF	FDF 2
BORDET Olivier	Chef d'agrès FDF	FDF 2
BOS Frédéric	Chef d'agrès FDF	FDF 2
BOUCHE Luca	Chef d'agrès FDF	FDF 2
BOUILLOT Olivier	Chef d'agrès FDF	FDF 2
BOUTIER Fabien	Chef d'agrès FDF	FDF 2
BOUTIER Florent	Chef d'agrès FDF	FDF 2
BROSSEAU Fabrice	Chef d'agrès FDF	FDF 2
BRULEY Jean-Noël	Chef d'agrès FDF	FDF 2
BUSI Wilfried	Chef d'agrès FDF	FDF 2
CENDRIER Nicolas	Chef d'agrès FDF	FDF 2
CHAPLOT Elodie	Chef d'agrès FDF	FDF 2
CHANUT Lilian	Chef d'agrès FDF	FDF 2
CHIAOUI Mehdi	Chef d'agrès FDF	FDF 2

Nom Prénom	Emploi et activité complémentaire	Formation
CHOFFLET Arnaud	Chef d'agrès FDF	FDF 2
CHRETIEN Pierre	Chef d'agrès FDF	FDF 2
CONTET Cyrill	Chef d'agrès FDF	FDF 2
CONVERT Cyril	Chef d'agrès FDF	FDF 2
COQUIO Gaëlle	Chef d'agrès FDF	FDF 2
COSTER Kévin	Chef d'agrès FDF	FDF 2
COUSIN Loïc	Chef d'agrès FDF	FDF 2
CROCHARD Vincent	Chef d'agrès FDF	FDF 2
DABRAINVILLE Geoffroy	Chef d'agrès FDF	FDF 2
DAURELLE Joël	Chef d'agrès FDF	FDF 2
DAUVERCHAIN Alain	Chef d'agrès FDF	FDF 2
DESCHAMPS Olivier	Chef d'agrès FDF	FDF 2
DESSENDRE Romain	Chef d'agrès FDF	FDF 2
DEVAUX Antoine	Chef d'agrès FDF	FDF 2
DEVILLIERS Jérémy	Chef d'agrès FDF	FDF 2
DREZET David	Chef d'agrès FDF	FDF 2
DUBOIS Alexis	Chef d'agrès FDF	FDF 2
DUC Matthieu	Chef d'agrès FDF	FDF 2
DUPIN Bruno	Chef d'agrès FDF	FDF 2
DUPONT Luc	Chef d'agrès FDF	FDF 2
DUPREY Arnaud	Chef d'agrès FDF	FDF 2
DURAND Frédéric	Chef d'agrès FDF	FDF 2
DURAND Nicolas	Chef d'agrès FDF	FDF 2
DUTHU Jérémy	Chef d'agrès FDF	FDF 2
DUTHU Patrice	Chef d'agrès FDF	FDF 2
DUTHU Thomas	Chef d'agrès FDF	FDF 2
FANJOUX Cédric	Chef d'agrès FDF	FDF 2
FARGE David	Chef d'agrès FDF	FDF 2
FAVRE Philippe	Chef d'agrès FDF	FDF 2
FERNANDEZ Manuel	Chef d'agrès FDF	FDF 2
FURDERER Johann	Chef d'agrès FDF	FDF 2
FURDIN David	Chef d'agrès FDF	FDF 2
GARMATUK Cyril	Chef d'agrès FDF	FDF 2
GENELOT Eric	Chef d'agrès FDF	FDF 2
GENETIER Bruno	Chef d'agrès FDF	FDF 2
GENTILHOMME Damien	Chef d'agrès FDF	FDF 2
GERMAIN Arnaud	Chef d'agrès FDF	FDF 2
GEST Sylvain	Chef d'agrès FDF	FDF 2
GONET Ludovic	Chef d'agrès FDF	FDF 2
GOUX Frédéric	Chef d'agrès FDF	FDF 2
GREBILLE Jean	Chef d'agrès FDF	FDF 2
GUERARD Sébastien	Chef d'agrès FDF	FDF 2
GUTKNECHT Jean-Denis	Chef d'agrès FDF	FDF 2
HENNIENE Mohamed	Chef d'agrès FDF	FDF 2
ISAAC Christophe	Chef d'agrès FDF	FDF 2
ISTRIA Anthony	Chef d'agrès FDF	FDF 2
JACQUES Pascal	Chef d'agrès FDF	FDF 2
JALLAT Gérard	Chef d'agrès FDF	FDF 2
JAUDAUX David	Chef d'agrès FDF	FDF 2
JEAN Mikael	Chef d'agrès FDF	FDF 2
JEANNE Emmanuel	Chef d'agrès FDF	FDF 2

Nom Prénom	Emploi et activité complémentaire	Formation
JEANNIN Sébastien	Chef d'agrès FDF	FDF 2
JOUFFROY Hervé	Chef d'agrès FDF	FDF 2
JOURNEAU Cédric	Chef d'agrès FDF	FDF 2
JUPILLE Thomas	Chef d'agrès FDF	FDF 2
KURKLINSKI Quentin	Chef d'agrès FDF	FDF 2
LAGNIER Laurent	Chef d'agrès FDF	FDF 2
LAUPRETRE Mathieu	Chef d'agrès FDF	FDF 2
LAVERDAN Jean-Paul	Chef d'agrès FDF	FDF 2
LEBLOND Andy	Chef d'agrès FDF	FDF 2
LE CARO Cédric	Chef d'agrès FDF	FDF 2
LEFOL Geoffroy	Chef d'agrès FDF	FDF 2
LEFRANC Nicolas	Chef d'agrès FDF	FDF 2
LEGRAND Sébastien	Chef d'agrès FDF	FDF 2
LEONARD Dominique	Chef d'agrès FDF	FDF 2
LERAT Alexandre	Chef d'agrès FDF	FDF 2
LOPES David	Chef d'agrès FDF	FDF 2
LOUIS Thierry	Chef d'agrès FDF	FDF 2
MAIRE Johann	Chef d'agrès FDF	FDF 2
MANSOTTE Jean-Marc	Chef d'agrès FDF	FDF 2
MARCEAU Xavier	Chef d'agrès FDF	FDF 2
MARCOS Alex	Chef d'agrès FDF	FDF 2
MARTY Yoann	Chef d'agrès FDF	FDF 2
MAUR Christophe	Chef d'agrès FDF	FDF 2
MAUROY Anthony	Chef d'agrès FDF	FDF 2
MEHAULT Gaëtan	Chef d'agrès FDF	FDF 2
MELOT Christophe	Chef d'agrès FDF	FDF 2
MENELOT Patrick	Chef d'agrès FDF	FDF 2
MERME Christophe	Chef d'agrès FDF	FDF 2
MIGNOT Emmanuel	Chef d'agrès FDF	FDF 2
MONTCHARMONT Thomas	Chef d'agrès FDF	FDF 2
MOREAU Franck	Chef d'agrès FDF	FDF 2
MORELOT Eric	Chef d'agrès FDF	FDF 2
MORINEAU Damien	Chef d'agrès FDF	FDF 2
MOTUS Julien	Chef d'agrès FDF	FDF 2
NARBONNE Nicolas	Chef d'agrès FDF	FDF 2
NAUDET Etienne	Chef d'agrès FDF	FDF 2
NESME Kévin	Chef d'agrès FDF	FDF 2
NICOLAS Michel	Chef d'agrès FDF	FDF 2
NOUR Yassine	Chef d'agrès FDF	FDF 2
PAGEOT Anthony	Chef d'agrès FDF	FDF 2
PARANT Frédéric	Chef d'agrès FDF	FDF 2
PERU Christophe	Chef d'agrès FDF	FDF 2
PETRIGNET Laurent	Chef d'agrès FDF	FDF 2
PIGNET Christophe	Chef d'agrès FDF	FDF 2
PIGNON Sébastien	Chef d'agrès FDF	FDF 2
PIVEL Alexis	Chef d'agrès FDF	FDF 2
PORCHEROT Alexandre	Chef d'agrès FDF	FDF 2
PRIN Richard	Chef d'agrès FDF	FDF 2
PRUDHON Régis	Chef d'agrès FDF	FDF 2
REGAZZONI Mickaël	Chef d'agrès FDF	FDF 2
REMBERT Thomas	Chef d'agrès FDF	FDF 2

Nom Prénom	Emploi et activité complémentaire	Formation
REMOND Gaëtan	Chef d'agrès FDF	FDF 2
RICHARD Christophe	Chef d'agrès FDF	FDF 2
ROUSSET Julien	Chef d'agrès FDF	FDF 2
SAADA Alexandre	Chef d'agrès FDF	FDF 2
SAGET Loïc	Chef d'agrès FDF	FDF 2
SALLOT Julien	Chef d'agrès FDF	FDF 2
SAMORI Laurent	Chef d'agrès FDF	FDF 2
SCHMIDT Cédric	Chef d'agrès FDF	FDF 2
SIERRA Mikael	Chef d'agrès FDF	FDF 2
SILVESTRE Stéphane	Chef d'agrès FDF	FDF 2
SIMON Jean-Baptiste	Chef d'agrès FDF	FDF 2
SOLDATENKOFF Nicolas	Chef d'agrès FDF	FDF 2
SPACZEK Rudy	Chef d'agrès FDF	FDF 2
SUCHETET Didier	Chef d'agrès FDF	FDF 2
THIBEAULT Laurent	Chef d'agrès FDF	FDF 2
THOMAS Christophe	Chef d'agrès FDF	FDF 2
THOMAS Guilhem	Chef d'agrès FDF	FDF 2
TILLIER Hervé	Chef d'agrès FDF	FDF 2
TRITZ Frédéric	Chef d'agrès FDF	FDF 2
VADOT Michel	Chef d'agrès FDF	FDF 2
VADOT Thierry	Chef d'agrès FDF	FDF 2
VAXILLAIRE Yann	Chef d'agrès FDF	FDF 2
VERREY Cyril	Chef d'agrès FDF	FDF 2
VIARDOT Aurélien	Chef d'agrès FDF	FDF 2
VILBOUX Romain	Chef d'agrès FDF	FDF 2
VILLEGAS Hervé	Chef d'agrès FDF	FDF 2
VIVIEN Joël	Chef d'agrès FDF	FDF 2
XHAARD-BOLLON Sabine	Chef d'agrès FDF	FDF 2
ALIN Joslin	Equipier FDF	FDF 1
ANNEN Florian	Equipier FDF	FDF 1
AUBRY Christophe	Equipier FDF	FDF 1
AUVERT Antonin	Equipier FDF	FDF 1
BAILLY Stéphane	Equipier FDF	FDF 1
BARATA MINHOS Lionel	Equipier FDF	FDF 1
BARDET Mathieu	Equipier FDF	FDF 1
BAUDEGARD Romain	Equipier FDF	FDF 1
BAUDROT Aurélien	Equipier FDF	FDF 1
BAUMANN Gilles	Equipier FDF	FDF 1
BEAU Yoann	Equipier FDF	FDF 1
BECOUBE Pierre	Equipier FDF	FDF 1
BECQUET Jérémy	Equipier FDF	FDF 1
BELDILMI Gilles	Equipier FDF	FDF 1
BERSCHEID Anthony	Equipier FDF	FDF 1
BERTHENET Melvyn	Equipier FDF	FDF 1
BEUTHOT Christophe	Equipier FDF	FDF 1
BIDAULT Richard	Equipier FDF	FDF 1
BIEBER Corentin	Equipier FDF	FDF 1
BLANC Eric	Equipier FDF	FDF 1
BLARDONE Charles	Equipier FDF	FDF 1
BOISSY Philippe	Equipier FDF	FDF 1
BONNARD Matthieu	Equipier FDF	FDF 1

Nom Prénom	Emploi et activité complémentaire	Formation
BONNARD Valentin	Equipier FDF	FDF 1
BONNASSIEUX Jérémy	Equipier FDF	FDF 1
BORDET Théo	Equipier FDF	FDF 1
BOUCHER Hervé	Equipier FDF	FDF 1
BOUCHEROT Fabien	Equipier FDF	FDF 1
BOUCHEROT Gaëtan	Equipier FDF	FDF 1
BOUCHEROT Jessica	Equipier FDF	FDF 1
BOUCHEROT Maxime	Equipier FDF	FDF 1
BOUQUET Jérôme	Equipier FDF	FDF 1
BOURGEOIS Elodie	Equipier FDF	FDF 1
BOURGETEL Sylvain	Equipier FDF	FDF 1
BOUSSARD Anthony	Equipier FDF	FDF 1
BOUTIER Charles	Equipier FDF	FDF 1
BOUTIN Léo	Equipier FDF	FDF 1
BOUVIER Stéphane	Equipier FDF	FDF 1
BREUIL Paul	Equipier FDF	FDF 1
BRICHETEAU Florian	Equipier FDF	FDF 1
BRIYS Ludovic	Equipier FDF	FDF 1
BRULEY Baptiste	Equipier FDF	FDF 1
BRULEY Romain	Equipier FDF	FDF 1
BUCZEK Alexis	Equipier FDF	FDF 1
CAGNE Gaëtan	Equipier FDF	FDF 1
CAMUS David	Equipier FDF	FDF 1
CAMUSET Jérôme	Equipier FDF	FDF 1
CARBILLET Théo	Equipier FDF	FDF 1
CASEIRO Grégory	Equipier FDF	FDF 1
CAZENAVE Sandra	Equipier FDF	FDF 1
CHAINARD Jérémy	Equipier FDF	FDF 1
CHALUMEAU Gérard	Equipier FDF	FDF 1
CHAPOVALOFF Alexis	Equipier FDF	FDF 1
CHASSAGNE Fabien	Equipier FDF	FDF 1
CHAUMET Emmanuel	Equipier FDF	FDF 1
CHEVALIER Victor	Equipier FDF	FDF 1
CHEVALLIER Yannick	Equipier FDF	FDF 1
CHEVASSON Antoine	Equipier FDF	FDF 1
CHIFFLOT Pierre	Equipier FDF	FDF 1
CHIPEAUX Cédric	Equipier FDF	FDF 1
CHOAIN Cyril	Equipier FDF	FDF 1
CLERC Damien	Equipier FDF	FDF 1
CLET Cécile	Equipier FDF	FDF 1
COISPINE Romain	Equipier FDF	FDF 1
COLOMBO Jean-Christophe	Equipier FDF	FDF 1
COMBES Clément	Equipier FDF	FDF 1
CORDON Hugo	Equipier FDF	FDF 1
CORDON Maxime	Equipier FDF	FDF 1
COUDRET David	Equipier FDF	FDF 1
COURBEZ Thierry	Equipier FDF	FDF 1
COUTACHOT Sébastien	Equipier FDF	FDF 1
COZ Paul	Equipier FDF	FDF 1
COZ Pierre	Equipier FDF	FDF 1
CRETE-CORTOT Arthur	Equipier FDF	FDF 1

Nom Prénom	Emploi et activité complémentaire	Formation
CROTTI Corentin	Equipier FDF	FDF 1
CURE Franck	Equipier FDF	FDF 1
DA ROCHA Florent	Equipier FDF	FDF 1
DA ROCHA Julie	Equipier FDF	FDF 1
DALAUDIERE Nicolas	Equipier FDF	FDF 1
DARROUX Bastien	Equipier FDF	FDF 1
DAUD Jean-Baptiste	Equipier FDF	FDF 1
DE PIZZOL Geoffroy	Equipier FDF	FDF 1
DEGUIN Gaylord	Equipier FDF	FDF 1
DELOLME Bruno	Equipier FDF	FDF 1
DELPIT Geoffrey	Equipier FDF	FDF 1
DEMANDRE Mickaël	Equipier FDF	FDF 1
DEMARCH Johann	Equipier FDF	FDF 1
DENIEL Jordan	Equipier FDF	FDF 1
DERY Mickaël	Equipier FDF	FDF 1
DESCLOIX Sylvain	Equipier FDF	FDF 1
DESPREZ Etienne	Equipier FDF	FDF 1
DESSEREY Gilles	Equipier FDF	FDF 1
DEVAUX Jean-Christophe	Equipier FDF	FDF 1
DILLESEGER Clément	Equipier FDF	FDF 1
DONNET Dominique	Equipier FDF	FDF 1
DRU Guillaume	Equipier FDF	FDF 1
DUCHESNE Bertrand	Equipier FDF	FDF 1
DUMONT Quentin	Equipier FDF	FDF 1
DURAND Florian	Equipier FDF	FDF 1
DUTHU Christophe	Equipier FDF	FDF 1
DUTHU Julien	Equipier FDF	FDF 1
FABER Thomas	Equipier FDF	FDF 1
FAIVRE Lucas	Equipier FDF	FDF 1
FAUCHARD Cédric	Equipier FDF	FDF 1
FEUGERE Maël	Equipier FDF	FDF 1
FIEVET Aurélien	Equipier FDF	FDF 1
FLET Amélie	Equipier FDF	FDF 1
FOISSEY Bastien	Equipier FDF	FDF 1
FOND Kévin	Equipier FDF	FDF 1
FOUTELET Christian	Equipier FDF	FDF 1
FOUTELET Joël	Equipier FDF	FDF 1
FROIDUROT Thibaut	Equipier FDF	FDF 1
GACECK Ludovic	Equipier FDF	FDF 1
GANDROT Léo	Equipier FDF	FDF 1
GARNIER Nicolas	Equipier FDF	FDF 1
GAUTHERON Grégory	Equipier FDF	FDF 1
GAUTHEY Eric	Equipier FDF	FDF 1
GAUTHIER Alain	Equipier FDF	FDF 1
GAY Mailys	Equipier FDF	FDF 1
GELIN Grégory	Equipier FDF	FDF 1
GELINOTTE Steeve	Equipier FDF	FDF 1
GERVAIS Romain	Equipier FDF	FDF 1
GIRARDOT Frédéric	Equipier FDF	FDF 1
GIRARDOT Jonathan	Equipier FDF	FDF 1

Nom Prénom	Emploi et activité complémentaire	Formation
GOMES-MARTINS Baptiste	Equipier FDF	FDF 1
GONCALVES Samuel	Equipier FDF	FDF 1
GOUJON Sébastien	Equipier FDF	FDF 1
GOUX Antonin	Equipier FDF	FDF 1
GRAND Mickaël	Equipier FDF	FDF 1
GRILLON Lise	Equipier FDF	FDF 1
GROSGOJAT Steven	Equipier FDF	FDF 1
GUERIN David	Equipier FDF	FDF 1
GUERIN Maxime	Equipier FDF	FDF 1
GUICHARD Jonathan	Equipier FDF	FDF 1
GUILLOU Valentin	Equipier FDF	FDF 1
GUYOT Baptiste	Equipier FDF	FDF 1
HASELBAUER Julien	Equipier FDF	FDF 1
HOBENICHE Anthony	Equipier FDF	FDF 1
HOFFERT Edwin	Equipier FDF	FDF 1
HOSTALIER Antoine	Equipier FDF	FDF 1
INTILIA Damien	Equipier FDF	FDF 1
JARLAUD Maxime	Equipier FDF	FDF 1
JOIE Romain	Equipier FDF	FDF 1
JOLY Yoann	Equipier FDF	FDF 1
JOMAS Eyméric	Equipier FDF	FDF 1
L'HOSTE Jérôme	Equipier FDF	FDF 1
LABEAUNE Mathéo	Equipier FDF	FDF 1
LAGRANGE Thibaut	Equipier FDF	FDF 1
LALLEMAND Mathieu	Equipier FDF	FDF 1
LAMBERT Clément	Equipier FDF	FDF 1
LAMBERT Jean-Robert	Equipier FDF	FDF 1
LAMY Sylvain	Equipier FDF	FDF 1
LARGEOT Adrien	Equipier FDF	FDF 1
LAURENT Fabien	Equipier FDF	FDF 1
LAURENT Mickaël	Equipier FDF	FDF 1
LE CARO Angélique	Equipier FDF	FDF 1
LE CARO Jordan	Equipier FDF	FDF 1
LEDUCQ Coleen	Equipier FDF	FDF 1
LERAT-JOBARD Baptiste	Equipier FDF	FDF 1
LESSART Jonathan	Equipier FDF	FDF 1
LIORET Christophe	Equipier FDF	FDF 1
LONGOBUCCO François	Equipier FDF	FDF 1
LOPES Valentin	Equipier FDF	FDF 1
LOUET Yann	Equipier FDF	FDF 1
LUCAS Kevin	Equipier FDF	FDF 1
MACHADO Damien	Equipier FDF	FDF 1
MAGGIOTTO Laurent	Equipier FDF	FDF 1
MANCINI Christophe	Equipier FDF	FDF 1
MANCINI Nicolas	Equipier FDF	FDF 1
MANGEMATIN Amaury	Equipier FDF	FDF 1
MARATRAY Brandon	Equipier FDF	FDF 1
MARDAOUI Mouhssine	Equipier FDF	FDF 1
MARTIN Alexis	Equipier FDF	FDF 1
MARTIN Charlie	Equipier FDF	FDF 1
MARZAK Amir	Equipier FDF	FDF 1

Nom Prénom	Emploi et activité complémentaire	Formation
MASSENOT Florian	Equipier FDF	FDF 1
MAZUE Eddy	Equipier FDF	FDF 1
MEGARD Brice	Equipier FDF	FDF 1
MENAGE Christophe	Equipier FDF	FDF 1
MERMAZ Emmanuel	Equipier FDF	FDF 1
MEULNET Cyril	Equipier FDF	FDF 1
MICHEL Kévin	Equipier FDF	FDF 1
MIGNOT Cédric	Equipier FDF	FDF 1
MIRESSI Nicolas	Equipier FDF	FDF 1
MISSET Sébastien	Equipier FDF	FDF 1
MONSENERGUE Fabrice	Equipier FDF	FDF 1
MONVAILLIER Julien	Equipier FDF	FDF 1
MOUCHOUX Maxime	Equipier FDF	FDF 1
MULLER Amélie	Equipier FDF	FDF 1
MUTEL Joris	Equipier FDF	FDF 1
MUTEL Loïc	Equipier FDF	FDF 1
MUTIN Ludovic	Equipier FDF	FDF 1
NAUDET Sébastien	Equipier FDF	FDF 1
NAVAS-LOPEZ Axel	Equipier FDF	FDF 1
NECTOUX Corentin	Equipier FDF	FDF 1
NOEL Loïc	Equipier FDF	FDF 1
PACAUD-PEREIRA Mathieu	Equipier FDF	FDF 1
PAINBLANC Steve	Equipier FDF	FDF 1
PAPEZ Julien	Equipier FDF	FDF 1
PARAT Cédric	Equipier FDF	FDF 1
PAYEBIN Alain	Equipier FDF	FDF 1
PEROT Olivier	Equipier FDF	FDF 1
PERRIN Vincent	Equipier FDF	FDF 1
PETIT Jean-Bernard	Equipier FDF	FDF 1
PETITOT Marc	Equipier FDF	FDF 1
PIATON Manuel	Equipier FDF	FDF 1
PICARD Jérémy	Equipier FDF	FDF 1
PIQUET Stephan	Equipier FDF	FDF 1
PIRARD Vincent	Equipier FDF	FDF 1
PITOISET Julien	Equipier FDF	FDF 1
PLAGNIARD Hugo	Equipier FDF	FDF 1
PLAISIER Jérémy	Equipier FDF	FDF 1
POISSON Alexandre	Equipier FDF	FDF 1
POIVRE Tiffany	Equipier FDF	FDF 1
POUESSEL Wilfried	Equipier FDF	FDF 1
POUILLY Jean	Equipier FDF	FDF 1
POUILLY Mathieu	Equipier FDF	FDF 1
POULLOT Maryne	Equipier FDF	FDF 1
POUPAULT Gaylord	Equipier FDF	FDF 1
PRADO Michaël	Equipier FDF	FDF 1
QUELLIER Philippe	Equipier FDF	FDF 1
QUENOT Sébastien	Equipier FDF	FDF 1
RABUT Laurent	Equipier FDF	FDF 1
RAILLARD Quentin	Equipier FDF	FDF 1
RAIMBAULT Nicolas	Equipier FDF	FDF 1
RENAUD David	Equipier FDF	FDF 1

Nom Prénom	Emploi et activité complémentaire	Formation
RENAUD Lucas	Equipier FDF	FDF 1
RICHARD Ludovic	Equipier FDF	FDF 1
RIGOLOT Gaël	Equipier FDF	FDF 1
RIMBEAULT Thomas	Equipier FDF	FDF 1
ROMERO ARANDIA Carlos	Equipier FDF	FDF 1
ROMERO Laura	Equipier FDF	FDF 1
ROSE Audric	Equipier FDF	FDF 1
ROTH DIT BETTONI Guillaume	Equipier FDF	FDF 1
ROUGEGREZ Thomas	Equipier FDF	FDF 1
ROUHETTE Frédéric	Equipier FDF	FDF 1
ROUILLON Benjamin	Equipier FDF	FDF 1
ROUILLON Philippe	Equipier FDF	FDF 1
ROUX Baptiste	Equipier FDF	FDF 1
ROYER Julien	Equipier FDF	FDF 1
ROYER Kévin	Equipier FDF	FDF 1
RUDE Maxime	Equipier FDF	FDF 1
SAPIN Philippe	Equipier FDF	FDF 1
SARRAZIN Pauline	Equipier FDF	FDF 1
SEURIOT Guillaume	Equipier FDF	FDF 1
SEVESTRE Jérémy	Equipier FDF	FDF 1
SIMONOT Chloé	Equipier FDF	FDF 1
SIMONOT Clément	Equipier FDF	FDF 1
SIRANDRE Thomas	Equipier FDF	FDF 1
SIVET Florent	Equipier FDF	FDF 1
SMORTO Antonin	Equipier FDF	FDF 1
TARTERET Cindy	Equipier FDF	FDF 1
TAUBATY Vincent	Equipier FDF	FDF 1
TERRIER Nicolas	Equipier FDF	FDF 1
TEYSSIER Anthony	Equipier FDF	FDF 1
THOMAS Jérôme	Equipier FDF	FDF 1
TILLET Jérôme	Equipier FDF	FDF 1
TILLIER Arthur	Equipier FDF	FDF 1
TOLLIS Anthony	Equipier FDF	FDF 1
TOURRIER Eva	Equipier FDF	FDF 1
TRUCHOT Yoan	Equipier FDF	FDF 1
TURC Raphaël	Equipier FDF	FDF 1
VADOT Pierre Thierry	Equipier FDF	FDF 1
VAILLE Olivier	Equipier FDF	FDF 1
VEFOND Sylvain	Equipier FDF	FDF 1
VELTEN Tony	Equipier FDF	FDF 1
VERSCHAEVE Ludwig	Equipier FDF	FDF 1
VIDON-BUTHION John	Equipier FDF	FDF 1
VIGNEAU Anne-Claire	Equipier FDF	FDF 1
VILLEGAS Baptiste	Equipier FDF	FDF 1
VOILLEQUIN Venceslas	Equipier FDF	FDF 1
VUILLERMOT Damien	Equipier FDF	FDF 1
WIRIG Jérôme	Equipier FDF	FDF 1

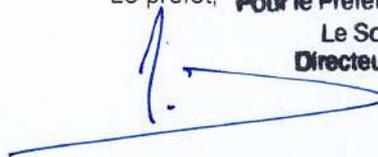
* Référent de spécialité « lutte contre les feux de forêts »

Article 2 : Seuls les sapeurs-pompiers aptes à la constitution des colonnes mobiles de secours (CMS) inscrits sur la liste définie en article 1, sont susceptibles d'être engagés sur des interventions en colonnes mobiles de secours « feux de forêts ».

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Dijon, le **03 AOUT 2023**

Le préfet, **Pour le Préfet et par délégation,**
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet



Olivier GERSTLÉ

SDIS de Côte-d'Or

21-2023-08-01-00001

Liste d'aptitude opérationnelle unité Risques
Chimiques_modificatif 1 année 2023

Affaire suivie par : groupement mise en œuvre opérationnelle

SDIS 21 / service équipes spécialisées
Tél : 03 80 11 27 87
Mél : formation@sdis21.org

Arrêté

Portant sur la liste d'aptitude opérationnelle Unité de lutte face aux risques chimiques Année 2023 - modificatif n° 1

Le préfet de la Côte-d'Or

- Vu le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article R 1424-54 ;
 - Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitudes médicales des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
 - Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
 - Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité intérieure ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 fixant la liste des unités opérationnelles spécialisées ;
 - Vu le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or en date du 06 octobre 2021 ;
 - Vu le SDACR approuvé par arrêté préfectoral n° 250 du 18 mai 2015 ;
 - Vu le guide national de référence relatif aux risques chimiques ;
 - Vu la participation des agents désignés aux activités de formation de maintien et de perfectionnement des acquis ;
 - Vu le nombre de conseiller technique risques chimiques (2), de chefs de CMIC (17), de chefs d'équipe/équipiers intervention RCH (56), de chefs d'équipe/équipiers reconnaissance RCH (26) ;
- Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers de l'unité « lutte face aux risques chimiques » du département de la Côte-d'Or s'établit comme suit :

Nom Prénom	Emploi opérationnel	Formation
BOLTZ Bruno *	Conseiller technique risques chimiques	RCH 4
COLLIN Bertrand	Conseiller technique risques biologiques	/
ANDREUCCETTI Philippe	Chef de CMIC	RCH 3
BARGEOT Cyril	Chef de CMIC	RCH 3
BIDAU Cyril	Chef de CMIC	RCH 3
BRILLET Jason	Chef de CMIC	RCH 3
DESCHAMPS Olivier	Chef de CMIC	RCH 3
DOMBEK Christophe	Chef de CMIC	RCH 3
DUVERNOIS Arnaud	Chef de CMIC	RCH 3
KRAWCZYK Nicolas	Chef de CMIC	RCH 3

Nom Prénom	Emploi opérationnel	Formation
LOUVET Hélène	Chef de CMIC	RCH 3
PREIONI Christian	Chef de CMIC	RCH 3
RENAUD Sandrine	Chef de CMIC	RCH 3
ROUCHE Stéphane	Chef de CMIC	RCH 3
ROY Olivier	Chef de CMIC	RCH 3
SAUSSERET Jean-Michel	Chef de CMIC	RCH 3
SENOT Alexandre	Chef de CMIC	RCH 3
THEUREL Jérôme	Chef de CMIC	RCH 3
XHAARD-BOLLON Nicolas	Chef de CMIC	RCH 3
BALLAIS Sylvain	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
BAUDEGARD Marc	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
BAUDEGARD Romain	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
BELDJOUDI Jérôme	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
BERNASCONI Reynald	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
BOUCHER Thomas	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
BREGAND Matthieu	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
BRIYS Ludovic	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
BRULEY Jean-Noël	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
CALAFATO Alexandre	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
CAMUS David	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
CHAMPDAVEINE David	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
CHANUT Lilian	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
CHRETIEN Pierre	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
DABRAINVILLE Geoffroy	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
DAURELLE Joël	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
DUMAS Cédric	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
DURAND Florian	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
DURAND Frédéric	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
DURAND Maxime	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
FOUTELET Joël	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
GEST Sylvain	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
GRAND Mickaël	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
GUILLON Patrice	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
HENNIENE Mohamed	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
JAUDAUX David	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
JEANNIN Sébastien	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
JOUVELOT Olivier	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
KARROUM Hakim	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
LAGNIER Laurent	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
LEGROS Antoine	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
MAGGIOTTO Laurent	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
MANSOTTE Jean-Marc	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
MARDAOUI Mouhssine	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2

Nom Prénom	Emploi opérationnel	Formation
MELOT Christophe	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
MENAGE Christophe	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
NOUR Yassine	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
PAGEOT Anthony	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
PIGNET Olivier	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
POMMIER Jean-Noël	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
PRADO Michaël	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
RICHARD Didier	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
RICHARD Laurent	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
SAAD Yassine	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
SAGET Loïc	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
SAMORI Laurent	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
THOMAS Christophe	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
THOMERE Alexandre	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
TILLIER Hervé	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
VADOT Thierry	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
VANDENSKRICK Julien	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
VAXILLAIRE Yann	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
VERREY Cyril	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
VOILLEQUIN Venceslas	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
XHAARD-BOLLON Sabine	Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2
ANGUENOT Lucas	Equipier intervention RCH	RCH 2
ANNEN Florian	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
BENIER Cédric	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
BOUCHE Lucas	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
BOUSSARD Anthony	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
CAMP Jean-Baptiste	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
CARRE Cléa	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
CHAKRI Tarik	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
CONVERT Cyril	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
COQUIO Gaëlle	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
DELPIT Geoffrey	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
DUBIEF Mathieu	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
DUPLUS Aurélien	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
FAIVRE Lucas	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
FOUTELET Christian	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
GARMATUK Cyril	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
GILLOT Adrien	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
LEFOL Geoffroy	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
NARBONNE Nicolas	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
PICARD Jérémy	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
PIGNON Sébastien	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
PIVEL Alexis	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1

Nom Prénom	Emploi opérationnel	Formation
POULLOT Maryne	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
REMOND Gaëtan	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
SEURIOT Guillaume	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
TREDEZ Victor	Chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1
DILLENSEGER Clément	Equipier reconnaissance RCH	RCH 1

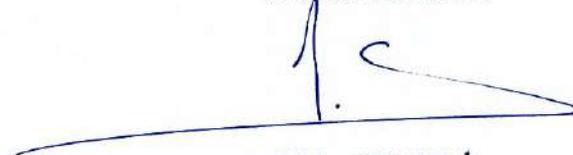
* Référent de spécialité « risques chimiques »

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Dijon, le **01 AOUT 2023**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet**



Olivier GERSTLÉ

SDIS de Côte-d'Or

21-2023-08-01-00002

Liste d'aptitude opérationnelle unité Sauvetage
Déblaiement_modificatif 1 année 2023

Affaire suivie par : Sous-Direction Optimisation du Potentiel Opérationnel

SDIS 21 / service équipes spécialisées

Tél : 03 80 11 27 87

Mél : formation@sdis21.org

Arrêté

Portant sur la liste d'aptitude opérationnelle
Unité de sauvetage déblaiement
Année 2023 - (modificatif n° 1)

Le préfet de la Côte-d'Or

Vu le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article R 1424-54 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitudes médicales des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 fixant la liste des unités opérationnelles ;

Vu le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or en date du 06 octobre 2021 ;

Vu le SDACR approuvé par arrêté préfectoral n° 250, du 18 mai 2015 ;

Vu le guide de doctrine opérationnelle « interventions en milieux effondrés ou instables » de septembre 2021 ;

Vu la participation des agents désignés aux activités de formation de maintien et de perfectionnement des acquis ;

Vu le nombre de chef de section (1), chefs d'unité (14), de sauveteurs (42) ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers de l'unité « sauvetage déblaiement » du département de la Côte-d'Or s'établit comme suit :

Nom Prénom	Emploi opérationnel	Niveau de formation	Mention complémentaire
GENELOT Eric *	USAR 3	Chef de section sauveteur déblayeur	Risques bâtimentaires
ALIBERT David	USAR 2	Chef d'unité sauveteur déblayeur	/
BAUDRAND Julien	USAR 2	Chef d'unité sauveteur déblayeur	Risques bâtimentaires
BERNARD Philippe	USAR 2	Chef d'unité sauveteur déblayeur	Risques bâtimentaires
BOUCHER Hervé	USAR 2	Chef d'unité sauveteur déblayeur	Risques bâtimentaires
BOUILLOT Olivier	USAR 2	Chef d'unité sauveteur déblayeur	Risques bâtimentaires
COUSIN Loïc	USAR 2	Chef d'unité sauveteur déblayeur	Risques bâtimentaires/
GENETIER Bruno	USAR 2	Chef d'unité sauveteur déblayeur	Risques bâtimentaires
GREBILLE Jean	USAR 2	Chef d'unité sauveteur déblayeur	/
GUEPEY Yves	USAR 2	Chef d'unité sauveteur déblayeur	/
JACQUES Pascal	USAR 2	Chef d'unité sauveteur déblayeur	/
JEANNE Emmanuel	USAR 2	Chef d'unité sauveteur déblayeur	Risques bâtimentaires
LALLEMAND Mathieu	USAR 2	Chef d'unité sauveteur déblayeur	Risques bâtimentaires

Nom Prénom	Emploi opérationnel	Niveau de formation	Mention complémentaire
PAINBLANC Steve	USAR 2	Chef d'unité sauveteur déblayeur	/
PORCHEROT Alexandre	USAR 2	Chef d'unité sauveteur déblayeur	/
ALIBERT Théo	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
AUBRY Christophe	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
BAZIN Marc	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
BONNET Stéphane	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
BOUVIER Stéphane	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
BRICHETEAU Quentin	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
CAMUSET Jérôme	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
CONTET Cyril	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
COUTACHOT Sébastien	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
DA SILVA Jules	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
DEMARCH Johann	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
DESSENDRE Romain	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
DEVAUX Antoine	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
DOUSSOT Emilien	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
DUPREY Arnaud	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
DURAND Florian	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
FABERT Thomas	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
FAVRE Philippe	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
GAUTHEY Eric	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
GOUX Antonin	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
GOUX Frédéric	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
GOUX Jérémy	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
KURKLINSKI Quentin	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
LANDRY Sébastien	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
LELARGE Pierre-Yves	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
LESNE Gilles	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
MARY Quentin	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
MARZAK Amir	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
MIGNON Claude	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
NICOLAS Michel	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
NOEL Loïc	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
PATIN Antoine	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
PAYSAN Augustin	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
PIATON Manuel	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
PORCHERAY Guillaume	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
RAGUENEAU Laurent	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
RENGEL Teddy	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
RICHARD Ludovic	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
SCHMIDT Cédric	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
TROUSSARD Nicolas	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
TURC Raphaël	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/
VERSCHAEVE Ludwig	USAR 1	Sauveteur déblayeur	/

* Référent de spécialité « sauvetage déblaiement »

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Dijon, le 01 AOUT 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation.
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet



Olivier GERSTLÉ